
Train d'ordonnances agricoles 2024 / Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Tableaux synoptiques présentant les modifications et le droit en vigueur

Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG), RS 910.11

Droit en vigueur		Projet mis en consultation	
	Francs		Francs / Dépenses effectives
3 Ordonnance de l'OFAG du 1^{er} février 2019 concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation¹		3 Ordonnance de l'OFAG du 1^{er} février 2019 concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation²	
3.1 Analyse standard pour le contrôle de la qualité de moûts et jus de raisin (art. 2, al. 1, let. a)	180	3.1 Analyse standard pour le contrôle de la qualité de moûts et jus de raisin (art. 2, al. 1, let. a)	Dépenses effectives
3.2 Analyse standard pour le contrôle de la qualité de vins et moûts de raisin partiellement fermentés (art. 2, al. 1, let. b)	250	3.2 Analyse standard pour le contrôle de la qualité de vins et moûts de raisin partiellement fermentés (art. 2, al. 1, let. b)	Dépenses effectives
3.3 Analyses supplémentaires (art. 2, al. 2) :		3.3 Analyses supplémentaires (art. 2, al. 2)	Dépenses effectives
a. acide sorbique et natamycine (CLHP-SM)	150		
b. cendres, gravimétrie	80		
c. fer et cuivre (photométrie)	50		
d. levures et bactéries lactiques (détermination microbiologique)	80		
e. méthanol (GC)	80		
f. chlorures et sulfates (photométrie)	50		

¹ RS 916.145.211

² RS 916.145.211

Ordonnance sur les paiements directs (OPD), RS 910.13

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 2 Types de paiements directs</p> <p>Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. les contributions à la biodiversité: <ul style="list-style-type: none"> 1. contribution pour la qualité, 2. contribution pour la mise en réseau; d. la contribution à la qualité du paysage; 	<p><i>Art. 2, let. c, d et e^{bis}</i></p> <p>Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. la contribution à la biodiversité; d. <i>abrogée</i> e^{bis} la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage;
<p>Art. 3 Exploitants ayant droit aux contributions</p> <p>³ Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales, dont on peut supposer qu'elles ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.</p>	<p><i>Art. 3, al. 3</i></p> <p>Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit à la contribution à la biodiversité et à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales dont on peut supposer qu'elles ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.</p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 10</i></p> <p>Section 1a: Couverture d'assurance</p> <p><i>Art. 10a</i> Exigence</p> <p>¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant doit bénéficier d'une couverture d'assurance maladie et d'assurance accident si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il est marié ou lié par un partenariat enregistré avec l'exploitant le 1^{er} janvier de l'année de contributions; b. il n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} janvier de l'année de contributions, et c. l'année précédant l'année de contributions, il n'a pas réalisé un revenu propre supérieur au salaire annuel visé à l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹. <p>² Par travail régulier et important au sens de l'art. 70a, al. 1, let. i, LAgr, on entend une collaboration pour laquelle une déduction pour double revenu a été appliquée dans la déclaration</p>

¹ RS 831.40

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>fiscale en vertu de l'art. 33, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).</p> <p><i>Art. 10b</i> Exceptions à l'exigence</p> <p>¹ Aucune couverture d'assurance n'est exigible si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'exploitant démontre que, l'année précédant l'année de contributions, le conjoint ou le partenaire enregistré a réalisé un revenu propre supérieur au salaire annuel visé à l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; b. l'exploitant démontre que, l'année précédant l'année de contributions, aucune déduction pour double revenu n'a été appliquée dans la déclaration fiscale conformément à l'art. 10a, al. 2; c. le revenu imposable au sens de la LIFD réalisé par le couple d'exploitants au cours des deux années précédant l'année de contributions est inférieur ou égal à 12 000 francs en moyenne annuelle; d. l'exploitation est gérée par une personne morale selon l'art. 3, al. 3, ou e. l'exploitation est une exploitation d'estivage ou une exploitation de pâturages communautaires. <p>² La dernière taxation annuelle entrée en force avant l'année de contributions est déterminante pour prouver qu'aucune déduction pour double revenu n'a été appliquée selon l'al. 1, let. b.</p> <p>³ Sont déterminantes pour le revenu imposable visé à l'al. 1, let. c, les valeurs des deux dernières années fiscales ayant fait l'objet d'une taxation définitive entrée en force au plus tard à la fin de l'année de contributions. Si ces dernières remontent à plus de quatre ans, on se fondera sur la taxation provisoire. L'exploitant autorise l'autorité compétente désignée par le canton à obtenir les données requises auprès de l'autorité fiscale cantonale.</p> <p><i>Art. 10c</i> Étendue de la couverture d'assurance</p> <p>La couverture d'assurance englobe:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une assurance d'indemnités journalières couvrant les risque d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de la maternité; b. une prévention des risques d'invalidité et de décès pour cause de maladie et d'accident. <p><i>Art. 10d</i> Exigences relatives à l'indemnité journalière</p> <p>¹ L'indemnité journalière s'élève à au moins 100 francs par jour.</p> <p>² Elle est versée pendant la durée de l'incapacité de travail, au plus tard après un délai d'attente de 60 jours, et au maximum pendant deux ans.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 10e</i> Exigences relatives à la prévention des risques</p> <p>¹ La prévention des risques prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une rente d'au moins 24 000 francs par année, ou b. une prestation en capital d'au moins 300 000 francs. <p>² Si une combinaison de rente et de prestation en capital est choisie, les montants minimaux indiqués à l'al. 1 s'appliquent proportionnellement.</p> <p><i>Art. 10f</i> Exceptions à l'obligation de couverture d'assurance en raison de l'état de santé de la personne à assurer</p> <p>¹ Si un ou plusieurs des risques visés à l'art. 10c ne peuvent pas être assurés parce qu'une assurance a refusé la personne à assurer ou a émis des réserves en raison de son état de santé, l'obligation de couverture d'assurance ne s'applique pas.</p> <p>² Les réserves doivent avoir été émises moins de cinq ans auparavant.</p> <p>³ L'exploitant doit fournir le document écrit comprenant le refus ou les réserves.</p>
<p>Art. 14 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité</p> <p>² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à k, n, p et q, et 71b ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, qui:</p>	<p><i>Art. 14, al. 2, phrase introductive, et 6</i></p> <p>² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à k, n et q, 71b et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, qui:</p> <p>⁶ Les surfaces qui font partie de projets visés à l'art. 78 sont imputables lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels présentant un intérêt écologique et ne sont pas des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1.</p>
<p>Art. 14a Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées</p> <p>¹ En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et celle des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées dans ces zones. Cette disposition ne s'applique qu'aux surfaces situées sur le territoire national.</p> <p>² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité sur terres assolées les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. h à k, p, sur terres ouvertes, et q et 71b, al. 1, let. a, qui remplissent les exigences visées à l'art. 14, al. 2, let. a et b.</p> <p>³ Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité peut être réalisée via l'imputation des céréales en lignes de semis espacées (art. 55, al. 1, let. q); seule</p>	<p><i>Art. 14a</i></p> <p>Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes</p> <p>¹ Pour que soit atteinte la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine ou celle des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres ouvertes dans ces zones. Cette disposition ne s'applique qu'aux surfaces situées sur le territoire national.</p> <p>² Les exploitations et communautés visées à l'art. 22 qui exploitent plus de 25 % de leur surface agricole utile sous forme de surface de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 sont exemptées de l'exigence figurant à l'al. 1.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>cette surface est imputable pour la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.</p>	<p>³ Les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées du niveau de qualité II dans la zone de plaine et dans celle des collines visées à l'art. 55, al. 1, let. f, et les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées dans la zone de plaine et dans celle des collines visées à l'art. 78 sont déduites de la surface de promotion de la biodiversité faisant l'objet d'un soutien selon l'al. 1.</p> <p>⁴ Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. h à k et q, 71b, al. 1, let. a, et 78, situées sur terres ouvertes et remplissant les exigences définies à l'art. 14, al. 2, let. a et b.</p> <p>⁵ Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'al. 1 peut être constituée par l'imputation des céréales en lignes de semis espacées (art. 55, al. 1, let. q); seule cette surface est imputable à la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.</p> <p>⁶ Les surfaces qui font partie de projets visés à l'art. 78 sont imputables lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels présentant un intérêt écologique et ne sont pas des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1.</p>
<p>Art. 35</p> <p>⁴ Les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal en vertu de la LPN et qui ne sont de ce fait pas utilisées chaque année, ne donnent droit, les années où elles ne sont pas exploitées, qu'aux contributions à la biodiversité (art. 55), à la qualité du paysage (art. 63) et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50).</p> <p>⁶ Les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) ne donnent droit qu'à des contributions à la biodiversité.</p>	<p><i>Art. 35, al. 4 et 6</i></p> <p>⁴ Les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal en vertu de la LPN² et qui ne sont de ce fait pas utilisées chaque année, ne donnent droit, les années où elles ne sont pas exploitées, qu'à la contribution à la biodiversité (art. 55), à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (art. 78 et 79) et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50).</p> <p>⁶ Les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) ne donnent droit qu'à la contribution à la biodiversité.</p>
<p>Art. 41 Adaptation de la charge usuelle</p> <p>¹ Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le requérant dépose un plan d'exploitation qui justifie une charge plus importante; b. un changement de la proportion entre moutons et autres animaux est prévu; c. des mutations de surfaces l'exigent. <p>² Il réduit la charge usuelle en tenant compte de l'avis des services cantonaux spécialisés, en particulier du service de la protection de la nature, si:</p>	<p><i>Art. 41, al. 1, let. d, et 2, phrase introductive</i></p> <p>¹ Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> d. la surface pâturable ou son rendement ont fortement changé suite à la construction de grandes installations photovoltaïques. <p>² Il réduit la charge usuelle si:</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 55</p> <p>¹ Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:</p> <p>p. surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région;</p> <p>^{1bis} Les contributions à la biodiversité sont versées par arbre pour les arbres suivants, en propre ou en fermage:</p>	<p><i>Art. 55, al. 1, let. p, et al. 1^{bis}</i></p> <p>¹ La contribution à la biodiversité est versée par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:</p> <p>p. <i>abrogée</i></p> <p>^{1bis} La contribution à la biodiversité est versée par arbre fruitier haute-tige, en propre ou en fermage.</p>
<p>Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant</p> <p>^{1bis} Il est tenu d'exploiter les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, conformément aux exigences pendant la durée suivante:</p> <p>a. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I, arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres: pendant au moins une année;</p>	<p><i>Art. 57, al. 1^{bis}, let. a</i></p> <p>^{1bis} Il est tenu d'exploiter les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, conformément aux exigences pendant la durée suivante:</p> <p>a. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I: pendant au moins une année;</p>
<p>Art. 58 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité I</p> <p>⁶ Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de mise en réseau.</p> <p>⁷ L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.</p>	<p><i>Art. 58, al. 6 et 7</i></p> <p>⁶ Des petites structures peuvent être aménagées pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 79.</p> <p>⁷ L'utilisation de girobroyeurs à cailloux et de faucheuses-conditionneuses est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que dans les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.</p>
<p>Art. 59 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité II</p> <p>⁵ L'utilisation de conditionneurs n'est pas autorisée.</p>	<p><i>Art. 59, al. 5</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé</i></p>
<p>Section 3 Contribution pour la mise en réseau</p> <p>Art. 61 Contribution</p>	<p><i>Section 3 (art. 61 et 62)</i></p> <p><i>Abrogée</i></p> <p><i>Chapitre 4 (art. 63 et 64)</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>¹ La Confédération soutient des projets des cantons visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n et p, ainsi que d'arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}.</p> <p>² Elle accorde son soutien lorsque les cantons versent des contributions aux exploitants pour la réalisation de mesures de mise en réseau convenues par contrat.</p> <p>³ Le canton fixe les taux des contributions pour la mise en réseau.</p> <p>⁴ La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus à hauteur des montants visés à l'annexe 7, ch. 3.2.1.</p> <p>Art. 62 Conditions et charges</p> <p>¹ La contribution pour la mise en réseau est versée lorsque les surfaces et les arbres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l'art 58 et à l'annexe 4; b. remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau; c. sont aménagées et exploitées conformément aux directives d'un projet régional de mise en réseau, approuvé par le canton. <p>² Les exigences du canton en matière de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité doivent être équivalentes aux exigences minimales définies à l'annexe 4, let. B. Elles doivent être approuvées par l'OFAG, après consultation de l'OFEV.</p> <p>³ Un projet de mise en réseau dure huit ans; il est reconductible. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet.</p> <p>⁴ Le canton peut harmoniser la durée d'engagement visée à l'al. 3 avec celles des contributions des niveaux de qualité I et II visées à l'art. 57 et des contributions à la qualité du paysage visées à l'art. 63, octroyées pour la même surface ou pour les mêmes arbres.</p> <p>⁵ Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, le canton peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fixer des prescriptions dérogeant à celles du niveau de qualité I si cela est nécessaire pour les espèces cibles; b. autoriser la prise en compte d'autres petites structures dans la part maximale de 20 % visée à l'art. 35, al. 2. <p>⁶ Les prescriptions visées à l'al. 5, let. a, doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton.</p> <p>Chapitre 4 Contribution à la qualité du paysage</p> <p>Art. 63 Contribution</p>	

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>¹ La Confédération soutient des projets cantonaux de préservation, promotion et développement de paysages cultivés diversifiés.</p> <p>² Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures de promotion de la qualité du paysage convenues par contrat, que les exploitants mettent en œuvre sur la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13 OTerm ou sur une surfaces d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.</p> <p>³ Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure.</p> <p>⁴ La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus les montants visés à l'annexe 7, ch. 4.1.</p> <p>Art. 64 Projets</p> <p>¹ Les projets cantonaux doivent remplir les exigences minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les objectifs doivent reposer sur des concepts régionaux existants ou être développés dans la région en collaboration avec les milieux intéressés; b. les mesures doivent être axées sur les objectifs régionaux; c. les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure. <p>² Le canton doit transmettre à l'OFAG les demandes d'autorisation et de financement d'un projet, accompagnées d'un rapport de projet, en vue de la vérification des exigences minimales. La demande doit être déposée avant le 31 octobre de l'année précédant le début de la mise en œuvre du projet.</p> <p>³ L'OFAG autorise les projets et leur financement.</p> <p>⁴ La contribution fédérale est octroyée pour les projets d'une durée de huit ans.</p> <p>⁵ Le canton peut harmoniser la durée d'engagement visées à l'al. 4 avec celles des contributions des niveaux de qualité I et II visées à l'art. 57 et des contributions à la qualité du paysage visées à l'art. 61, octroyées pour la même surface ou pour les mêmes arbres. L'OFAG prend également en compte les mesures qui ont été convenues après le début du projet.</p> <p>⁶ La dernière année de la période de mise en œuvre, le canton transmet un rapport d'évaluation à l'OFAG pour chaque projet.</p> <p>⁷ La contribution fédérale est versée annuellement.</p>	
<p>Art. 71b</p> <p>³ Aucune contribution n'est versée pour les bandes semées pour organismes utiles visées à l'al. 1, let. b, dans le cas:</p>	<p><i>Art. 71b, al. 3</i></p> <p>³ Aucune contribution n'est versée pour les bandes semées pour organismes utiles visées à l'al. 1, let. b, sur les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle selon l'art. 55, al. 1, let. n.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>a. des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle selon l'art. 55, al. 1, let. n; b. des surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région selon l'art. 55, al. 1, let. p.</p>	
	<p><i>Titre suivant l'art. 77</i></p> <p>Chapitre 5a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage</p> <p><i>Art. 78 Contribution</i></p> <p>¹ La Confédération soutient des projets cantonaux encourageant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité et la mise en œuvre d'autres mesures de promotion de la biodiversité et visant la préservation, la promotion et le développement de la diversité des paysages cultivés.</p> <p>² Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage conformément à un projet autorisé par l'OFAG en vertu de l'art. 79 et que les exploitants les mettent en œuvre sur la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13 OTerm ou sur une surface d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.</p> <p>³ Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure.</p> <p>⁴ La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus les montants visés à l'annexe 7, ch. 4.</p> <p>⁵ La contribution fédérale est versée annuellement.</p> <p>⁶ Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles sont menés des recherches ou des essais visant à améliorer la biodiversité régionale ou la qualité du paysage.</p> <p><i>Art. 79 Exigences applicables aux projets cantonaux</i></p> <p>¹ Les projets cantonaux doivent remplir les exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les objectifs suivent ceux que vise la conception «Paysage Suisse» de l'Office fédéral de l'environnement de 2020 en matière de surfaces et de qualité³. b. Les objectifs quantitatifs de surfaces et de qualité se fondent sur la planification cantonale de l'infrastructure écologique. c. Les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure.

³ Consultable à l'adresse suivante: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Paysage > Publications et études > [Conception «Paysage Suisse». Paysage et nature dans les domaines politiques de la Confédération.](#)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>d. L'encouragement des espèces cibles et caractéristiques pour l'agriculture conformément au rapport d'Agroscope «Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture» de janvier 2013⁴ est assuré.</p> <p>e. L'exploitation, ciblée et conforme aux objectifs de protection, des biotopes inscrits dans des inventaires nationaux et régionaux selon les art. 18a et 18b LPN est assurée.</p> <p>² Un conseil technique individuel ou équivalent en vue de la mise en œuvre des mesures est assuré au cours des quatre premières années du projet selon l'art. 79a, al. 5.</p> <p><i>Art. 79a</i> Procédure</p> <p>¹ Le canton élabore le projet en collaboration avec les milieux concernés.</p> <p>² Il dépose auprès de l'OFAG la demande d'autorisation et de financement du projet.</p> <p>³ La demande doit être déposée dans les délais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ébauche de projet: au plus tard le 31 janvier de l'année précédant le début prévu du projet; b. demande: au plus tard le 30 juin de l'année précédant le début prévu du projet. <p>⁴ L'OFAG autorise les projets et leur financement.</p> <p>⁵ Les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage durent huit ans. Il est possible de déroger à cette durée de projet si cela permet la coordination avec un autre projet. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures annuelles jusqu'à l'échéance de la durée du projet.</p> <p>⁶ Les cantons peuvent demander d'autres mesures au cours de la période de mise en œuvre d'un projet. Le canton surveille l'avancée du projet et introduit les adaptations nécessaires.</p> <p>⁷ Pour les surfaces donnant droit à des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, des prescriptions d'utilisation dérogeant à celles des surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité I selon l'art. 58 peuvent être autorisées si cela est nécessaire pour les espèces cibles. Les prescriptions d'utilisation doivent être convenues entre l'exploitant et le canton.</p> <p>⁸ La dernière année de la période de mise en œuvre, le canton remet un rapport d'évaluation à l'OFAG pour chaque projet au plus tard le 30 juin, accompagné, le cas échéant, d'une demande pour un projet subséquent.</p>

⁴ Consultable à l'adresse suivante: www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Environnement et ressources >> Biodiversité, Paysage > Compensation écologique et fonctions > Objectifs environnementaux pour l'agriculture, rapport « Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture: Domaine espèces cibles et caractéristiques, milieux naturels (OPAL) », ART-Schriftenreihe 18.

<p>Chapitre 6 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources</p> <p>Section 1 Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise</p> <p>Art. 82</p> <p>¹ Une contribution unique est octroyée pour l'acquisition de tout pulvérisateur neuf permettant une application précise des produits phytosanitaires.</p> <p>² Sont considérées comme des techniques d'application précise:</p> <ul style="list-style-type: none">a. la pulvérisation sous-foliaire;b. les pulvérisateurs anti-dérive utilisés dans les cultures pérennes. <p>³ La technique de pulvérisation sous-foliaire est un dispositif complémentaire de protection des plantes dont on peut équiper les engins de pulvérisation conventionnels. Elle permet d'utiliser au moins 50 % des buses pour le traitement de la partie inférieure des végétaux et de la face inférieure des feuilles.</p> <p>⁴ Sont considérés comme pulvérisateurs anti-dérive:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés, avec flux d'air horizontal orientable;b. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation;c. les pulvérisateurs sous tunnel (recyclage de l'air et du liquide). <p>⁵ Les pulvérisateurs anti-dérive sont conçus ou équipés de telle façon que la dérive est réduite d'au moins 50 %, même sans l'utilisation de buses anti-dérive.</p> <p>⁶ Les contributions sont versées jusqu'en 2024.</p> <p>Section 2</p> <p>Contribution pour une alimentation biphasé des porcs appauvrie en matière azotée</p> <p>Art. 82b Contribution</p> <p>¹ La contribution pour l'alimentation biphasé des porcs appauvrie en matière azotée est octroyée par UGB selon l'annexe 7, ch. 7, OTerm.</p> <p>² Les contributions sont versées jusqu'en 2026.</p> <p>Art. 82c Conditions et charges</p> <p>¹ La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser</p>	<p><i>Chapitre 6 (art. 82 à 82c)</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
---	---

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>la valeur limite de protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3.</p> <p>² Dans l'engraissement des porcs, au moins deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP doivent être utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement doit représenter, par rapport à la matière sèche, au moins 30 % des aliments utilisés pendant la durée de l'engraissement.</p> <p>³ L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1.</p> <p>⁴ Les enregistrements concernant l'alimentation et les aliments pour animaux, ainsi que la vérification du respect de la valeur limite, sont régis par l'annexe 6a, ch. 4 et 5.</p>	
<p>Art. 97 Inscription pour les types de paiements directs et les PER</p> <p>¹ Pour la coordination planifiée des contrôles conformément à l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA), l'exploitant transmet au plus tard le 31 août de l'année précédant l'année de contributions à l'autorité désignée par son canton de domicile ou, dans le cas de personnes morales, à l'autorité désignée par son canton d'établissement l'inscription pour:</p> <p>b. la contribution à la biodiversité;</p>	<p><i>Art. 97, al. 1, let. b</i></p> <p><i>Ne concerne que le texte allemand</i></p>
<p>Art. 98 Demande</p> <p>³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:</p> <p>c. les surfaces de promotion de la biodiversité reportées sur une carte, sans les arbres fruitiers haute-tige, les arbres isolés indigènes et les allées d'arbres adaptés au site; les cantons peuvent exiger l'enregistrement de la demande via le système d'information géographique;</p>	<p><i>Art. 98, al. 3, let. c</i></p> <p>³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:</p> <p>c. <i>abrogée</i></p>
<p>Art. 101 Attestation</p> <p>Les exploitants qui déposent une demande pour certains types de paiements directs doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils satisfont ou ont satisfait aux exigences des types de paiements directs concernés, y compris celles des PER, dans l'ensemble de l'exploitation.</p>	<p><i>Art. 101</i> Attestation</p> <p>¹ Les exploitants qui déposent une demande pour certains types de paiements directs doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils:</p> <p>a. satisfont ou ont satisfait aux exigences des types de paiements directs concernés, y compris celles des PER, dans l'ensemble de l'exploitation;</p> <p>b. satisfont aux exigences concernant la couverture d'assurance maladie et d'assurance accident.</p> <p>² Sont déterminants pour la preuve visée à l'al. 1, let. b:</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>a. les contrats ou polices d'assurance pour l'année de contributions;</p> <p>b. le versement des primes d'assurance l'année de contributions.</p> <p>³ Les documents de preuve visés à l'al. 2 sont conservés durant au moins six ans.</p>
<p>Art. 104</p> <p>⁴ Il ne peut pas déléguer aux porteurs du projet l'exécution des contrôles de l'exploitation d'objets dans le cadre de projets de mise en réseau et de qualité du paysage.</p>	<p><i>Art. 104, al. 4</i></p> <p>⁴ Il ne peut pas déléguer aux porteurs du projet l'exécution des contrôles de l'exploitation d'objets dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage.</p>
<p>Art. 107a Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage, des contributions à la biodiversité et des contributions à la qualité du paysage en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs</p> <p>¹ Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut:</p> <p>b octroyer la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, et la contribution à la qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 4.1, let. b, à hauteur de la totalité du montant des contributions versées l'année précédente, même si la charge en bétail est inférieure à la charge usuelle.</p>	<p><i>Art. 107a, titre, et al. 1, let. b</i></p> <p>Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage, de la contribution à la biodiversité et de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs</p> <p>¹ Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut:</p> <p>b octroyer la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, et la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 5a.1, à hauteur de la totalité du montant des contributions versées l'année précédente, même si la charge en bétail est inférieure à la charge usuelle.</p>
<p>Art. 109 Versement des contributions aux exploitants</p> <p>⁵ Les contributions d'estivage, les contributions pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage et les contributions à la qualité du paysage dans la région d'estivage peuvent être versées au consortage ou à la coopérative d'alpage si cela permet de simplifier notablement le travail administratif. Lorsque les contributions sont versées à une collectivité de droit public (commune, bourgeoisie), au moins 80 % du montant sont reversés aux détenteurs de bétail titulaires d'un droit d'estivage.</p>	<p><i>Art. 109, al. 5</i></p> <p>⁵ Les contributions d'estivage, les contributions pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage et la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage dans la région d'estivage peuvent être versées au consortage ou à la coopérative d'alpage si cela permet de simplifier notablement le travail administratif. Lorsque les contributions sont versées à une collectivité de droit public (commune, bourgeoisie), au moins 80 % du montant sont reversés aux détenteurs de bétail titulaires d'un droit d'estivage.</p>
	<p><i>Art. 115h</i> Disposition transitoire relative à la modification du ...</p> <p>¹ L'obligation de couverture d'assurance maladie et d'assurance accident ne s'applique pas aux personnes visées à l'art. 10a, al. 1, qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus le 1^{er} janvier 2027.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>² La contribution pour la mise en réseau, la contribution à la qualité du paysage et la contribution à l'utilisation efficiente des ressources pour l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée sont encore versées conformément à l'ancien droit pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du.... Les réductions sont effectuées conformément à l'ancien droit.</p> <p>³ La contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage visée à l'art. 78 n'est versée que deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du.....</p> <p>⁴ Les arbres isolés indigènes et les allées d'arbres adaptés au site visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. b, de l'ancien droit sont encore imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 pendant deux ans après la modification du</p> <p>⁵ Les surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région visées à l'art. 55, al. 1, let. p, de l'ancien droit sont encore imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité selon les art. 14 et 14a pendant deux ans après la modification du</p>
	<p>II</p> <p>Les annexes 1, 2, 4 et 6 à 8 sont modifiées conformément au texte ci-joint.</p> <p>III</p> <p>¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve des al. 2 et 3.</p> <p>² Les art. 10a à 10f, 101 et 115h, al. 1, l'annexe 1, ch. 1.1, let. d, 2.1.2, 2.1.3a et 2.1.8, et l'annexe 8, ch. 2.1a et 2.2.3, let. a, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.</p> <p>³ L'annexe 1, ch. 2.1.3, entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2024 et a effet jusqu'au 31 décembre 2026.</p>
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i></p> <p>(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 71e, al. 2, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)</p> <p>Prestations écologiques requises</p> <p>1 Enregistrements</p> <p>1.1 L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant six ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes:</p> <p>d. le bilan de fumure calculé et les documents permettant de calculer le bilan de fumure;</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i></p> <p>(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)</p> <p>Prestations écologiques requises</p> <p><i>Ch. 1.1, let. d</i></p> <p>1.1 L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant six ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes:</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>d. le bilan de fumure calculé par le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG et validé pour l'exécution ainsi que les documents nécessaires selon le guide Suisse-Bilanz⁵;</p>
<p>2.1 Bilan de fumure</p> <p>2.1.1 Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz⁶ de l'OFAG. Sont applicables l'édition valable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.</p> <p>2.1.2 Concernant le calcul du bilan de fumure, ce sont les données de l'année civile précédant l'année de contributions qui sont déterminantes. Le bilan de fumure doit être calculé chaque année. Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente qui est déterminant.</p> <p>2.1.3 L'ensemble des transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage à l'intérieur ou en dehors de l'agriculture ainsi qu'entre les exploitations doit être enregistré dans l'application Internet HODUFLU, en vertu de l'art. 14 OSIAgr. Seuls les transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage enregistrés dans cette application sont pris en compte dans le calcul du «Suisse-Bilanz». Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. Le remettant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs indiquées sur demande du canton.</p> <p>2.1.8 Le report d'éléments fertilisants sur le bilan de fumure des années suivantes n'est d'une manière générale pas possible. En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphorés sur plusieurs années est autorisée. En ce qui concerne les autres cultures, l'apport de phosphore sous forme de compost et de chaux peut être réparti sur trois années au maximum. Les apports d'azote issus de ces engrais doivent toutefois être portés intégralement au bilan de l'année d'application.</p> <p>2.1.9b Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme:</p> <p>b. des quantités d'azote et de phosphore des engrais de ferme et de recyclage selon HODUFLU et des engrais minéraux utilisés, en UGB.</p> <p>2.1.10 Dans les cas spéciaux, par exemple lorsqu'il s'agit d'exploitations pratiquant des cultures spéciales et la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure même si les limites prévues au ch. 2.1.9 ne sont pas atteintes.</p>	<p><i>Ch. 2.1.1 à 2.1.3a, 2.1.8, 2.1.9b, let. b, 2.1.10, 2.1.13</i></p> <p>2.1.1 Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz de l'OFAG. L'exploitant peut appliquer l'édition du guide valable à partir du 1^{er} janvier de l'année de contributions ou celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente.</p> <p>2.1.2 Pour le calcul du bilan de fumure, les données déterminantes sont celles de l'année civile précédant l'année de contributions. Le bilan de fumure doit être calculé chaque année. Lors du contrôle, le bilan de fumure bouclé de l'année précédente est déterminant. Le calcul et la validation du bilan de fumure pour l'exécution sont à effectuer par voie électronique dans le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG.</p> <p>2.1.3 L'ensemble des transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage à l'intérieur ou en dehors de l'agriculture ainsi qu'entre les exploitations doit être enregistré dans le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants de l'application Internet HODUFLU, en vertu de l'art. 14 OSIAgr. Seuls les transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage enregistrés dans ce système sont pris en compte dans le calcul du «Suisse-Bilanz». Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. Sur demande du canton, le remettant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs indiquées.</p> <p>2.1.3a Les transferts d'éléments fertilisants suivants sont pris en compte pour le calcul du bilan de fumure:</p> <p>a. les transferts d'engrais et d'aliments concentrés saisis dans le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants visé à l'art. 14 OSIAgr;</p> <p>b. les transferts de fourrage de base.</p> <p>Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. Sur demande du canton, le remettant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs indiquées.</p> <p>2.1.8 Le report d'éléments fertilisants sur le bilan de fumure des années suivantes est autorisé selon les modalités suivantes:</p> <p>a. Au maximum 5 % en kg du phosphore et de l'azote peuvent être transférés dans le bilan de fumure de l'année suivante si aucun report n'a eu lieu l'année précédente.</p>

⁵ La version applicable du guide peut être consultée à l'adresse suivante: www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

⁶ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante: www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>2.1.13 Les exploitations qui ont conclu des conventions sur la correction linéaire selon le module complémentaire 6 ou sur le bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode «Suisse-Bilanz», version 1.10, doivent utiliser les teneurs en éléments fertilisants spécifiques à l'exploitation pour les transferts d'engrais de ferme saisis dans HODUFLU.</p>	<p>b. En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphorés épandus sur cinq ans au maximum est autorisée.</p> <p>c. Pour les autres cultures, l'apport de phosphore sous forme de compost et de chaux peut être réparti sur trois années au maximum.</p> <p>2.1.9b Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme:</p> <p>b. de la quantité totale d'azote ou de phosphore des engrais employés, en UGB.</p> <p>2.1.10 Dans les cas spéciaux, par exemple pour les exploitations pratiquant des cultures spéciales ou la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure même si les limites prévues aux ch. 2.1.9 et 2.1.9a ne sont pas atteintes.</p> <p>2.1.13 Les exploitations qui ont conclu des conventions sur la correction linéaire selon le module complémentaire 6 ou sur le bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode «Suisse-Bilanz», doivent utiliser les teneurs en éléments fertilisants spécifiques à l'exploitation pour les transferts d'engrais de ferme saisis dans système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants.</p>
<p>6.1a Dispositions générales concernant l'utilisation</p> <p>6.1a.4 Lors de l'application de produits phytosanitaires, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 23 février 2022 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires⁷. Cette disposition n'est pas applicable aux utilisations dans des serres fermées. Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:</p>	<p><i>Ch. 6.1a.4, phrase introductive</i></p> <p>6.1a.4 Lors de l'application de produits phytosanitaires qui contiennent des substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 23 février 2022 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires⁸. Cette disposition n'est pas applicable au traitement plante par plante, aux utilisations dans des serres fermées et à l'utilisation de substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est «substance à faible risque». Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:</p>

⁷ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.blv.admin.ch > Homologation produits phytosanitaires > Instructions et fiches techniques > Protection des eaux superficielles et des biotopes

⁸ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.blv.admin.ch > Homologation produits phytosanitaires > Instructions et fiches techniques > Protection des eaux superficielles et des biotopes

<p>6.2 Prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère</p> <p>6.2.2 L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit:</p> <p>b. les herbicides autorisés en prélevée ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1:</p> <table border="1" data-bbox="163 363 981 400"> <tr> <td>Culture</td> <td>Herbicides en prélevée</td> </tr> </table> <p>a. Céréales Traitement partiel ou de surface Lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les cultures céréalières, il importe de garder au moins un témoin non traité par culture</p>	Culture	Herbicides en prélevée	<p><i>Ch. 6.2.2, let. b, let. a</i></p> <p>6.2.2 L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit: b. les herbicides autorisés en prélevée ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1:</p> <table border="1" data-bbox="1115 323 1933 360"> <tr> <td>Culture</td> <td>Herbicides en prélevée</td> </tr> </table> <p>a. Céréales Traitement partiel ou de surface</p>	Culture	Herbicides en prélevée
Culture	Herbicides en prélevée				
Culture	Herbicides en prélevée				
<p>4 Systèmes de pacage pour moutons</p> <p>4.1 Surveillance permanente par un berger</p> <p>4.1.9 Des filets synthétiques ne sont utilisés que pour clôturer les places pour la nuit ainsi que, dans des terrains difficiles ou en cas de forte pression de pacage, comme aide au pacage pendant la présence autorisée des animaux. Les filets synthétiques sont retirés immédiatement après tout changement de parc. Si l'utilisation de filets synthétiques pose des problèmes aux animaux sauvages, le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit.</p> <p>4.1.10 Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6.</p> <p>4.2 Pâturage tournant</p> <p>4.2.9 Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48)</p> <p>Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage</p> <p><i>Ch. 4.1.9</i></p> <p>4.1.9 Des filets synthétiques ne peuvent être utilisés pendant la pâture que s'ils ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages. Ils doivent être retirés immédiatement après tout changement de parc ou de surface de pâturage.</p> <p>Le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit, afin de garantir la protection des animaux sauvages.</p> <p><i>Ch. 4.1.10</i></p> <p>4.1.10 Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6, ainsi qu'à l'obligation de retirer les filets synthétiques conformément au ch. 4.1.9. L'autorisation de laisser des filets synthétiques en place au-delà de la durée de séjour présuppose que ces filets ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages.</p> <p><i>Ch. 4.2.9</i></p> <p>4.2.9 Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4, ainsi qu'à l'obligation de retirer les filets synthétiques conformément au ch. 4.1.9. L'autorisation de laisser des filets synthétiques en place au-delà de la durée de séjour présuppose que ces filets ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages.</p>				

<p>Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité</p> <p>A Surfaces de promotion de la biodiversité</p> <p>1 Prairies extensives</p> <p>1.1 Niveau de qualité I</p> <p>1.1.4 L'autorité cantonale peut, en accord avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser que les surfaces dont la composition floristique n'est pas satisfaisante soient exploitées de manière appropriée ou débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées.</p> <p>10 Bandes culturelles extensives</p> <p>10.1 Niveau de qualité I</p> <p>10.1.1 Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui:</p> <p>a. sont aménagées sur toute la longueur des cultures, et</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 4</i> (art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)</p> <p>Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité</p> <p>A Surfaces de promotion de la biodiversité</p> <p><i>Ch. 1.1.4</i></p> <p>1.1.4 Le canton peut autoriser que les surfaces dont la composition floristique n'est pas satisfaisante soient exploitées de manière appropriée ou débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées.</p> <p><i>Ch. 10.1.1, let. a</i></p> <p>10.1.1 Définition: surfaces de grandes cultures exploitées de manière extensive qui:</p> <p>a. sont aménagées sous forme de bordure sur toute la longueur des cultures ou sur l'ensemble de la surface, et</p>
<p>13 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres</p> <p>13.1 Niveau de qualité I</p> <p>13.1.1 L'espacement entre deux arbres donnant droit à une contribution est de 10 m au moins.</p> <p>13.1.2 Aucun engrais ne doit être épandu sous les arbres dans un rayon de 3 m.</p> <p>16 Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région</p> <p>16.1 Niveau de qualité I</p> <p>16.1.1 Définition: milieux naturels présentant un intérêt écologique, mais qui ne correspondent pas aux éléments visés aux ch. 1 à 15 et 17.</p> <p>16.1.2 Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG.</p>	<p><i>Ch. 13 et 16</i></p> <p><i>Abrogés</i></p>
<p>14.2 Niveau de qualité II</p> <p>14.2.2 Concernant les surfaces qui remplissent les critères du niveau de qualité II pour les contributions à la biodiversité, des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature.</p> <p>17 Céréales en lignes de semis espacées</p> <p>17.1 Niveau de qualité I</p> <p>17.1.1 Définition: surfaces comprenant des céréales de printemps ou d'automne sur lesquelles au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés.</p> <p>17.1.2 L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 cm.</p>	<p><i>Ch. 14.2.2</i></p> <p>14.2.2 Concernant les surfaces qui remplissent les critères du niveau de qualité II pour la contribution à la biodiversité, des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature.</p> <p><i>17.1.2a, 17.1.4 et 17.1.7</i></p> <p>17.1.2a Si le semoir utilisé présente un écartement des socs d'au moins 30 cm, il n'est pas nécessaire de laisser des rangs non semés.</p>

<p>17.1.3 L'utilisation de produits phytosanitaires qui sont admis pour les céréales dans les grandes cultures sur la base de l'OPPh⁹ est permise sous réserve du ch. 17.1.4.</p> <p>17.1.4 Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues au printemps, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.</p> <p>17.1.5 Les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés.</p> <p>17.1.6 La combinaison de céréales en lignes de semis espacées et de bandes culturales extensives sur la même surface n'est pas autorisée.</p>	<p>17.1.4 Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues au printemps, soit par l'intermédiaire d'une régulation mécanique des mauvaises herbes au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.</p> <p>17.1.7 Un roulage unique au printemps est autorisé jusqu'au 15 avril.</p>
<p>B Mise en réseau</p> <p>1 État initial</p> <p>1.1 Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents habitats naturels. Les éléments suivants, au minimum, doivent figurer sur le plan:</p> <ol style="list-style-type: none"> surface de promotion de la biodiversité(SP.B), y compris le niveau de qualité; les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons; les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile; la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir. <p>1.2 L'état initial est décrit.</p> <p>2 Définition des objectifs</p> <p>2.1 Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être définis. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.</p> <p>2.2 Les objectifs doivent satisfaire aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> Les espèces-cibles et les espèces caractéristiques doivent être définies. Les espèces-cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont ou étaient des espèces propres à la zone du projet de mise en réseau. Lorsque des espèces-cibles sont présentes dans le périmètre, elles doivent être prises en considération. Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces-cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain. 	<p><i>Let. b</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>

⁹ RS 916.161

<p>b. Des objectifs liés aux effets doivent être définis. Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces caractéristiques définies. Le projet doit servir à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.</p> <p>c. Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans. Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. Sont considérées comme surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité écologique, les surfaces qui:</p> <ul style="list-style-type: none">– satisfont aux exigences du niveau de qualité II;– satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturales extensives ou des ourlets sur terres assolées, ou– qui sont exploitées conformément aux exigences liées à l'habitat naturel des espèces sélectionnées. <p>d. Des objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures) doivent être définis. Des mesures pour les espèces-cible et les espèces caractéristiques courantes sont mentionnées dans l'aide à l'exécution relative à la mise en réseau. D'autres mesures peuvent également être définies pour autant qu'elles soient équivalentes.</p> <p>e. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.</p> <p>2.3 Des surfaces doivent notamment être aménagées:</p> <ol style="list-style-type: none">a. le long des cours d'eau et des plans d'eau; on veillera alors à aménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle;b. le long des forêts;c. comme extension à des surfaces de protection de la nature et comme zones tampons. <p>2.4 Il convient d'utiliser les synergies avec des projets d'utilisation durable des ressources naturelles, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.</p> <p>3 État souhaité</p> <p>3.1 L'état souhaité de l'aménagement spatial des SPB doit être reporté sur un plan.</p> <p>4 Mise en œuvre</p> <p>4.1 Le plan de mise en œuvre doit indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none">– le porteur du projet;– les responsables du projet;– les besoins financiers et le concept de financement;– la planification de mise en œuvre.	
---	--

<p>4.2 Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions pour la mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés ou à une vulgarisation équivalente par petits groupes. Le porteur du projet conclut des conventions avec les exploitants.</p> <p>4.3 Après un délai de quatre ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.</p> <p>5 Poursuite des projets de mise en réseau</p> <p>5.1 Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 8 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, 80 % des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.</p> <p>5.2 Les objectifs (objectifs de mise en œuvre et mesures) doivent être contrôlés et adaptés. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau (ch. 2 à 4).</p>	
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 6</i> (art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1)</p> <p>Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux</p> <p>A Exigences relatives aux contributions SST</p> <p>2.5 La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes:</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 6</i> (art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1)</p> <p>Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux</p> <p>A Exigences relatives aux contributions SST <i>Ch. 2.5, phrase introductive</i></p> <p>La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes:</p>
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7</i> (art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)</p> <p>Taux des contributions</p> <p>3 Contributions à la biodiversité</p> <p>3.1 Contribution à la qualité</p> <p>3.1.1 Les contributions sont les suivantes:</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7</i> (art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)</p> <p>Taux des contributions <i>Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe</i> (Art. 78, al. 4, 83, al. 1, 86, al. 3, et 107a, al. 1, let. b)</p> <p><i>Ch. 3, titre</i></p> <p>3 Contribution à la biodiversité</p> <p><i>Ch. 3.1.1, ch. 13, 3.1.2, ch. 2, 3.2 et 4</i></p> <p><i>Abrogés</i></p> <p><i>Ch. 5a</i></p>

		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
		I	II
		fr./ha et an	fr./ha et an
13. Surface de promotion de la biodiversité spécifique de la région		–	–
3.1.2 Les contributions sont les suivantes:			
		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
		I	II
		fr./arbre et an	fr./arbre et an
2. Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres		–	–
3.2 Contribution pour la mise en réseau			
3.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par an:			
a.	par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 4 et 14	500 fr.	
b.	par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 1 à 3, 5 à 11 et 13	1000 fr.	
c.	par arbre visé au ch. 3.1.2, ch. 1 et 2	5 fr.	
4 Contribution à la qualité du paysage			
4.1 La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par projet et par an:			
a.	par ha SAU d'exploitations agricoles ayant conclu une convention	360 fr.	
b.	par PN de la charge usuelle dans les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires ayant conclu une convention	240 fr.	
4.2 La Confédération met par année à la disposition des cantons pour les projets de qualité du paysage visés à l'art. 64 un maximum de 120 francs par ha de surface agricole utile et un maximum de 80 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.			

5a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage

5a.1 La Confédération met, par année, à la disposition des cantons pour les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 un maximum de 250 francs par hectare de surface agricole utile et un maximum de 130 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 8</i></p> <p style="text-align: center;">(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f, al. 2, et 115g, al. 2)</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 8</i></p> <p style="text-align: center;">(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f, al. 2, et 115g, al. 2)</p>															
<p>Réduction des paiements directs</p> <p>2.1.6 Données sur les surfaces et les arbres</p> <table border="1" data-bbox="159 389 981 699"> <thead> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th> <th colspan="2">Réduction ou mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>d. Déclaration incorrecte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)</td> <td>Indication trop basse Indication trop élevée</td> <td>Pas de correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné</td> </tr> <tr> <td>e. Déclaration incorrecte de la catégorie, du niveau de qualité ou de la mise en réseau des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)</td> <td>Indication erronée</td> <td>Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné</td> </tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure		d. Déclaration incorrecte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication trop basse Indication trop élevée	Pas de correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	e. Déclaration incorrecte de la catégorie, du niveau de qualité ou de la mise en réseau des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication erronée	Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	<p>Réduction des paiements directs</p> <p><i>Ch. 2.1.6, let. d et e</i></p> <table border="1" data-bbox="1106 400 1928 632"> <tbody> <tr> <td>d. Déclaration incorrecte des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)</td> <td>Indication trop basse Indication trop élevée</td> <td>Pas de correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné</td> </tr> <tr> <td>e. Déclaration incorrecte de la catégorie ou du niveau de qualité des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)</td> <td>Indication erronée</td> <td>Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné</td> </tr> </tbody> </table>	d. Déclaration incorrecte des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication trop basse Indication trop élevée	Pas de correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	e. Déclaration incorrecte de la catégorie ou du niveau de qualité des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication erronée	Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure															
d. Déclaration incorrecte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication trop basse Indication trop élevée	Pas de correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné														
e. Déclaration incorrecte de la catégorie, du niveau de qualité ou de la mise en réseau des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication erronée	Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné														
d. Déclaration incorrecte des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication trop basse Indication trop élevée	Pas de correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné														
e. Déclaration incorrecte de la catégorie ou du niveau de qualité des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication erronée	Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné														
	<p><i>Ch. 2.1a</i></p> <p>2.1a Couverture d'assurance maladie et d'assurance accident</p> <p>2.1a.1 En cas d'absence ou de lacune de couverture d'assurance maladie ou d'assurance accident, la réduction est de 10 % du total des paiements directs pour la première infraction, mais au minimum de 500 francs et au maximum de 2000 francs par an.</p> <p>La réduction en pourcentage et les montants minimaux et maximaux sont doublés pour le premier cas de récurrence et quadruplés à partir du deuxième cas de récurrence.</p>															
<p>2.2.3 Documents</p> <table border="1" data-bbox="159 1098 981 1327"> <thead> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)</td> <td>50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</td> </tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni	<p><i>Ch. 2.2.3, let. a et b</i></p> <table border="1" data-bbox="1106 1086 1868 1342"> <thead> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponibles, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans, incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)</td> <td>50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</td> </tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponibles, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans, incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni							
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction															
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni															
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction															
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponibles, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans, incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni															

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

<p>b. Bilan de fumure (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe 1, ch. 1)</p> <p>200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 110 points sont déduits</p>	<p>b. Bilan de fumure (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe 1, ch. 1)</p> <p>200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé de 10 jours au maximum, 110 points sont déduits</p>
<p>2.2.4 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité et inventaires d'importance nationale</p> <hr/> <p>Manquement concernant le point de contrôle</p> <p>Réduction</p> <p>c. Moins de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité sur des terres assolées situées sur le territoire national dans la zone de plaine et dans celle des collines (art. 14a)</p> <p>20 points par % de moins, au moins 10 points</p>	<p><i>Ch. 2.2.4, let. c</i></p> <hr/> <p>Manquement concernant le point de contrôle</p> <p>Réduction</p> <p>a. Moins de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité (art. 14a)</p> <p>20 points par % de moins, au moins 10 points</p>
<p>2.2.6 Grandes cultures et cultures maraîchères/surface herbagère</p> <hr/> <p>Manquement concernant le point de contrôle</p> <p>Réduction</p> <p>g. Exigences non respectées concernant les témoins (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>5 points par culture</p>	<p><i>Ch. 2.2.6, let. g</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>2.2.9a Pulvérisateurs, ruissellement et dérive</p> <hr/> <p>Manquement concernant le point de contrôle</p> <p>Réduction</p> <p>b. Lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, les charges fixées dans l'autorisation concernant le ruissellement et la dérive n'ont pas été respectées (annexe 1, ch. 6.1a.4)</p> <p>600 fr./ha × surface concernée en ha</p> <p>c. Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)</p> <p>600 fr./ha × surface concernée en ha</p>	<p><i>Ch. 2.2.9a, let. b à d</i></p> <hr/> <p>Manquement concernant le point de contrôle</p> <p>Réduction</p> <p>b. <i>abrogée</i></p> <p>c. Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)</p> <p>600 fr./ha × surface concernée en ha</p> <p>d. Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)</p> <p>600 fr./ha × surface concernée en ha</p>

<p>2.4 Contributions à la biodiversité: contributions à la qualité</p> <p>2.4.18 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Conditions et charges non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 13.1)</td> <td>200 fr.</td> </tr> <tr> <td>b. Fumure sous les arbres dans un rayon de moins de 3 m (annexe 4, ch. 13.1)</td> <td>200 fr.</td> </tr> </tbody> </table> <p>2.4.20 Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Charges selon des exigences spécifiques non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 16.1)</td> <td>200 fr.</td> </tr> </tbody> </table> <p>2.4a Contributions à la biodiversité: contribution pour la mise en réseau</p> <p>2.4a.1 Les réductions des contributions doivent être fixées par le canton dans le cadre du projet régional de mise en réseau. Elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.4a.2 et 2.4a.3.</p> <p>2.4a.2 Si les conditions et les charges du projet régional de mise en réseau approuvé par le canton ne sont pas intégralement respectées, et s'il s'agit d'une première infraction, il s'agit de réduire au minimum les contributions de l'année en cours et d'exiger la restitution des contributions de l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.</p> <p>2.4a.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.</p> <p>2.4a.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.</p> <p>2.4a.5 Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément à l'art. 100a.</p> <p>2.4a.6 Pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 5 et 6, aucune contribution pour la mise en réseau n'est versée.</p>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Conditions et charges non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 13.1)	200 fr.	b. Fumure sous les arbres dans un rayon de moins de 3 m (annexe 4, ch. 13.1)	200 fr.	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	Charges selon des exigences spécifiques non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 16.1)	200 fr.	<p><i>Ch. 2.4, titre</i></p> <p>2.4 Contribution à la biodiversité</p> <p><i>Ch. 2.4.18, 2.4.20, 2.4a et 2.5</i></p> <p><i>Abrogés</i></p>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction										
a. Conditions et charges non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 13.1)	200 fr.										
b. Fumure sous les arbres dans un rayon de moins de 3 m (annexe 4, ch. 13.1)	200 fr.										
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction										
Charges selon des exigences spécifiques non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 16.1)	200 fr.										

<p>2.5 Contributions pour la qualité du paysage</p> <p>2.5.1 Les réductions des contributions doivent être fixées par le canton dans le cadre des conventions contractuelles passées pour le projet: elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.5.2 et 2.5.3.</p> <p>2.5.2 La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.</p> <p>2.5.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.</p> <p>2.5.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.</p>	
	<p>2.9a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage</p> <p>2.9a.1 Les réductions des contributions sont fixées par le canton dans le cadre des conventions liées au projet. Elles correspondent au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.9a.2 et 2.9a.3.</p> <p>2.9a.2 La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux mesures pour lesquelles les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.</p> <p>2.9a.3 La récidive entraîne non seulement l'exclusion du droit aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux mesures pour lesquelles les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.</p> <p>2.9a.4 Si l'obligation d'être conseillé n'est pas respectée pendant la période de projet, la réduction est de 1000 francs.</p>
<p>3.9 Contributions à la qualité du paysage</p> <p>Les dispositions du ch. 2.5 s'appliquent également aux exploitations d'estivage et aux exploitations de pâturages communautaires.</p>	<p><i>Ch. 3.9</i> <i>Abrogé</i></p>
	<p>3.9a Réduction de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage</p> <p>Les dispositions du ch. 2.9a s'appliquent également aux exploitations d'estivage et aux exploitations de pâturages communautaires.</p>

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA), RS 910.15

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 7a</i> Financement d'analyses de laboratoire servant au contrôle des dispositions en matière de produits phytosanitaires</p> <p>¹ Le nombre d'analyses de laboratoire servant au contrôle de l'utilisation correcte de produits phytosanitaires en lien avec l'octroi de paiements directs et que la Confédération finance est fonction, pour chaque canton, de la surface totale des terres ouvertes du canton et de ses surfaces de cultures pérennes par rapport aux surfaces correspondantes de l'ensemble des cantons. L'OFAG détermine chaque année le nombre d'analyses de laboratoire financées pour chaque canton et le montant de l'indemnité versée par analyse de laboratoire.</p> <p>² Les cantons facturent à l'OFAG les analyses de laboratoire effectuées durant une année civile avant le 15 novembre de cette même année.</p>
	<p>II</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.</p>

Ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 1 al. 3</i></p> <p>³ Elle ne s'applique pas aux insectes au sens de la législation sur les denrées alimentaires, ni aux produits de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture.</p>	<p><i>Art. 1, al. 2^{bis} (nouveau) et 3</i></p> <p>^{2bis} Elle s'applique également aux produits de l'aquaculture destinés à l'alimentation humaine ou animale.</p> <p>³ Elle ne s'applique pas aux insectes au sens de la législation sur les denrées alimentaires, ni aux produits de la chasse et de la pêche.</p>
<p><i>Art. 4 let. a</i></p> <p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>a. produits: les produits végétaux ou animaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel de tels produits;</p>	<p><i>Art. 4, let. a et g (nouveau)</i></p> <p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>a. produits: les produits végétaux ou animaux issus de l'agriculture ou de l'aquaculture, ainsi que les denrées alimentaires constituées pour l'essentiel de tels produits;</p> <p>g. aquaculture: la production d'organismes aquatiques à toute phase de leur cycle de vie dans des installations appropriées.</p>
<p><i>Art. 5 al. 2</i></p> <p>² Sont assimilées à des exploitations biologiques les entreprises qui ne correspondent pas à une exploitation selon l'art. 6 OTerm, dont la production n'est pas liée au sol mais répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.</p>	<p><i>Art. 5, al. 2</i></p> <p>² Sont assimilées à des exploitations biologiques les entreprises qui ne correspondent pas à une exploitation selon l'art. 6 OTerm, qui fabriquent des produits sans lien avec le sol ou exploitent des installations aquacoles, et dont la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.</p>
<p><i>Art. 8 al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} L'organisme de certification peut fixer une durée de reconversion abrégée pour la culture de champignons, la production de chicorée et la production de pousse.</p>	<p><i>Art. 8, al. 1^{bis} et 1^{ter} (nouveau)</i></p> <p>^{1bis} L'organisme de certification peut fixer une durée de reconversion abrégée pour la culture de champignons, la production de chicorée et la production de pousses, ainsi que pour la production aquacole.</p> <p>^{1ter} Si, pour cause de force majeure visée à l'art. 106, al. 2, let. f, OPD¹, les exigences de la présente ordonnance ne peuvent pas être respectées sur certaines surfaces bio, l'organisme de certification peut renoncer au respect des exigences pour ces surfaces pendant une durée limitée. La production biologique peut ensuite reprendre, sans une nouvelle reconversion, à condition que l'intégrité des produits biologiques ne soit pas compromise.</p>

¹ RS 910.13

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 13 al. 3^{bis}</i> 3^{bis} Le DEFR établit la liste des espèces ou des sous-groupes d'espèces dont il existe, en Suisse, une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique, ainsi qu'un nombre suffisant de variétés issues de la culture biologique.</p>	<p><i>Art. 13, al. 3^{bis}</i> <i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 13a</i> Utilisation de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques</p> <p>¹ Quiconque a l'intention d'utiliser des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit prouver:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que des semences ou du matériel de multiplication végétatif issus de la production biologique et répondant à ses exigences ne sont pas disponibles, ou b. qu'aucun fournisseur n'est en mesure de livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif avant l'ensemencement ou la plantation, bien qu'il les ait commandés à temps. <p>² Est considéré comme preuve au sens de l'al. 1 un tiré à part de l'offre disponible enregistrée dans le système d'information visé à l'art. 33a.</p> <p>³ Quiconque utilise des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit notifier à l'exploitant du système d'information visé à l'art. 33a la quantité et la variété utilisées.</p> <p>⁴ Lorsqu'il s'agit d'espèces ou de sous-groupes d'espèces pour lesquels il n'existe guère ou pas de semences ni de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique, il est possible d'utiliser des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques sans devoir apporter la preuve visée à l'al. 2 et sans devoir le notifier conformément à l'al. 3. L'exploitant du système d'information désigne dans ce dernier les variétés et espèces concernées, conformément aux instructions de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).</p> <p>⁵ Lorsqu'il s'agit d'espèces ou de sous-groupes d'espèces visés à l'art. 13, al. 3^{bis}, des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques ne peuvent être utilisés que si l'OFAG accorde une autorisation à cet effet. Cette dernière n'est accordée que si les semences et le matériel de multiplication végétatif servent à des fins de recherche, à des essais en plein champ de faible étendue ou à la préservation d'une variété.</p> <p>⁶ L'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques est autorisée pour autant que ceux-ci n'aient pas été traités avec des produits phytosanitaires autres que ceux admis pour la production biologique, sauf si le traitement chimique est prescrit pour des raisons phytosanitaires pour toutes les variétés d'une espèce donnée dans la région de culture.</p>	<p><i>Art. 13a</i> Utilisation de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques</p> <p>¹ Quiconque a l'intention d'utiliser des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit prouver:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que des semences ou du matériel de multiplication végétatif issus de la production biologique et répondant à ses exigences ne sont pas disponibles, ou b. qu'aucun fournisseur n'est en mesure de livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif avant l'ensemencement ou la plantation, bien qu'ils aient été commandés à temps. <p>² L'indisponibilité des semences et du matériel de multiplication végétatif biologiques doit être prouvée sur la base de l'offre disponible conformément aux données du système d'information visé à l'art. 33a.</p> <p>³ Si la variété que l'utilisateur souhaite acquérir n'est pas disponible sous forme de semences ou de matériel de multiplication végétatif biologiques, conformément aux données du système d'information visé à l'art. 33a, mais que d'autres variétés de la même espèce sont disponibles, l'utilisateur doit employer une de ces variétés. Il ne peut employer des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques que s'il peut justifier l'inadéquation de chacune des variétés de la même espèce, en particulier du point de vue des conditions agronomiques et pédoclimatiques, et l'absence, chez toutes les variétés disponibles, des caractéristiques technologiques requises pour la production prévue.</p> <p>⁴ Quiconque utilise des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit notifier à l'exploitant du système d'information visé à l'art. 33a la quantité et la variété utilisées.</p> <p>⁵ Sur demande, l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) peut autoriser l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétatif non biologiques, à condition que cela contribue, dans le cadre d'essais en plein champ de faible étendue, à la recherche sur la préservation d'une variété ou à la création de produits innovants.</p> <p>⁶ Le matériel de multiplication végétatif non biologique ne peut être utilisé que s'il n'a pas été traité à l'aide de produits phytosanitaires; sont exceptés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les traitements autorisés pour la production biologique, et b. les traitements prescrits, pour des motifs phytosanitaires, pour toutes les variétés d'une espèce donnée dans la zone de culture.
<p><i>Art. 14</i> Cueillette de plantes sauvages</p>	<p><i>Art. 14, titre et al. 5 (nouveau)</i></p> <p>Cueillette de plantes et d'algues sauvages</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>⁵ Le DEFR peut édicter d'autres dispositions concernant les exigences relatives à la cueillette d'algues sauvages et à la procédure de contrôle.</p>
<p><i>Art. 15b</i> Estivage</p> <p>En cas d'estivage, les animaux doivent être estivés dans des exploitations biologiques. Ils peuvent, dans certains cas, être estivés dans des exploitations répondant aux exigences fixées aux art. 26 à 34 OPD.</p>	<p><i>Art. 15b</i> Estivage</p> <p>¹ Si les animaux sont détenus sur des surfaces d'estivage, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires doivent répondre aux exigences fixées aux art. 26 à 34 OPD².</p> <p>² Les produits fabriqués pendant que les animaux détenus conformément aux exigences de la présente ordonnance paissaient sur la surface d'estivage ne peuvent être désignés comme produits biologiques que s'il est prouvé qu'une séparation physique adéquate est assurée entre ces animaux et ceux qui ne sont pas détenus conformément aux exigences de la présente ordonnance.</p>
<p><i>Art. 16a al. 8</i></p> <p>⁸ Les animaux compris dans un troupeau transhumant ou les animaux estivés peuvent paître temporairement sur des surfaces exploitées de manière non biologique. La part en fourrage consommé durant cette période ne doit pas dépasser, en matière sèche, 10 % de la quantité annuelle totale de fourrage ingéré.</p>	<p><i>Art. 16a, al. 8</i></p> <p>⁸ Les ovins d'un troupeau transhumant peuvent paître temporairement sur des surfaces exploitées de manière non biologique. La part de fourrage consommé durant cette période ne doit pas dépasser, en matière sèche, 10 % de la quantité annuelle totale de fourrage ingéré.</p>
	<p><i>Art. 16h^{bis} (nouveau)</i></p> <p>Le DEFR peut édicter des dispositions sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les exigences concernant la production et la sélection des algues qui sont cultivées dans l'aquaculture; b. les exigences concernant la production, la provenance, l'alimentation et la santé des animaux d'aquaculture, ainsi que les pratiques de garde; c. les procédures de contrôle.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 21a</i> Désignation des aliments pour animaux</p>	<p><i>Art. 21a, titre</i> Désignation des aliments pour animaux de rente</p>
<p><i>Art. 21b</i> Autres exigences liés à la désignation des aliments pour animaux</p>	<p><i>Art 21b, titre</i> Autres exigences liées à la désignation des aliments pour animaux de rente</p>
	<p><i>Art. 21b^{bis}</i> Désignation des aliments pour animaux de compagnie</p> <p>¹ Les désignations visées à l’art. 2, al. 2, peuvent être utilisées dans la dénomination spécifique et dans la liste des ingrédients des aliments transformés pour animaux de compagnie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k^{bis} et 16l; et b. au moins 95 % en poids des ingrédients d’origine agricole sont biologiques; <p>² Les dénominations visées à l’art. 2, al. 2, peuvent être utilisées uniquement dans la liste des ingrédients si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. moins de 95 % en poids des ingrédients d’origine agricole sont biologiques; b. les additifs alimentaires pour animaux et les auxiliaires de fabrication utilisés pour la transformation de l’aliment pour animaux sont tous autorisés selon l’art. 16a; et c. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k^{bis} et 16l. <p>³ Les désignations visées à l’art. 2, al. 2, peuvent être utilisées dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel que la dénomination spécifique aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l’ingrédient principal est un produit de la chasse ou de la pêche; b. tous les autres ingrédients d’origine agricole sont exclusivement biologiques, et c. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k^{bis} et 16l. <p>⁴ La liste des ingrédients indique quelles matières premières de l’aliment pour animaux sont biologiques.</p> <p>⁵ S’il est fait usage des possibilités ménagées par les al. 2 et 3, la référence au mode de production biologique ne peut apparaître qu’en relation avec les ingrédients biologiques. L’indication de la composition doit préciser le pourcentage total d’ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d’ingrédients d’origine agricole.</p> <p>⁶ Les indications visées à l’al. 5, y compris la précision du pourcentage, apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la composition.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 24^{bis}, al. 1, let. i(nouveau)</i></p> <p>¹ L'entreprise s'engage:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. au cas où l'entreprise emploie des produits et substances non biologiques acquis auprès de tiers, à obtenir une attestation du fait qu'il ne s'agit pas d'organismes génétiquement modifiés et qu'ils ne sont pas dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou obtenus au moyen de ces organismes.
<p><i>Art. 30^{ter} al. 2</i></p> <p>² Sont considérés comme catégories de produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de multiplication végétal; b. les animaux et produits animaux non transformés; c. les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine; d. les aliments pour animaux; e. le vin; f. les autres produits. 	<p><i>Art. 30^{ter}, al. 2</i></p> <p>² Sont considérés comme catégories de produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de multiplication végétal; b. les animaux et produits animaux non transformés; c. les algues et produits non transformés de l'aquaculture; d. les produits agricoles transformés et les produits transformés de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine; e. les aliments pour animaux; f. le vin; g. les autres produits.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 33a</i> Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique</p> <p>¹ L'Institut de recherche en agriculture biologique de Frick (IRAB) gère un système d'information «OrganicXseeds» sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique. Ce système d'information permet:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'enregistrer le matériel de multiplication biologique; le fournisseur doit demander les nouveaux enregistrements; b. de prouver que du matériel de multiplication biologique est disponible. <p>² Les utilisateurs peuvent accéder gratuitement au système d'information et télécharger des informations sur la disponibilité de matériel de multiplication biologique.</p> <p>³ Le DEFR définit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les conditions régissant l'enregistrement d'une variété dans le système d'information; b. les modalités d'accès aux données. 	<p><i>Art. 33a</i> Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique</p> <p>¹ Le FiBL gère un système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique. Ce système d'information permet:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'enregistrer les semences et le matériel de multiplication végétatif biologiques, sur demande du fournisseur; b. d'attester de la disponibilité des semences et du matériel de multiplication végétatif biologiques; c. de catégoriser les variétés selon leur degré de disponibilité; d. de publier une liste des espèces, sous-espèces et variétés pour lesquelles il existe une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif biologiques; e. de demander des autorisations d'exception pour les semences et le matériel de multiplication végétatif non biologiques, et f. d'enregistrer les variétés et la quantité pour lesquelles une autorisation d'exception a été octroyée concernant des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques. <p>² Les utilisateurs peuvent gratuitement accéder au système d'information et télécharger des informations sur la disponibilité de matériel de multiplication biologique.</p> <p>³ Le DEFR peut notamment régler:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les conditions régissant l'enregistrement d'une variété dans le système d'information; b. les modalités d'accès aux données; c. le type de catégorisation des variétés; d. la publication de la liste visée à l'al. 1, let. d.

Ordonnance sur les zones agricoles, RS 912.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 3a</i> Échange de surfaces dans le cadre d'améliorations foncières intégrales</p> <p>¹ Dans le cadre d'améliorations foncières intégrales selon l'art. 14, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)¹, les limites selon l'art. 3, al. 2, peuvent être révisées au moyen d'un échange de surfaces.</p> <p>² Des surfaces situées dans la région d'estivage peuvent être échangées contre des surfaces situées dans la région de montagne ou la région de plaine si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la surface utilisée à des fins agricoles tant dans la région d'estivage que dans la région de montagne et de plaine reste à peu près la même, un écart d'au maximum 4 ares par amélioration foncière intégrale étant possible dans des cas exceptionnels; b. les surfaces échangées se prêtent aux nouvelles utilisations agricoles; c. les mesures sont des mesures collectives d'envergure selon l'art. 14, al. 5, let. a, OAS², et d. le canton surveille l'amélioration foncière intégrale.
<p>Art. 6 Modification des limites de zones</p> <p>³ En cas de modification des limites de zones et de régions, l'OFAG publie sa décision dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question.³</p>	<p><i>Art. 6, al. 2^{bis} et 3</i></p> <p>^{2bis} Pour un échange de surfaces selon l'art. 3a, le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question dépose la demande auprès de l'OFAG avant la mise à l'enquête publique du projet de nouvelle répartition.</p> <p>³ En cas de modification des limites de zones et de régions, l'OFAG publie sa décision dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question. Il rend une décision et publie la modification des limites de la région d'estivage par échange de surfaces selon l'art. 3a dès que les nouveaux rapports de propriété décidés par le canton sont entrés en force.</p>

¹ RS 913.1

² RS 913.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avr. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1379).

Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS), RS 913.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p><i>Aux art. 54, al. 1, 59, al. 1, 65, let. a, et 71, al. 4 et 5, les désignations «système d'information sur les améliorations structurelles» et «système d'information sur les améliorations structurelles de l'OFAG» sont remplacées par «système d'information selon l'art. 17 OSIAgr¹».</i></p>
<p><i>Art. 5, al. 3</i></p> <p><i>³ Si des contributions sont octroyées aux fermiers, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée d'au moins 20 ans. Le contrat de bail à ferme doit être inscrit au registre foncier s'il ne fait pas partie intégrante du contrat de droit de superficie.</i></p>	<p><i>Art. 5, al. 3</i></p> <p><i>³ Si des contributions sont octroyées aux fermiers, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée d'au moins 20 ans. Pour les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. c, ch. 1, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée résiduelle de 10 ans. Le contrat de bail à ferme doit être inscrit au registre foncier s'il ne fait pas partie intégrante du contrat de droit de superficie.</i></p>
<p><i>Art. 6, al. 3</i></p> <p><i>³ S'agissant des mesures collectives, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 0,60 UMOS chacune.</i></p>	<p><i>Art. 6, al. 3</i></p> <p><i>³ Pour les mesures collectives n'entrant pas dans le champ de l'al. 2, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 1,00 UMOS chacune.</i></p>
<p><i>Art. 9, al. 1, phrase introductive et al. 3</i></p> <p><i>¹ Pour les mesures suivantes, les aides financières ne sont octroyées que si, dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique, aucune entreprise artisanale directement concernée au moment de la publication de la demande n'est disposée et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente:</i></p> <p><i>³ Les entreprises artisanales directement concernées dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique peuvent faire opposition auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.</i></p>	<p><i>Art. 9, al. 1, phrase introductive, et 3</i></p> <p><i>¹ Pour les mesures suivantes, les aides financières ne sont octroyées que si, dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique, aucune petite entreprise artisanale directement concernée au moment de la publication de la demande n'est disposée et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente:</i></p> <p><i>³ Les petites entreprises artisanales directement concernées dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique peuvent faire opposition auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.</i></p>

¹ RS 919.117.71

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

<p><i>Art. 14, al. 1, let. d</i></p> <p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures suivantes:</p> <p>d. infrastructures de base dans l'espace rural, telles que l'approvisionnement en eau et en électricité et les raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication.</p>	<p><i>Art. 14, al. 1, let. d</i></p> <p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures suivantes:</p> <p>d. infrastructures de base dans l'espace rural: approvisionnement en eau et en électricité, raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication.</p>
<p><i>Art. 18, al. 1</i></p> <p>¹ Sont soutenues les mesures qui profitent aux exploitations agricoles, aux exploitations d'estivage, aux entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables, aux entreprises d'horticulture productrice ou aux entreprises de pêche ou de pisciculture.</p>	<p><i>Art. 18, al. 1</i></p> <p>¹ Sont soutenues les mesures qui profitent aux exploitations agricoles, aux exploitations d'estivage, aux entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables, aux entreprises d'horticulture productrice ou aux entreprises de pêche.</p>
<p><i>Art. 23, al. 2, let. f</i></p> <p>² Ne sont notamment pas imputables:</p> <p>f. les frais administratifs, jetons de présence, primes d'assurance et intérêts;</p>	<p><i>Art. 23, al. 1, let. d [nouveau], et 2, let. f</i></p> <p>¹ Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:</p> <p>d. primes d'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage et d'assurance des travaux de construction.</p> <p>² Ne sont notamment pas imputables:</p> <p>f. les frais administratifs, jetons de présence, primes d'assurance à l'exclusion des primes visées à l'al. 1, let. d, et intérêts;</p>
<p><i>Art. 29, al. 1 et 3</i></p> <p>¹ Les mesures individuelles sont les mesures portées par au moins une exploitation agricole ou petite entreprise artisanale et servant à la production et à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.</p> <p>³ Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal pour des mesures de construction ou des installations destinées à une production conforme aux prescriptions pertinentes de la législation sur la protection des animaux ainsi qu'à la transformation et à la commercialisation des poissons indigènes.</p>	<p><i>Art. 29, al. 1 et 2, let. e [nouveau], et 3</i></p> <p>¹ Les mesures individuelles sont les mesures portées par au moins une exploitation agricole et servant à la production et à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.</p> <p>² Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <p>e. les mesures de construction ou équipements dans des bâtiments existants pour des produits de l'aquaculture, des algues et des insectes et d'autres organismes vivants qui ne sont pas des produits utilisables issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente et qui servent de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.</p> <p>³ Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux pêcheurs professionnels pour des mesures de construction ou des équipements destinés à l'élevage piscicole respectueux des animaux et la transformation et la commercialisation de la propre production.</p>

<p><i>Art. 30, al. 2, let. c</i></p> <p>² Les aides financières pour mesures collectives sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <p>c. la construction ou l'acquisition sur le marché libre d'installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse;</p>	<p><i>Art. 30, al. 2, let. c, et 4 [nouveau]</i></p> <p>² Les aides financières pour mesures collectives sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <p>c. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de constructions ou d'installations de valorisation de la biomasse;</p> <p>⁴ Les petites entreprises artisanales obtiennent uniquement des aides financières pour les mesures visées à l'al. 2, let. a et d.</p>
<p>Art. 32 Charge supportable</p> <p>¹ Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable.</p> <p>² Pour les investissements supérieurs à 100 000 francs, le requérant doit prouver au moyen des instruments de planification appropriés que la charge sera supportable pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque en fait également partie.</p>	<p>Art. 32 Caractère supportable de l'investissement et rentabilité de l'exploitation</p> <p>¹ Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé, que la charge en résultant est supportable et que l'exploitation est rentable. La rentabilité de l'exploitation est établie si la totalité du capital emprunté peut être remboursé en 30 ans.</p> <p>² Pour les investissements supérieurs à 100 000 francs, le requérant doit prouver au moyen des instruments de planification appropriés que la charge sera supportable et que la rentabilité de l'exploitation est établie pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque en fait également partie.</p>

<p>Art. 35 Conditions supplémentaires pour les petites entreprises artisanales</p> <p>Des aides financières pour les mesures visées à l'art. 29, al. 2, let. a, sont octroyées aux petites entreprises artisanales si elles remplissent en outre les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elles sont des entreprises autonomes sur le plan économique ou des relations à un seul niveau entre une entreprise mère et une filiale; ce faisant, l'ensemble du groupe doit satisfaire aux exigences du présent article et le propriétaire de l'immeuble doit être le bénéficiaire de l'aide financière. b. leur activité comprend au moins le premier échelon de la transformation des matières premières agricoles; c. avant l'investissement, leur personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 2000 % ou leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs; d. le chiffre d'affaires principal provient de la transformation ou de la vente de matières premières agricoles produites dans la région. 	<p>Art. 35 Conditions supplémentaires pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles régionaux</p> <p>¹ Des aides financières pour les mesures visées à l'art. 30, al. 2, let. a, sont octroyées à des organisations de producteurs agricoles et à de petites entreprises artisanales lorsqu'elles remplissent les conditions supplémentaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'organisation ou l'entreprise est une entité économiquement autonome ou en relation à un seul niveau entre une entreprise mère et une filiale, l'ensemble du groupe devant alors satisfaire aux exigences du présent article et la société bénéficiaire de l'aide devant être propriétaire de l'immeuble; b. le personnel employé par l'organisation ou par l'entreprise ne totalise pas plus de 20 équivalents plein temps ou le chiffre d'affaires total ne dépasse pas 10 millions de francs; c. le chiffre d'affaires principal de l'organisation ou de l'entreprise provient de la transformation ou de la vente de matières premières agricoles produites dans la région. <p>² L'activité des petites entreprises artisanales doit inclure la première étape de la transformation des matières premières agricoles.</p> <p>³ Les organisations de producteurs agricoles dont les matières premières agricoles produites par eux-mêmes sont transformées, stockées ou commercialisées par des fermiers dans les installations des producteurs peuvent bénéficier d'aides dans la mesure où l'organisation de producteurs et le fermier remplissent les exigences visées par le présent article.</p> <p>⁴ Une matière première agricole est considérée régionale si elle est produite dans les bassins d'emploi pertinents pour l'exploitation conformément à la division en Bassins d'emploi 2018² de l'Office fédéral de la statistique. Pour le PDR, la région est spécifiée dans la convention.</p>
<p><i>Art. 38, al. 3</i></p> <p>³ Les contributions pour les petites entreprises artisanales ne sont pas réduites sur la base de la fortune.</p>	<p><i>Art. 38, al. 3</i></p> <p>³ <i>Abrogé</i></p>

² À consulter sous www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Thèmes transversaux > Analyses territoriales > Niveaux géographiques > Régions d'analyse > Bassins d'emploi et Grands bassins d'emploi > Bassins d'emploi 2018.

<p><i>Art. 40, al. 2, phrase introductive et let. b et c, et al. 3</i></p> <p>² Les aides financières pour des mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice ou d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. l'acquisition par des fermiers d'entreprises agricoles sur le marché libre, afin d'encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds; c. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de bâtiments et d'installations, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes, pour la promotion de la santé des animaux et d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux via: <p>³ L'exploitant d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant sa profession à titre principal obtient des aides financières pour la mesure visée à l'al. 2, let. a.</p>	<p><i>Art. 40, al. 2, let. b et c, phrase introductive, et 3</i></p> <p>² Les aides financières pour des mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. l'acquisition, sur le marché libre, d'immeubles agricoles afin d'encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds; c. la construction ou l'acquisition, sur le marché libre, de bâtiments et d'installations, de machines et de véhicules, ainsi que pour la plantation d'arbres et d'arbustes pour la promotion d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement via: <p>³ Les pêcheurs professionnels obtiennent des aides financières pour la mesure visée à l'al. 2, let. a.</p>
<p><i>Art. 47, al. 2</i></p> <p>² Les mesures suivantes peuvent être soutenues dans le cadre des PDR:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mesures de génie rural visées au chap. 3, mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 et mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5; b. mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture; c. constructions et installations destinées à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux; d. investissements collectifs dans l'intérêt du PDR; e. autres mesures dans l'intérêt du PDR. 	<p><i>Art. 47, al. 2</i></p> <p>² Les mesures suivantes peuvent être soutenues dans le cadre des PDR:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mesures de génie rural visées au chap. 3, mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 et mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5; b. investissements collectifs dans l'intérêt du PDR; c. autres mesures dans l'intérêt du PDR.
<p><i>Art. 48, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les PDR s'ils satisfont aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. le projet se compose d'au moins trois mesures, chacun ayant sa propre comptabilité, son propre porteur de projet et une orientation différente; 	<p><i>Art. 48, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les PDR s'ils satisfont aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. le projet se compose d'au moins trois mesures, chacune ayant sa propre comptabilité et son propre porteur de projet, ainsi qu'au moins deux orientations différentes;
<p><i>Art. 50, al. 3</i></p> <p>³ Les coûts imputables visés à l'al. 2 sont réduits dans les cas de figure suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mise en place et développement d'une activité agricole; b. transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux; c. autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité; d. mesures qui sont complétées pendant la phase de mise en œuvre. 	<p><i>Art. 50, al. 3</i></p> <p>³ Les coûts imputables visés à l'al. 2 sont réduits pour les mesures visées à l'art. 47, al. 2, let. c.</p>

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

<p><i>Art. 52, al. 2</i></p> <p>² Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information sur les améliorations structurelles.</p>	<p><i>Art. 52, al. 2</i></p> <p>² Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr).</p>
<p><i>Art. 54, al. 5</i></p> <p>⁵ Le solde des précédents crédits d'investissement et aides aux exploitations paysannes doit être pris en compte pour ce qui est de l'al. 1.</p>	<p><i>Art. 54, al. 5</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 57, al. 1 et 4</i></p> <p>¹ La construction peut commencer et les acquisitions peuvent être effectuées seulement après que l'aide financière selon l'art. 55, al. 2 et 3, a fait l'objet d'une décision exécutoire (décision de contributions) ou la convention visée à l'art. 55 a été convenue. Les projets réalisés par étapes ne peuvent pas débiter avant que la décision de contributions soit entrée en force pour les différentes étapes.</p> <p>⁴ Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions, déjà engagés durant l'élaboration de la documentation, ainsi que pour les prestations de planification, peuvent être imputés rétroactivement, à condition que le projet soit mis en œuvre.</p>	<p><i>Art. 57, al. 1 et 4</i></p> <p>¹ Les mesures d'aménagement et la construction ne peuvent commencer et les acquisitions être effectuées qu'après que l'aide financière selon l'art. 55, al. 2 et 3, a fait l'objet d'une décision entrée en force, ou que la convention selon l'art. 56 a été conclue; font exception l'acquisition de marchandises, de machines, de véhicules et de biens-fonds agricoles pour un montant inférieur ou égal à 500 000 francs. Les projets réalisés par étapes ne peuvent pas débiter avant que la décision de contributions soit entrée en force pour les différentes étapes.</p> <p>⁴ Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions et qui sont déjà nécessaires durant l'élaboration de la documentation pour la soumission du projet peuvent être imputés rétroactivement à un projet. Pour toute autre mesure, une demande de début anticipé des travaux doit être faite.</p>
<p><i>Art. 62, al. 3</i></p> <p>³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. a à d, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire de l'ouvrage, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.</p>	<p><i>Art. 62, al. 2, let. e^{bis} [nouveau], et 3</i></p> <p>² Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire:</p> <p style="padding-left: 20px;">^{e^{bis}}. dans le cas de remises en état suite à des dégâts naturels;</p> <p>³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. a à d et ^{e^{bis}}, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.</p>
<p><i>Art. 67, al. 5, let. c</i></p> <p>⁵ La durée d'affectation prévue est la suivante:</p> <p style="padding-left: 20px;">c. pour les installations, mesures et véhicules, ainsi que pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux: 10 ans.</p>	<p><i>Art. 67, al. 5, let. c et e [nouveau]</i></p> <p>⁵ La durée d'affectation prévue est la suivante:</p> <p style="padding-left: 20px;">c. pour les installations et pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux: 10 ans</p> <p style="padding-left: 20px;">e. pour les machines et véhicules: 5 ans</p>

<p><i>Art. 70, al. 4</i></p> <p>⁴ La restitution d'une contribution selon l'al. 1, let. a à d, peut être calculée en fonction du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue visée à l'art. 67, al. 5.</p>	<p><i>Art. 70, al. 4</i></p> <p>⁴ La restitution d'une contribution selon l'al. 1, let. a à e, est calculée en fonction du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue visée à l'art. 67, al. 5.</p>
<p><i>Art. 71, al. 3, phrase introductive</i></p> <p>³ Le canton indique à l'OFAG au plus tard le 10 janvier via le système d'information sur les améliorations structurelles l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants:</p>	<p><i>Art. 71, al. 3, phrase introductive</i></p> <p>³ Le canton indique à l'OFAG au plus tard le 10 janvier via le système d'information sur les améliorations structurelles visé à l'art. 17 OSIAgr l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents utiles:</p>
	<p><i>Art. 76a Dispositions transitoires de la modification du ...</i></p> <p>¹ Pour les projets ayant obtenu un avis préalable selon l'art. 52, al. 1, let. b, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'annexe 5, ch. 5, et l'annexe 7 de l'ancien droit restent valables pour toute la durée de validité de l'avis préalable.</p> <p>² L'annexe 6, ch. 3.2.1, ne s'applique pas aux robots agricoles acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du</p> <p>³ L'annexe 6, ch. 3.2.2, ne s'applique pas aux tracteurs agricoles et motofaucheuses acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du</p>

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

<p><i>Annexe 4, Ch. 1, let. e et f</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Let.</th> <th>+ 1 %</th> <th>+ 2 %</th> <th>+ 3 %</th> <th>Exemples</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>e. Production d'énergie renouvelable</td> <td>Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %</td> <td>Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %</td> <td>Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %</td> <td>Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c; 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAgr</td> </tr> <tr> <td>f. Utilisation de technologies préservant les ressources</td> <td>Surface concernée: 10–33 % du périmètre</td> <td>Surface concernée: 34–66 % du périmètre</td> <td>Surface concernée: 67–100 % du périmètre</td> <td>Technologies préservant les ressources utilisant des techniques permettant d'économiser l'énergie ou l'eau, p. ex. irrigation au goutte-à-goutte, pompe solaire, système de contrôle de la demande</td> </tr> </tbody> </table>					Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples	e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c; 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAgr	f. Utilisation de technologies préservant les ressources	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources utilisant des techniques permettant d'économiser l'énergie ou l'eau, p. ex. irrigation au goutte-à-goutte, pompe solaire, système de contrôle de la demande	<p><i>Annexe 4, Ch. 1, let. e et f</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Let.</th> <th>+ 1 %</th> <th>+ 2 %</th> <th>+ 3 %</th> <th>Exemples</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>e. Production d'énergie renouvelable</td> <td>Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %</td> <td>Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %</td> <td>Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %</td> <td>Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c, 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAgr</td> </tr> <tr> <td>ou Utilisation de technologies préservant les ressources f. <i>abrogée</i></td> <td>Surface concernée: 10–33 % du périmètre</td> <td>Surface concernée: 34–66 % du périmètre</td> <td>Surface concernée: 67–100 % du périmètre</td> <td>Technologies préservant les ressources incluant des dispositifs d'économie d'énergie ou d'eau, p. ex. irrigation goutte à goutte, pompe solaire, installation pilotée selon les besoins</td> </tr> </tbody> </table>					Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples	e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c, 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAgr	ou Utilisation de technologies préservant les ressources f. <i>abrogée</i>	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources incluant des dispositifs d'économie d'énergie ou d'eau, p. ex. irrigation goutte à goutte, pompe solaire, installation pilotée selon les besoins
Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples																																			
e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c; 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAgr																																			
f. Utilisation de technologies préservant les ressources	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources utilisant des techniques permettant d'économiser l'énergie ou l'eau, p. ex. irrigation au goutte-à-goutte, pompe solaire, système de contrôle de la demande																																			
Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples																																			
e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c, 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAgr																																			
ou Utilisation de technologies préservant les ressources f. <i>abrogée</i>	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources incluant des dispositifs d'économie d'énergie ou d'eau, p. ex. irrigation goutte à goutte, pompe solaire, installation pilotée selon les besoins																																			
<p><i>Annexe 4, Ch. 2</i></p> <p>Le critère principal donnant droit à une hausse est l'implication (ampleur /répartition) par rapport au territoire communal.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Étendue</th> <th>Contribution supplémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>mesures de réfection isolées</td> <td>+ 2 %</td> </tr> <tr> <td>mesures de réfection locales</td> <td>+ 4 %</td> </tr> <tr> <td>mesures de réfection étendues</td> <td>+ 6 %</td> </tr> </tbody> </table>					Étendue	Contribution supplémentaire	mesures de réfection isolées	+ 2 %	mesures de réfection locales	+ 4 %	mesures de réfection étendues	+ 6 %	<p><i>Annexe 4, Ch. 2</i></p> <p>Le critère principal donnant droit à une hausse est l'implication (ampleur /répartition) par rapport au territoire communal.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Étendue</th> <th>Contribution supplémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>mesures de réfection et de sauvegarde isolées</td> <td>+ 2 %</td> </tr> <tr> <td>mesures de réfection et de sauvegarde locales</td> <td>+ 4 %</td> </tr> <tr> <td>mesures de réfection et de sauvegarde étendues</td> <td>+ 6 %</td> </tr> </tbody> </table>					Étendue	Contribution supplémentaire	mesures de réfection et de sauvegarde isolées	+ 2 %	mesures de réfection et de sauvegarde locales	+ 4 %	mesures de réfection et de sauvegarde étendues	+ 6 %														
Étendue	Contribution supplémentaire																																						
mesures de réfection isolées	+ 2 %																																						
mesures de réfection locales	+ 4 %																																						
mesures de réfection étendues	+ 6 %																																						
Étendue	Contribution supplémentaire																																						
mesures de réfection et de sauvegarde isolées	+ 2 %																																						
mesures de réfection et de sauvegarde locales	+ 4 %																																						
mesures de réfection et de sauvegarde étendues	+ 6 %																																						
<p><i>Annexe 5, Ch. 1.1</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Mesure</th> <th rowspan="2">Indication en</th> <th colspan="2">Contribution</th> <th rowspan="2">Crédit d'investissement</th> </tr> <tr> <th>Zone des collines et zone de montagne I</th> <th>Zones de montagne II à IV</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contributions maximales par exploitation</td> <td>francs</td> <td>155 000</td> <td>215 000</td> <td>–</td> </tr> </tbody> </table>					Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV	Contributions maximales par exploitation	francs	155 000	215 000	–	<p><i>Annexe 5, Ch. 1.1</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Mesure</th> <th rowspan="2">Indication en</th> <th colspan="2">Contribution</th> <th rowspan="2">Crédit d'investissement</th> </tr> <tr> <th>Zones des collines & zone de montagne I</th> <th>Zones de montagne II à IV</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contributions maximales par exploitation</td> <td>fr.</td> <td>183 000</td> <td>254 000</td> <td>–</td> </tr> </tbody> </table>					Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement	Zones des collines & zone de montagne I	Zones de montagne II à IV	Contributions maximales par exploitation	fr.	183 000	254 000	–						
Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement																																			
		Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV																																				
Contributions maximales par exploitation	francs	155 000	215 000	–																																			
Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement																																			
		Zones des collines & zone de montagne I	Zones de montagne II à IV																																				
Contributions maximales par exploitation	fr.	183 000	254 000	–																																			

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

<table border="0"> <tr> <td>Étable par UGB</td> <td>francs</td> <td>1 700</td> <td>2 700</td> <td>6 000</td> </tr> <tr> <td>Stockage du fourrage et de la paille par m³</td> <td>francs</td> <td>15</td> <td>20</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>Fosse à purin et fumière par m³</td> <td>francs</td> <td>22,50</td> <td>30</td> <td>110</td> </tr> <tr> <td>Remise par m²</td> <td>francs</td> <td>25</td> <td>35</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières</td> <td>%</td> <td>40</td> <td>50</td> <td>–</td> </tr> </table>	Étable par UGB	francs	1 700	2 700	6 000	Stockage du fourrage et de la paille par m ³	francs	15	20	90	Fosse à purin et fumière par m ³	francs	22,50	30	110	Remise par m ²	francs	25	35	190	Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	–	<table border="0"> <tr> <td>Étable par UGB</td> <td>fr.</td> <td>2 000</td> <td>3 190</td> <td>7 080</td> </tr> <tr> <td>Stockage du fourrage et de la paille par m³</td> <td>fr.</td> <td>18</td> <td>24</td> <td>106</td> </tr> <tr> <td>Fosse à purin et fumière par m³</td> <td>fr.</td> <td>26</td> <td>35</td> <td>130</td> </tr> <tr> <td>Remise par m²</td> <td>fr.</td> <td>29</td> <td>41</td> <td>224</td> </tr> <tr> <td>Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières</td> <td>%</td> <td>40</td> <td>50</td> <td>–</td> </tr> </table>	Étable par UGB	fr.	2 000	3 190	7 080	Stockage du fourrage et de la paille par m ³	fr.	18	24	106	Fosse à purin et fumière par m ³	fr.	26	35	130	Remise par m ²	fr.	29	41	224	Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	–
Étable par UGB	francs	1 700	2 700	6 000																																															
Stockage du fourrage et de la paille par m ³	francs	15	20	90																																															
Fosse à purin et fumière par m ³	francs	22,50	30	110																																															
Remise par m ²	francs	25	35	190																																															
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	–																																															
Étable par UGB	fr.	2 000	3 190	7 080																																															
Stockage du fourrage et de la paille par m ³	fr.	18	24	106																																															
Fosse à purin et fumière par m ³	fr.	26	35	130																																															
Remise par m ²	fr.	29	41	224																																															
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	–																																															
<p><i>Annexe 5, Ch. 1.2.2</i></p> <p>1.2.2 Les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières ne sont pas pris en compte pour les contributions maximales par exploitation.</p>	<p><i>Annexe 5, Ch. 1.2.2</i></p> <p>1.2.2 Les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières ne sont pas pris en compte pour les contributions maximales par exploitation. Des coûts supplémentaires en raison de difficultés découvertes seulement pendant les travaux peuvent aussi faire l'objet d'une demande après le début des travaux.</p>																																																		
	<p><i>Annexe 5, Ch. 1.2.5 [nouveau]</i></p> <p>1.2.5 Pour les communautés d'exploitation, les contributions maximales s'appliquent pour chacune des exploitations concernées.</p>																																																		
	<p><i>Annexe 5, Ch. 2.2.3 [nouveau]</i></p> <p>2.2.3 S'il n'est pas octroyé de contributions pour bâtiment alpestre, le taux du crédit d'investissement accordé est doublé.</p>																																																		
	<p><i>Annexe 5, Ch. 2.2.4 [nouveau]</i></p> <p>2.2.4 Des coûts supplémentaires en raison de difficultés découvertes seulement pendant les travaux peuvent aussi faire l'objet d'une demande après le début des travaux.</p>																																																		
<p><i>Annexe 5, Ch. 4.1 Taux</i></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Crédit d'investissement en francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents</td> <td>200 000</td> </tr> <tr> <td>Nouvel appartement du chef d'exploitation</td> <td>160 000</td> </tr> <tr> <td>Nouveau logement des parents</td> <td>120 000</td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Crédit d'investissement en francs	Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents	200 000	Nouvel appartement du chef d'exploitation	160 000	Nouveau logement des parents	120 000	<p><i>Annexe 5, Ch. 4.1 Taux et dispositions particulières</i></p> <p>4.1.1 Le crédit d'investissement pour l'appartement du chef d'exploitation représente au maximum 50 % des coûts imputables, mais au maximum 200 000 francs.</p> <p>4.1.2 Le soutien accordé est limité à un appartement de chef d'exploitation par exploitation. Pour les communautés d'exploitation, le soutien accordé est limité à un appartement de chef d'exploitation par exploitation concernée.</p>																																										
Mesure	Crédit d'investissement en francs																																																		
Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents	200 000																																																		
Nouvel appartement du chef d'exploitation	160 000																																																		
Nouveau logement des parents	120 000																																																		

<p><i>Annexe 5, Ch. 5</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Mesure</th> <th rowspan="2">Indication en</th> <th colspan="2">Contribution</th> <th rowspan="2">Crédit d'investissement</th> </tr> <tr> <th>Zone de montagne I</th> <th>Zones de montagne II à IV et estivage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux de l'exploitation (mesure individuelle)</td> <td>%</td> <td>28</td> <td>31</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux (mesure collective)</td> <td>%</td> <td>30</td> <td>33</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement	Zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et estivage	Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux de l'exploitation (mesure individuelle)	%	28	31	50	Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux (mesure collective)	%	30	33	50	<p><i>Annexe 5, Ch. 5</i></p> <p>5.1 Taux</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Mesure</th> <th rowspan="2">Indication en</th> <th colspan="3">Contribution</th> <th rowspan="2">Crédit d'investissement</th> </tr> <tr> <th>Zone de plaine et zone des collines</th> <th>Zone de montagne I</th> <th>Zones de montagne II-IV et estivage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mesures individuelles et mesures collectives:</td> <td>francs</td> <td>10</td> <td>23</td> <td>26</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table> <p>5.2 Dispositions particulières</p> <p>5.2.1 Un soutien n'est accordé pour des constructions et installations que si elles servent à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.</p> <p>5.2.2 Un soutien n'est accordé à des mesures individuelles pour le stockage que s'il est en lien étroit avec la transformation ou la vente au client final.</p> <p>5.2.3 Un soutien n'est accordé à des mesures individuelles pour la vente qu'en cas de vente au client final.</p>	Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement	Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	Mesures individuelles et mesures collectives:	francs	10	23	26	50
Mesure			Indication en	Contribution		Crédit d'investissement																											
	Zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et estivage																															
Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux de l'exploitation (mesure individuelle)	%	28	31	50																													
Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux (mesure collective)	%	30	33	50																													
Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement																												
		Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage																													
Mesures individuelles et mesures collectives:	francs	10	23	26	50																												
<p><i>Annexe 5, Ch. 6, let. a et c</i></p> <p>Le crédit d'investissement pour les mesures suivantes représente au maximum 50 % des coûts imputables pour les investissements:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans la production de cultures spéciales, entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables; c. dans les activités proches de l'agriculture; 	<p><i>Annexe 5, Ch. 6, let. a, c et e [nouveau]</i></p> <p>Le crédit d'investissement pour les mesures suivantes représente au maximum 50 % des coûts imputables pour les investissements:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans la production et le stockage de cultures spéciales, entreprises d'horticulture productrice, entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables; c. dans la production de produits de l'aquaculture, d'algues, d'insectes et d'autres organismes vivants qui ne sont pas des produits utilisables issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente et qui servent de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux; e. dans la valorisation de la biomasse non productrice d'énergie renouvelable. 																																
	<p><i>Annexe 5, Ch. 8 [nouveau] Aides financières pour activités proches de l'agriculture</i></p> <p>8.1 Taux</p>																																

Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	
Mesures de construction ou équipements pour des activités proches de l'agriculture, à l'exclusion de la valorisation de la biomasse (ch. 6, let. e)	%	10	23	26	50
8.2 Dispositions particulières					
Des contributions sont uniquement octroyées pour des mesures de construction ou des équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération.					
<i>Annexe 6, Ch. 1.3</i>			<i>Annexe 6, Ch. 1.3</i>		
1.3 Les exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal obtiennent un crédit d'investissement pour l'aide initiale de 110 000 francs.			1.3 Les pêcheurs professionnels obtiennent un crédit d'investissement pour l'aide initiale de 110 000 francs.		
<i>Annexe 6, Ch. 2</i>			<i>Annexe 6, Ch. 2</i>		
Mesure					Crédit d'investissement en %
Acquisition d'entreprises agricoles sur le marché libre par des fermiers					50
<i>Annexe 6, Ch. 3.2.1</i>			<i>Annexe 6, Ch. 3.2.1</i>		
Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire	
				Contribution	Délai jusqu'à la fin
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m ²	francs	75	75	–	–
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m ²	francs	25	25	–	–
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m ²	fr.	75	75	–	–
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m ²	fr.	25	25	–	–
Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m ³ de volume stocké	fr.	250	250	–	–

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

<p>Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m³ de volume stocké francs 250 250 – –</p> <p>Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m² de surface d'évaporation francs 250 250</p> <p>Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha francs 7 000 7 000 7 000 2030</p> <p>Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha francs 10 000 10 000 10 000 2030</p> <p>Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB) % 25 50 25 2026</p>	<p>Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m² de surface d'évaporation fr. 250 250 – –</p> <p>Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha fr. 7 000 7 000 7 000 2030</p> <p>Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha fr. 10 000 10 000 10 000 2030</p> <p>Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB) % 25 50 25 2026</p> <p>Robots agricoles % 15 – – –</p> <hr/>
<p><i>Annexe 6, Ch. 3.2.2, let. c</i></p> <p>c. La contribution fédérale pour le stockage et l'évaporation de l'eau de lavage représente au maximum 5000 francs.</p>	<p><i>Annexe 6, Ch. 3.2.2, let. c et j [nouveau]</i></p> <p>c. La contribution fédérale pour le stockage et l'évaporation de l'eau de lavage représente au maximum 5000 francs.</p> <p>j. Les robots agricoles font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2035.</p>
<p><i>Annexe 6, Ch. 3.4.2</i></p> <p>Des contributions sont uniquement octroyées pour les bâtiments, installations et équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, comme la rétribution à prix coûtant du courant injecté.</p>	<p><i>Annexe 6, Ch. 3.4.2</i></p> <p>3.4.2.1 Des contributions sont uniquement octroyées pour des constructions, installations ou équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, tels que la rétribution unique.</p> <p>3.4.2.2 Les tracteurs agricoles et les motofaucheuses font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2035.</p>

<p><i>Annexe 6, Ch. 4</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Mesure</th> <th rowspan="2">Indication en</th> <th colspan="3">Contribution</th> <th rowspan="2">Crédit de financement</th> </tr> <tr> <th>Zone de plaine</th> <th>Zone des collines et de montagne I</th> <th>Zones de montagne II-IV et estivage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Initiatives collectives qui visent à une baisse des coûts de production</td> <td>%</td> <td>27</td> <td>30</td> <td>33</td> <td>–</td> </tr> <tr> <td>Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité</td> <td>%</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Acquisition commune de machines et de véhicules</td> <td>%</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Indication en	Contribution			Crédit de financement	Zone de plaine	Zone des collines et de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	Initiatives collectives qui visent à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	–	Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	–	–	–	50	Acquisition commune de machines et de véhicules	%	–	–	–	50	<p><i>Annexe 6, Ch. 4</i></p> <p>4.1 Taux</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Mesure</th> <th rowspan="2">Indication en</th> <th colspan="3">Contribution</th> <th rowspan="2">Crédit d'investissement</th> </tr> <tr> <th>Zone de plaine</th> <th>Zones des collines et de montagne I</th> <th>Zones de montagne II-IV et estivage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production</td> <td>%</td> <td>27</td> <td>30</td> <td>33</td> <td>–</td> </tr> <tr> <td>Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité</td> <td>%</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Acquisition commune de machines ou de véhicules</td> <td>%</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table> <p>4.2 Dispositions particulières</p> <p>Les mesures peuvent aussi être réalisées par des communautés d'exploitation.</p>	Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement	Zone de plaine	Zones des collines et de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	–	Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	–	–	–	50	Acquisition commune de machines ou de véhicules	%	–	–	–	50
Mesure			Indication en	Contribution			Crédit de financement																																																
	Zone de plaine	Zone des collines et de montagne I		Zones de montagne II-IV et estivage																																																			
Initiatives collectives qui visent à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	–																																																		
Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	–	–	–	50																																																		
Acquisition commune de machines et de véhicules	%	–	–	–	50																																																		
Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement																																																		
		Zone de plaine	Zones des collines et de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage																																																			
Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	–																																																		
Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	–	–	–	50																																																		
Acquisition commune de machines ou de véhicules	%	–	–	–	50																																																		
<p><i>Annexe 7</i></p> <p>Réduction en pour cent des coûts imputables par mesure</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Réduction des coûts imputables en pour cent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité</td> <td>au moins 50</td> </tr> <tr> <td>Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre</td> <td>au moins 5</td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Réduction des coûts imputables en pour cent	Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture	20	Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux	33	Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	au moins 50	Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre	au moins 5	<p><i>Annexe 7</i></p> <p>Réduction des coûts imputables, en pourcentage, par mesure</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Réduction des coûts imputables, en pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autres mesures dans l'intérêt du PDR (art. 47, al. 2, let. c) dans sa globalité</td> <td>au moins 50</td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Réduction des coûts imputables, en pourcentage	Autres mesures dans l'intérêt du PDR (art. 47, al. 2, let. c) dans sa globalité	au moins 50																																								
Mesure	Réduction des coûts imputables en pour cent																																																						
Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture	20																																																						
Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux	33																																																						
Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	au moins 50																																																						
Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre	au moins 5																																																						
Mesure	Réduction des coûts imputables, en pourcentage																																																						
Autres mesures dans l'intérêt du PDR (art. 47, al. 2, let. c) dans sa globalité	au moins 50																																																						

Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS), RS 914.11

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 2, al. 2bis [nouveau]</i> ¹ Il n'est pas requis de taille minimale de l'exploitation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations visés à l'art. 1, al. 1, let. c.</p>
<p><i>Art. 10, al. 2</i> ² Le montant limite est fixé à 500 000 francs, y compris le solde des crédits d'investissements et des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués antérieurement.</p>	<p><i>Art. 10, al. 2</i> ² Le montant limite est fixé à 500 000 francs.</p>
<p><i>Art. 17, al. 2, phrase introductive</i> ² Il annonce à l'OFAG jusqu'au 10 janvier l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants:</p>	<p><i>Art. 17, al. 2, phrase introductive</i> ² Il annonce à l'OFAG avant le 10 janvier d'une année, via le système d'information sur les améliorations structurelles visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)¹, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents utiles:</p>

Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr), RS 916.01

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 3, al. 2</i></p> <p>² Si les demandes, les annonces et les offres n'ont pas été remplies correctement ou qu'elles sont incomplètes, l'OFAG accorde au requérant un délai supplémentaire de trois jours ouvrables pour les corriger ou les compléter.</p>	<p><i>Art. 3, al. 2</i></p> <p>² Si les demandes, les annonces et les offres n'ont pas été remplies correctement ou qu'elles sont incomplètes, l'OFAG peut accorder au requérant un délai supplémentaire ne dépassant pas trois jours ouvrables pour les corriger ou les compléter.</p>
<p><i>Art. 17, al. 1</i></p> <p>¹ Les offres doivent parvenir à l'OFAG dans le délai indiqué dans l'appel d'offres à l'aide du formulaire prévu à cet effet ou au moyen de l'application Internet mise à la disposition des utilisateurs par l'OFAG.</p>	<p><i>Art. 17, al. 1</i></p> <p>¹ Les offres doivent être transmises dans le délai fixé dans l'appel d'offres.</p>

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i></p> <p style="text-align: center;">(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i></p> <p style="text-align: center;">(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)</p>
<p>Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels</p> <p><i>Ch. 3</i></p> <p>3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille</p> <p><i>4^e paragraphe du texte introductif au-dessus du tableau</i></p> <p>...</p> <p>L'ordonnance précitée ne s'applique pas à la viande de sanglier, aux produits à base de viande de sanglier, aux aliments diététiques et aux aliments pour enfants. Ces produits ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire. Les mentions [3-3] et [3-4] figurant dans la colonne 5 indique les numéros tarifaires sous lesquels ils peuvent être classés.</p> <p><i>Légende au-dessus du tableau</i></p> <p>[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.</p> <p>[3-1] Le contingent tarifaire n° 06.3 est inclus dans le contingent tarifaire préférentiel n° 301, fixé dans l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0).</p> <p>[3-2] Le contingent tarifaire n° 05.1 est inclus dans le contingent tarifaire préférentiel n° 102, fixé dans l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1.</p> <p>[3-3] Les préparations pour usages diététiques et pour l'alimentation des enfants ne sont pas soumises au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire.</p>	<p>Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels</p> <p><i>Ch. 3</i></p> <p>3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de volaille</p> <p><i>4^e paragraphe du texte introductif au-dessus du tableau</i></p> <p>...</p> <p>L'ordonnance précitée ne s'applique pas à la viande de sanglier, aux produits à base de viande de sanglier, aux aliments diététiques et aux aliments pour enfants. Ces produits ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire. Les mentions [3-4] et [3-5] figurant dans la colonne 5 indiquent les numéros tarifaires sous lesquels ils peuvent être classés.</p> <p><i>Légende au-dessus du tableau</i></p> <p>[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.</p> <p>[3-1] Le contingent tarifaire partiel n° 06.1 inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contingent tarifaire préférentiel n° 101 selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) - le contingent tarifaire préférentiel n° 101 GB selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS 632.319) <p>[3-2] Le contingent tarifaire partiel n° 06.3 inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contingent tarifaire préférentiel n° 301 selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 - le contingent tarifaire préférentiel n° 301 GB selon l'ordonnance sur le libre-échange 2 <p>[3-3] Le contingent tarifaire partiel n° 05.1 inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contingent tarifaire préférentiel n° 102 selon l'ordonnance sur le libre-échange 1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>[3-4] La viande de sanglier, les produits à base de viande de sanglier et les préparations pour usages diététiques et pour l'alimentation des enfants ne sont pas soumises au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire.</p> <p>[3-5] Ces numéros tarifaires ne sont pas soumis à l'OBB.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le contingent tarifaire préférentiel n° 102 GB selon l'ordonnance sur le libre-échange 2 <p>[3-4] Les produits suivants ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparations pour usages diététiques et pour l'alimentation des enfants <p>[3-5] Les produits suivants ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - viande de sanglier et produits à base de viande de sanglier - préparations pour usages diététiques et pour l'alimentation des enfants <p>[3-6] Ces numéros tarifaires ne sont pas soumis à l'OBB.</p>

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

<i>Tableau</i>					<i>Le tableau est modifié comme suit.</i>				
Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires	Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
...					...				
0207.4510	36.33	non soumis au régime du PGI		[3-5]	0207.4510	36.33	non soumis au régime du PGI		[3-6]
0207.4591	30.00	0	06.4		0207.4591	30.00	0	06.4	
0207.4599		20			0207.4599		20		
0207.5110	30.00	0	06.4		0207.5110	30.00	0	06.4	
0207.5190		20			0207.5190		20		
0207.5210	30.00	0	06.4		0207.5210	30.00	0	06.4	
0207.5290		20			0207.5290		20		
0207.5411	30.00	0	06.4		0207.5411	30.00	0	06.4	
0207.5419		20			0207.5419		20		
0207.5491	30.00	0	06.4		0207.5491	30.00	0	06.4	
0207.5499		20			0207.5499		20		
0207.5510	36.33	non soumis au régime du PGI		[3-5]	0207.5510	36.33	non soumis au régime du PGI		[3-6]
0207.5591	30.00	0	06.4		0207.5591	30.00	0	06.4	
0207.5599		20			0207.5599		20		
0207.6011	30.00	0	06.4		0207.6011	30.00	0	06.4	
0207.6019		20			0207.6019		20		
0207.6021	30.00	0	06.4		0207.6021	30.00	0	06.4	
0207.6029		20			0207.6029		20		
0207.6041	30.00	0	06.4		0207.6041	30.00	0	06.4	
0207.6049		20			0207.6049		20		
0207.6051	30.00	0	06.4		0207.6051	30.00	0	06.4	
0207.6059		20			0207.6059		20		
0207.6091	30.00	0	06.4		0207.6091	30.00	0	06.4	
0207.6099		20			0207.6099		20		
0209.1010		0	06.4		0209.1010		0	06.4	
0209.1090		20			0209.1090		20		
0210.1191	0.00	0	06		0210.1191	0.00	0	06	
ex0210.1191		0	06.1 (101)		ex 0210.1191		0	06.1 (101)	
ex0210.1191		0	06.4		ex 0210.1191		0	06.4	
0210.1199		20			0210.1199		20		
0210.1291		0	06.4		0210.1291		0	06.4	
0210.1299		20			0210.1299		20		
0210.1991	0.00	0	06		0210.1991	0.00	0	06	
ex 0210.1991		0	06.1 (101)		ex 0210.1991		0	06.1 (101)	
ex 0210.1991		0	06.3 (301)	[3-1]	ex 0210.1991		0	06.3 (301)	[3-2]
ex 0210.1991		0	06.4		ex 0210.1991		0	06.4	
0210.1999		20			0210.1999		20		
0210.2010		0	05		0210.2010		0	05	
ex 0210.2010		0	05.1 (102)	[3-2]	ex 0210.2010		0	05.1 (102)	[3-3]
ex 0210.2010		0	05.7		ex 0210.2010		0	05.7	
0210.2090		20			0210.2090		20		
0210.9911		0	05.7		0210.9911		0	05.7	
0210.9912		0	06.4		0210.9912		0	06.4	
0210.9919		20			0210.9919		20		
0210.9931	30.00	0	06.4		0210.9931	30.00	0	06.4	
0210.9939		20			0210.9939		20		

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

Droit en vigueur				Projet mis en consultation			
0210.9941	30.00	0	06.4	0210.9941	30.00	0	06.4
0210.9949		20		0210.9949		20	
0210.9951	30.00	0	06.4	0210.9951	30.00	0	06.4
0210.9959		20		0210.9959		20	
0210.9961	30.00	0	06.4	0210.9961	30.00	0	06.4
0210.9969		20		0210.9969		20	
0210.9971	30.00	0	06.4	0210.9971	30.00	0	06.4
0210.9979		20		0210.9979		20	
0210.9981	30.00	0	06.4	0210.9981	30.00	0	06.4
0210.9989		20		0210.9989		20	
0504.0039	0.50	non soumis au régime du PGI		0504.0039	0.50	non soumis au régime du PGI	
1601.0011		0	06.3 (301)	1601.0011		0	06.3 (301)
1601.0019		20		1601.0019		20	
1601.0021		0	06.3 (301)	1601.0021		0	06.3 (301)
1601.0029		20		1601.0029		20	
1601.0031	75.00	0	06.4	1601.0031	75.00	0	06.4
1601.0039		20		1601.0039		20	
1602.1010	85.00	non soumis au régime du PGI	05.7	1602.1010	85.00	non soumis au régime du PGI	05.7
1602.2071		0	05.7	1602.2071		0	05.7
1602.2079		20		1602.2079		20	
1602.3110	50.00	0	06.4	1602.3110	50.00	0	06.4
1602.3190		20		1602.3190		20	
1602.3210	50.00	0	06.4	1602.3210	50.00	0	06.4
1602.3290		20		1602.3290		20	
1602.3910	50.00	0	06.4	1602.3910	50.00	0	06.4
1602.3990		20		1602.3990		20	
1602.4111	115.00	0	06.2	1602.4111	115.00	0	06.2
1602.4119		20		1602.4119		20	
1602.4191		0	06.2	1602.4191		0	06.2
1602.4199		20		1602.4199		20	
1602.4210	100.00	0	06	1602.4210	100.00	0	06
ex 1602.4210		0	06.2	ex 1602.4210		0	06.2
ex 1602.4210		0	06.4	ex 1602.4210		0	06.4
1602.4290		20		1602.4290		20	
1602.4910		0	06	1602.4910		0	06
ex 1602.4910		0	06.3 (301)	ex 1602.4910		0	06.3 (301)
ex 1602.4910		0	06.4	ex 1602.4910		0	06.4
1602.4991		20		1602.4991		20	
1602.4999		20		1602.4999		20	
1602.5011		0	05.2	1602.5011		0	05.2
1602.5019		20		1602.5019		20	
1602.5091	140.00	0	05	1602.5091	140.00	0	05
ex 1602.5091		0	05.21	ex 1602.5091		0	05.21
ex 1602.5091		0	05.22	ex 1602.5091		0	05.22
ex 1602.5091		0	05.7	ex 1602.5091		0	05.7
1602.5093		20		1602.5093		20	
1602.5098		20		1602.5098		20	
1602.9011		0	05.7	1602.9011		0	05.7
1602.9019		20		1602.9019		20	

Droit en vigueur			Projet mis en consultation																																																																																																																																																				
<p><i>Ch. 5</i></p> <p>5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs</p> <p>L'importation des produits mentionnés ci-après ne requiert pas de PGI.</p> <p>Les dispositions spécifiques au marché, telles que l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées dans l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les œufs (RS 916.371).</p> <p>Aucun droit de douane ne s'écarter du tarif général.</p> <p>[5-1] Les contingents tarifaires partiels sont attribués dans l'ordre de réception des déclarations en douane.</p> <p>[5-2] Ovalbumine, à des fins non techniques.</p> <p>[5-3] L'attribution du contingent tarifaire n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr et art. 3 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les œufs).</p>			<p><i>Ch. 5</i></p> <p>5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs</p> <p>L'importation des produits mentionnés ci-après ne requiert pas de PGI.</p> <p>Les dispositions spécifiques au marché, telles que l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées dans l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les œufs (OO; RS 916.371).</p> <p>Aucun droit de douane ne s'écarter du tarif général.</p> <p>[5-1] L'attribution du contingent tarifaire partiel n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr; art. 2a OO)</p> <p>[5-2] Les contingents tarifaires partiels sont attribués dans l'ordre de réception des déclarations en douane.</p> <p>[5-3] Ovalbumine, à des fins non techniques</p> <p>[5-4] L'attribution du contingent tarifaire n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr; art. 3 OO)</p>																																																																																																																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro tarifaire</th> <th>N° du contingent tarifaire</th> <th>Informations complémentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0407.1110</td><td>09</td><td>[5-1]</td></tr> <tr><td>0407.1190</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0407.1910</td><td>09</td><td>[5-1]</td></tr> <tr><td>0407.1990</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0407.2110</td><td>09</td><td>[5-1]</td></tr> <tr><td>0407.2190</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0407.2910</td><td>09</td><td>[5-1]</td></tr> <tr><td>0407.2990</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0407.9010</td><td>09</td><td>[5-1]</td></tr> <tr><td>0407.9090</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0408.1110</td><td>10</td><td>[5-3]</td></tr> <tr><td>0408.1190</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0408.1910</td><td>11</td><td>[5-3]</td></tr> <tr><td>0408.1990</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0408.9110</td><td>10</td><td>[5-3]</td></tr> <tr><td>0408.9190</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0408.9910</td><td>11</td><td>[5-3]</td></tr> <tr><td>0408.9990</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3502.1110</td><td>10</td><td>[5-2] [5-3]</td></tr> <tr><td>3502.1190</td><td></td><td>[5-2]</td></tr> <tr><td>3502.1910</td><td>11</td><td>[5-2] [5-3]</td></tr> <tr><td>3502.1990</td><td></td><td>[5-2]</td></tr> </tbody> </table>	Numéro tarifaire	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires	0407.1110	09	[5-1]	0407.1190			0407.1910	09	[5-1]	0407.1990			0407.2110	09	[5-1]	0407.2190			0407.2910	09	[5-1]	0407.2990			0407.9010	09	[5-1]	0407.9090			0408.1110	10	[5-3]	0408.1190			0408.1910	11	[5-3]	0408.1990			0408.9110	10	[5-3]	0408.9190			0408.9910	11	[5-3]	0408.9990			3502.1110	10	[5-2] [5-3]	3502.1190		[5-2]	3502.1910	11	[5-2] [5-3]	3502.1990		[5-2]	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro tarifaire</th> <th>N° du contingent tarifaire (partiel)</th> <th>Informations complémentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0407.1110</td><td>09.3</td><td>Œufs à couvrir, [5-1]</td></tr> <tr><td>0407.1190</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0407.1910</td><td>09.3</td><td>Œufs à couvrir, [5-1]</td></tr> <tr><td>0407.1990</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0407.2110</td><td>09</td><td></td></tr> <tr><td>ex 0407.2110</td><td>09.1 et 09.2</td><td>Œufs de consommation et de fabrication, [5-2],</td></tr> <tr><td>ex 0407.2110</td><td>09.3</td><td>Autres que des œufs de consommation et de fabrication, [5-1]</td></tr> <tr><td>0407.2190</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0407.2910</td><td>09.3</td><td>Œufs, ne provenant pas de poules «Gallus domesticus», [5-1]</td></tr> <tr><td>0407.2990</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0407.9010</td><td>09</td><td></td></tr> <tr><td>ex 0407.9010</td><td>09.1 et 09.2</td><td>Œufs de consommation et de fabrication, [5-2]</td></tr> <tr><td>ex 0407.9010</td><td>09.3</td><td>Autres que des œufs de consommation et de fabrication, [5-1]</td></tr> <tr><td>0407.9090</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0408.1110</td><td>10</td><td>[5-4]</td></tr> <tr><td>0408.1190</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0408.1910</td><td>11</td><td>[5-4]</td></tr> <tr><td>0408.1990</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0408.9110</td><td>10</td><td>[5-4]</td></tr> <tr><td>0408.9190</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0408.9910</td><td>11</td><td>[5-4]</td></tr> <tr><td>0408.9990</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3502.1110</td><td>10</td><td>[5-3], [5-4]</td></tr> <tr><td>3502.1190</td><td></td><td>[5-3]</td></tr> <tr><td>3502.1910</td><td>11</td><td>[5-3], [5-4]</td></tr> <tr><td>3502.1990</td><td></td><td>[5-3]</td></tr> </tbody> </table>	Numéro tarifaire	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires	0407.1110	09.3	Œufs à couvrir, [5-1]	0407.1190			0407.1910	09.3	Œufs à couvrir, [5-1]	0407.1990			0407.2110	09		ex 0407.2110	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication, [5-2],	ex 0407.2110	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication, [5-1]	0407.2190			0407.2910	09.3	Œufs, ne provenant pas de poules «Gallus domesticus», [5-1]	0407.2990			0407.9010	09		ex 0407.9010	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication, [5-2]	ex 0407.9010	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication, [5-1]	0407.9090			0408.1110	10	[5-4]	0408.1190			0408.1910	11	[5-4]	0408.1990			0408.9110	10	[5-4]	0408.9190			0408.9910	11	[5-4]	0408.9990			3502.1110	10	[5-3], [5-4]	3502.1190		[5-3]	3502.1910	11	[5-3], [5-4]	3502.1990		[5-3]
Numéro tarifaire	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires																																																																																																																																																					
0407.1110	09	[5-1]																																																																																																																																																					
0407.1190																																																																																																																																																							
0407.1910	09	[5-1]																																																																																																																																																					
0407.1990																																																																																																																																																							
0407.2110	09	[5-1]																																																																																																																																																					
0407.2190																																																																																																																																																							
0407.2910	09	[5-1]																																																																																																																																																					
0407.2990																																																																																																																																																							
0407.9010	09	[5-1]																																																																																																																																																					
0407.9090																																																																																																																																																							
0408.1110	10	[5-3]																																																																																																																																																					
0408.1190																																																																																																																																																							
0408.1910	11	[5-3]																																																																																																																																																					
0408.1990																																																																																																																																																							
0408.9110	10	[5-3]																																																																																																																																																					
0408.9190																																																																																																																																																							
0408.9910	11	[5-3]																																																																																																																																																					
0408.9990																																																																																																																																																							
3502.1110	10	[5-2] [5-3]																																																																																																																																																					
3502.1190		[5-2]																																																																																																																																																					
3502.1910	11	[5-2] [5-3]																																																																																																																																																					
3502.1990		[5-2]																																																																																																																																																					
Numéro tarifaire	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires																																																																																																																																																					
0407.1110	09.3	Œufs à couvrir, [5-1]																																																																																																																																																					
0407.1190																																																																																																																																																							
0407.1910	09.3	Œufs à couvrir, [5-1]																																																																																																																																																					
0407.1990																																																																																																																																																							
0407.2110	09																																																																																																																																																						
ex 0407.2110	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication, [5-2],																																																																																																																																																					
ex 0407.2110	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication, [5-1]																																																																																																																																																					
0407.2190																																																																																																																																																							
0407.2910	09.3	Œufs, ne provenant pas de poules «Gallus domesticus», [5-1]																																																																																																																																																					
0407.2990																																																																																																																																																							
0407.9010	09																																																																																																																																																						
ex 0407.9010	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication, [5-2]																																																																																																																																																					
ex 0407.9010	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication, [5-1]																																																																																																																																																					
0407.9090																																																																																																																																																							
0408.1110	10	[5-4]																																																																																																																																																					
0408.1190																																																																																																																																																							
0408.1910	11	[5-4]																																																																																																																																																					
0408.1990																																																																																																																																																							
0408.9110	10	[5-4]																																																																																																																																																					
0408.9190																																																																																																																																																							
0408.9910	11	[5-4]																																																																																																																																																					
0408.9990																																																																																																																																																							
3502.1110	10	[5-3], [5-4]																																																																																																																																																					
3502.1190		[5-3]																																																																																																																																																					
3502.1910	11	[5-3], [5-4]																																																																																																																																																					
3502.1990		[5-3]																																																																																																																																																					

Annexe 3
(art. 10 et 27, al. 2^{bis}, let. a)

Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

Ch. 3

3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
05	Animaux de boucherie, viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers:	23 700
05.1	Viande séchée à l'air	187
	Compris dans le contingent préférentiel 102 de 200 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre échange 1 (RS 632.421.0)	
05.2	Préparations de viande de bœuf	1370
05.21	dont morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés:	600
05.22	dont la viande de bœuf en conserve:	770
05.3	Viande kasher de l'espèce bovine	295
05.4	Viande kasher de l'espèce ovine	20
05.5	Viande halal de l'espèce bovine	410
05.6	Viande halal de l'espèce ovine	175
05.7	Autre viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers	21 243
05.71	dont la viande de bœuf des numéros tarifaires compris dans les contingents partiels n° 05.711, 05.712 et 05.713 (annexe 1):	2000
	[a] engagement résultant du cycle de Tokyo du GATT, au sens d'une quantité minimale; voir à ce sujet l'annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231.53	[a]
05.711	dont US-Style-Beef:	700
	[b] au sens d'une quantité minimale	[b]
05.712	dont la viande de bœuf de la qualité «high grade» conformément aux dispositions de l'OFAG des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.712:	500
	[c] au sens d'une quantité minimale	[c]
05.713	dont solde des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.713:	–
05.72	dont la viande de mouton des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.72:	4500
	[d] au sens d'une quantité minimale	[d]

Annexe 3
(art. 10 et 27, al. 2^{bis}, let. a)

Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

Ch. 3

3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
05	Animaux de boucherie, viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers:	23 700
05.1	Viande séchée à l'air	233
	Y sont inclus le contingent préférentiel n° 102 de 200 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) et le contingent préférentiel n° 102 GB de 11 t net selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS 632.319)	
05.2	Préparations de viande de bœuf	1370
05.21	dont morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés:	600
05.22	dont la viande de bœuf en conserve:	770
05.3	Viande kasher de l'espèce bovine	295
05.4	Viande kasher de l'espèce ovine	20
05.5	Viande halal de l'espèce bovine	410
05.6	Viande halal de l'espèce ovine	175
05.7	Autre viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers	21 197
05.71	dont la viande de bœuf des numéros tarifaires compris dans les contingents partiels n° 05.711, 05.712 et 05.713 (annexe 1):	2000
	[a] engagement résultant du cycle de Tokyo du GATT, au sens d'une quantité minimale; voir à ce sujet l'annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231.53	[a]
05.711	dont US-Style-Beef:	700
	[b] au sens d'une quantité minimale	[b]
05.712	dont la viande de bœuf de la qualité «high grade» conformément aux dispositions de l'OFAG des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.712:	500
	[c] au sens d'une quantité minimale	[c]
05.713	dont solde des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.713:	–

Droit en vigueur		Projet mis en consultation		
05.73	dont la viande de cheval du numéro tarifaire compris dans le contingent partiel n° 05.73: [e] au sens d'une quantité minimale	4000 [e]	05.72 dont la viande de mouton des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.72: [d] au sens d'une quantité minimale	4500 [d]
06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés:	54 500	05.73 dont la viande de cheval du numéro tarifaire compris dans le contingent partiel n° 05.73: [e] au sens d'une quantité minimale	4000 [e]
06.1	Jambon séché à l'air Y compris le contingent préférentiel n° 101 de 1000 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1	2600	06 Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés:	54 500
06.2	Jambon en boîte et jambon cuit	71	06.1 Jambon séché à l'air Y sont inclus le contingent préférentiel n° 101 de 1000 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 101 GB de 54 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2	2660
06.3	Produits de charcuterie, y compris coppa, jambon en vessie et jambon saumoné Compris dans le contingent préférentiel 301 de 3715 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre échange 1	3148	06.2 Jambon en boîte et jambon cuit	71
06.4	Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés: de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches	48 681 42 200 [2] 6481 [2]	06.3 Produits de charcuterie, y compris coppa, jambon en vessie et jambon saumoné Y sont inclus le contingent préférentiel n° 301 de 3715 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 301 GB de 199 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2	4306
[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.		06.4 Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés: de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches		47 463 42 200 [2] 5323 [2]
[2] Quantité indicative		[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.		
		[2] Quantité indicative		

Droit en vigueur			Projet mis en consultation		
<i>Ch. 5</i>			<i>Ch. 5</i>		
5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs			5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs		
Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]	Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont:	33 735	09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont :	33 735
09.1	Œufs de consommation	17 428	09.1	Œufs de consommation	17 428
09.1.1	Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel pour 2023: du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023	5500	09.2	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire	16 307
09.2	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire	16 307	09.3	Œufs à couver et œufs ne provenant pas de poules «Gallus domesticus»	[2]
10	Produits d'œufs séchés	977 [2]	10	Produits d'œufs séchés	977 [3]
11	Produits d'œufs autres que séchés	6866 [2]	11	Produits d'œufs autres que séchés	6866 [3]
<p>[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.</p> <p>[2] Le contingent tarifaire peut être dépassé.</p>			<p>[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.</p> <p>[2] Aucune quantité n'est fixée et l'attribution n'est pas réglementée. Le contingent tarifaire peut pour cette raison être dépassé.</p> <p>[3] Le contingent tarifaire peut être dépassé.</p>		

Ordonnance sur la production primaire (OPPr), RS 916.020

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 1, al. 3 [nouveau]</i> ³ La présente ordonnance ne s'applique pas à la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.</p>
<p>Art. 2 Définitions</p> <p>Dans la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>a. <i>production primaire</i>: la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux de rente avant l'abattage.</p> <p>b. <i>produits primaires</i>: les plantes, les animaux et les produits issus de la production primaire d'origine végétale ou animale qui sont destinés à la consommation humaine ou à la consommation animale.</p>	<p><i>Art. 2</i></p> <p>Dans la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>a. <i>production primaire</i>: la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite ainsi que l'élevage et la détention d'animaux de rente agricoles avant l'abattage.</p> <p>b. <i>produits primaires</i>: les plantes, les algues et microalgues, les champignons, les animaux et les produits issus de la production primaire d'origine végétale ou animale qui sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.</p>
<p>Art. 3 Enregistrement</p> <p>² La notification obligatoire visée à l'al. 1 n'est pas applicable aux exploitations qui remplissent les critères suivants:</p> <p>a. la surface de l'exploitation est inférieure à 1 hectare de surface agricole utile, 30 ares de cultures spéciales au sens de l'art. 15 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm) ou 10 ares de surfaces cultivées toute l'année sous abri au sens de l'art. 14, al. 1, let. e, OTerm;</p> <p>b. l'exploitation ne doit pas être enregistrée selon les art. 7, 18a ou 21 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties;</p>	<p><i>Art. 3, al. 2, phrase introductive et let. a et b</i></p> <p>² La notification obligatoire visée à l'al. 1 n'est pas applicable aux exploitations qui remplissent tous les critères suivants:</p> <p>a. la surface de l'exploitation est inférieure à 1 hectare de surface agricole utile, 30 ares de cultures spéciales au sens de l'art. 15 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm) et 10 ares de surfaces cultivées toute l'année sous abri au sens de l'art. 14, al. 1, let. e, OTerm,</p> <p>b. l'exploitation ne doit pas être enregistrée selon les art. 7, 18a ou 21 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, et</p>
<p>Art. 4 Obligations des exploitations</p> <p>³ Elles veillent à ce que:</p> <p>c. des contaminations par les animaux, les parasites, les déchets, l'air, l'eau et le sol ainsi que par des résidus de substances chimiques et les emballages des aliments pour animaux soient évitées;</p>	<p><i>Art. 4, al. 3, let. c</i></p> <p>³ Elles veillent à ce que:</p> <p>c. des contaminations par les animaux, les parasites, les déchets, l'air, l'eau et le sol ainsi que par les résidus de substances chimiques, les engrais et les aliments pour animaux soient évitées;</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 9 Compétence des offices fédéraux</p> <p>¹ L'OFAG, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), surveille l'exécution des prescriptions sur la production primaire dans les cantons. Il peut édicter des instructions sur les contrôles après avoir consulté les autorités cantonales compétentes. Les dispositions figurant à l'art. 16 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait sont réservées.</p>	<p><i>Art. 9, al. 1</i></p> <p>¹ L'OFAG, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), surveille l'exécution des prescriptions sur la production primaire dans les cantons. L'OFAG et l'OSAV peuvent édicter des instructions sur les contrôles après avoir consulté les autorités cantonales compétentes. Les dispositions figurant à l'art. 16 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait sont réservées.</p>
<p>(État le 1er février 2024)</p> <p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i></p> <p>vu les art. 10, al. 3, let. a, et 44 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires, vu les art. 10 et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture,</p> <p><i>arrête:</i></p>	<p>II</p> <p>L'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait est modifiée comme suit :</p> <p><i>Préambule</i></p> <p>vu les art. 10, al. 3, let. a, et 44, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires, vu les art. 10, 41 et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture,</p> <p><i>arrête:</i></p>
	<p>III</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>...</p> <p style="text-align: right;">Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Viola Amherd Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi</p>

Ordonnance sur le vin, RS 916.140

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 7 Admission dans l'assortiment des cépages</p> <p>¹ Pour l'admission d'une variété dans l'assortiment des cépages, sont notamment déterminantes les propriétés suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. le rendement à l'unité de surface;b. la teneur naturelle en sucre;c. l'acidité totale;d. la résistance aux maladies. <p>² Pour les variétés destinées à la production vinicole, on examine en outre les propriétés organoleptiques des vins issus de celles-ci.</p> <p>³ L'office édicte les dispositions d'exécution.</p>	<p><i>Art. 7</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA), RS 916.307

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 3, al. 5, let. f</i></p> <p>⁵ En ce qui concerne les entreprises, on entend par:</p> <p>f. <i>vente au détail</i>: la manipulation, le traitement ou la transformation d'aliments pour animaux et leur entreposage sur le lieu de la vente ou de la livraison à l'utilisateur final; en font partie les stations de chargement, les magasins, les grandes surfaces, les centres de distribution et les points de vente du commerce de gros.</p>	<p><i>Art. 3, al. 4, let. f [nouveau], et 5, let. f</i></p> <p>⁴ En ce qui concerne les animaux, on entend par:</p> <p>f. <i>espèces mineures</i>: les animaux producteurs de denrées alimentaires autres que les bovins (animaux laitiers et animaux de boucherie, y compris les veaux), les ovins (animaux de boucherie), les porcs, les poulets, les poules pondeuses, les dindons et les poissons de la famille des <i>Salmonidae</i>.</p> <p>⁵ En ce qui concerne les entreprises, on entend par:</p> <p>f. <i>vente au détail</i>: la manipulation d'aliments pour animaux et leur entreposage sur le lieu de la vente ou de la livraison à l'utilisateur final; en font partie les stations de chargement, les magasins, les grandes surfaces, les centres de distribution et les points de vente du commerce de gros.</p>
<p><i>Art. 9, al. 3</i></p> <p>³ L'OFAG publie une liste des annonces effectuées.</p>	<p><i>Art. 9, al. 3</i></p> <p>³ L'OFAG évalue les annonces effectuées selon l'al. 1 et les publie dans une liste qu'il tient à jour.¹ Il peut réévaluer les annonces effectuées en tout temps.</p>
	<p><i>Art. 19, al. 2^{bis} [nouveau]</i></p> <p>^{2bis} Les additifs et les prémélanges définis à l'art. 48, al. 1, doivent être remis uniquement à des entreprises du secteur de l'alimentation animale ou des exploitations actives dans la production primaire autorisées à les utiliser.</p>
<p><i>Art. 22, al. 3</i></p> <p>³ L'autorisation est personnelle et incessible.</p>	<p><i>Art. 22, al. 3</i></p> <p>³ Seul le titulaire de l'autorisation mentionné dans celle-ci, ses successeurs légaux ou une personne ayant son accord écrit peuvent mettre le produit en circulation pour la première fois.</p>
<p><i>Art. 26, al. 2 et 3</i></p> <p>² Les demandes d'homologation d'un additif par incorporation dans la liste selon l'art. 20 peuvent être faites par une personne ou une entreprise dont le domicile ou le siège social, ou une succursale, se trouve en Suisse.</p> <p>³ Les demandes d'autorisation selon l'art. 22 peuvent être faites par des personnes ou des entreprises dont le domicile ou le siège social, ou une succursale, se trouve en Suisse sauf accord excluant cette exigence.</p>	<p><i>Art. 26, al. 2 et 3</i></p> <p>² Les demandes d'homologation d'un additif par incorporation dans la liste selon l'art. 20 peuvent être faites par une personne ou une entreprise dont le domicile ou le siège social, une succursale ou son représentant, se trouve en Suisse.</p> <p>³ Les demandes d'autorisation selon l'art. 22 peuvent être faites par des personnes ou des entreprises dont le domicile ou le siège social, une succursale ou leur représentant, se trouve en Suisse, sauf accord avec le pays du domicile ou du siège social excluant cette exigence.</p>
<p><i>Art. 39, al. 1</i></p> <p>¹ L'OFAG peut réduire provisoirement la teneur maximale existante, fixer une teneur maximale ou interdire la présence d'une substance indésirable dans les aliments pour animaux si de</p>	<p><i>Art. 39, al. 1</i></p> <p>¹ L'OFAG peut provisoirement réduire la teneur maximale existante, fixer une teneur maximale ou interdire la présence d'une substance indésirable dans les aliments pour animaux, si de</p>

¹ La liste peut être consultée gratuitement sur le site d'Agroscope à l'adresse suivante : www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Aliments pour animaux > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales > Matières premières annoncées.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
nouvelles données ou une nouvelle évaluation des données existantes montrent qu'une teneur maximale fixée par le DEFR ou qu'une substance indésirable non mentionnée présente un danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.	nouvelles données ou une nouvelle évaluation des données existantes montrent qu'une teneur maximale fixée par le DEFR ou qu'une substance indésirable non mentionnée présente un danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.
<p><i>Art. 43, titre et al. 1</i></p> <p>Obligation de tenir un registre pour les animaux de rente</p> <p>¹ Quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux de rente tient à jour un registre où sont consignées les indications pertinentes pour la traçabilité des aliments pour animaux.</p>	<p><i>Art. 43, titre et al. 1</i></p> <p>Obligation de tenir un registre</p> <p>¹ Quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux tient à jour un registre où sont consignées les indications pertinentes pour la traçabilité des aliments pour animaux.</p>
<p><i>Art. 47, al. 1, let. a</i></p> <p>¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale:</p> <p>a. annoncent à l'OFAG, aux fins d'enregistrement ou d'agrément, sous la forme demandée, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une étape quelconque de la production, de la transformation, du stockage, du transport ou de la distribution d'aliments pour animaux;</p>	<p><i>Art. 47, al. 1, let. a</i></p> <p>¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale:</p> <p>a. annoncent à l'OFAG, aux fins d'enregistrement ou d'agrément, sous la forme demandée, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une ou plusieurs étapes de la production, de la transformation et de la distribution d'aliments pour animaux;</p>
<p><i>Art. 48, al. 2</i></p> <p><i>Ne concerne que les textes allemand et italien</i></p>	
<p><i>Art. 54, al. 1, note de bas de page</i></p> <p>¹ L'OFAG inscrit dans un registre national les établissements enregistrés selon l'art. 47 ou agréés selon l'art. 48. Les établissements obtiennent un numéro d'identification individuel établi selon le modèle figurant à l'annexe V, chapitres 1 et 2, du règlement (CE) No 183/2005².</p>	<p><i>Art. 54, al. 1, note de bas de page</i></p> <p>¹ L'OFAG inscrit dans un registre national les établissements enregistrés selon l'art. 47 ou agréés selon l'art. 48. Les établissements obtiennent un numéro d'identification individuel établi selon le modèle figurant à l'annexe V, chapitres 1 et 2, du règlement (CE) No 183/2005³.</p>

² R (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janv. 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JO n° L 35 du 8.2.2005, p. 1, modifié en dernier lieu par le R(CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009, JO L 87 du 31.3.2009, p. 109.

³ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, version du JO L 035 du 8.2.2005, p. 1.

Ordonnance sur les effectifs maximums (OEM), RS 916.344

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Section 4 Exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires et exploitations procédant à des essais et à des recherches</p> <p>Art. 10 Effectifs autorisés pour les exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur des sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires</p> <p>¹ Sur demande, l'OFAG autorise des effectifs plus élevés que ceux qui sont prévus à l'art. 2 aux exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires, à condition que, chaque année en moyenne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 25 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits issus de la transformation du lait; 40 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait; ou les sous-produits, issus ou non de la transformation du lait, soient utilisés pour l'alimentation des porcs et couvrent au moins 40 % des besoins énergétiques des porcs. <p>² L'autorisation n'est accordée que si:</p> <ol style="list-style-type: none"> le canton sur le territoire duquel les sous-produits sont créés atteste par écrit que l'élimination de ces sous-produits est une tâche d'utilité publique d'importance régionale; la distance de l'entreprise de transformation du lait ou de fabrication de denrées alimentaires d'où sont issus les sous-produits est de 75 km au plus, par la route; les sous-produits n'ont pas déjà été pris en charge par d'autres exploitations existantes ou ces dernières ne sont pas en mesure de continuer à les prendre en charge; l'acquisition des sous-produits est garantie par un contrat écrit entre le demandeur et l'entreprise de transformation du lait ou de fabrication de denrées alimentaires d'où sont issus les sous-produits; le contrat doit comprendre des indications sur la teneur des sous-produits et la quantité de sous-produits mis en valeur par année; 	<p><i>Titre précédant l'art. 10</i></p> <p>Section 4: Exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires et exploitations procédant à des essais et à des recherches</p> <p><i>Art. 10</i> Effectifs autorisés pour les exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur des sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires</p> <p>¹ Sur demande, l'OFAG autorise des effectifs plus élevés que ceux qui sont prévus à l'art. 2 aux exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires, à condition que, chaque année en moyenne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 25 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits issus de la transformation du lait; 40 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait ou grâce à des déchets alimentaires, ou les sous-produits, issus ou non de la transformation du lait, ou des déchets alimentaires soient utilisés pour l'alimentation des porcs et couvrent au moins 40 % des besoins énergétiques des porcs. <p>² L'autorisation n'est accordée que si:</p> <ol style="list-style-type: none"> le canton sur le territoire duquel les sous-produits ou les déchets alimentaires sont créés atteste par écrit que l'élimination de ces sous-produits ou de ces déchets alimentaires est une tâche d'utilité publique d'importance régionale; la distance de l'entreprise de la filière laitière ou de la filière alimentaire d'où sont issus les sous-produits ou les déchets alimentaires est de 75 km au plus, par la route; les sous-produits ou les déchets alimentaires n'ont pas déjà été pris en charge par d'autres exploitations existantes ou ces dernières ne sont pas en mesure de continuer à les prendre en charge; l'acquisition des sous-produits ou des déchets alimentaires est garantie par un contrat écrit entre le demandeur et l'entreprise de de la filière laitière ou de la filière alimentaire d'où sont issus les sous-produits ou les déchets alimentaires destinés à nourrir les animaux; le contrat doit comprendre des indications sur la teneur des sous-produits ou

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>e. outre les porcs, le demandeur ne garde pas d'autres animaux pour lesquelles la présente ordonnance est valable; font exception les animaux de rente qui ne sont gardés que pour l'usage personnel ou les animaux de compagnie;</p> <p>f. le canton dans lequel se situe l'unité de production confirme par écrit que:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les effectifs existants sont conformes aux prescriptions en matière de protection des animaux, et que 2. les effectifs demandés permettent de respecter les prescriptions en matière de protection des eaux. <p>³ L'OFAG accorde l'autorisation en tenant compte de la quantité de sous-produits mis en valeur.</p>	<p>des déchets alimentaires et la quantité de sous-produits ou de déchets alimentaires mis en valeur par année;</p> <p>e. outre les porcs, le demandeur ne garde pas d'autres animaux pour lesquelles la présente ordonnance est valable; font exception les animaux de rente qui ne sont gardés que pour l'usage personnel ou les animaux de compagnie;</p> <p>f. le canton dans lequel se situe l'unité de production confirme par écrit que:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les effectifs existants sont conformes aux prescriptions en matière de protection des animaux, et que 2. les effectifs demandés permettent de respecter les prescriptions en matière de protection des eaux. <p>³ L'OFAG accorde l'autorisation en tenant compte de la quantité de sous-produits et de déchets alimentaires mis en valeur.</p>
<p>Art. 11 Liste des sous-produits</p> <p>¹ Les sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires qui sont pris en compte pour l'octroi d'une autorisation en vertu de l'art. 10 sont mentionnés dans l'annexe.</p> <p>² L'OFAG peut modifier l'annexe. Il ajoute des sous-produits dans l'annexe lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes:</p>	<p><i>Art. 11 Titre et al. 1 et 2, phrase introductive</i></p> <p>Liste des sous-produits et des déchets alimentaires</p> <p>¹ Les sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires ainsi que les déchets alimentaires qui sont pris en compte pour l'octroi d'une autorisation en vertu de l'art. 10 sont mentionnés dans l'annexe.</p> <p>² L'OFAG peut modifier l'annexe. Il ajoute des sous-produits et des déchets alimentaires dans l'annexe lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes:</p>
<p>Art. 12 Effectifs autorisés pour les exploitations procédant à des essais et à des recherches</p> <p>¹ L'OFAG autorise sur demande des effectifs plus élevés que ceux qui sont prévus à l'art. 2 pour les exploitations d'essais de la Confédération et les stations fédérales de recherches agronomiques, l'Aviforum, de Zollikofen, et le Centre d'épreuves d'engraissement et d'abattage du porc, de Sempach, dans la mesure où les activités d'essais et de recherches l'exigent.</p>	<p><i>Art. 12, al. 1 et 1^{bis}[nouveau],</i></p> <p>¹ L'OFAG autorise sur demande des effectifs plus élevés que ceux qui sont prévus à l'art. 2 pour la station fédérale de recherches agronomiques et les exploitations d'essais, dans la mesure où les activités d'essais l'exigent.</p> <p>^{1bis} Les exploitations d'essais doivent justifier d'une activité d'essais permanente scientifiquement fondée, et montrer à l'OFAG comment les résultats des essais pourront appuyer la production animale suisse.</p>
	<p>II</p> <p>L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.</p>

<i>Annexe</i> (art. 11 et 24, al. 2)				<i>Annexe</i> (art. 11 et 24, al. 2)					
Liste des sous-produits alimentaires visés à l'art. 11				Liste des sous-produits et des déchets alimentaires visés à l'art. 11					
Dénomination	Sous-produit de ...	MS (g/kg)	EDP (MJ/kg)	Dénomination	Sous-produit de...	MS (g/kg)	EDP (MJ/kg)		
<i>1. Sous-produits issus de la transformation du lait:</i>				<i>Sous-produits issus de la transformation du lait:</i>					
1.1	Babeurre	Fabrication du beurre	65	1,1	1.1	Babeurre	Fabrication du beurre	65	1,1
1.2	Babeurre 20 %	Fabrication du beurre	200	3,4	1.2	Babeurre 20 %	Fabrication du beurre	200	3,4
1.3	Babeurre 30 %	Fabrication du beurre	300	5,1	1.3	Babeurre 30 %	Fabrication du beurre	300	5,1
1.4	Déchets de fromage	Fabrication du fromage	700	17,5	1.4	Déchets de fromage	Fabrication du fromage	700	17,5
1.5	Lactosérum (= petit-lait)	Fabrication du fromage			1.5	Lactosérum (= petit-lait)	Fabrication du fromage		
1.5.1	Fromage à pâte dure		60	0,9	1.5.1	Fromage à pâte dure		60	0,9
1.5.2	Fromage à pâte molle		53	0,8	1.5.2	Fromage à pâte molle		53	0,8
1.5.3	Sérac		60	0,9	1.5.3	Sérac		60	0,9
1.5.4	Lactosérum concentré				1.5.4	Lactosérum concentré			
	– 12 %		120	1,8		– 12 %		120	1,8
	– 18 %		180	2,6		– 18 %		180	2,6
	– 25 %		250	3,7		– 25 %		250	3,7
1.6	Perméat	Production de protéines à partir de lait écrémé ou de lactosérum	40	0,6	1.6	Perméat	Production de protéines à partir de lait écrémé ou de lactosérum	40	0,6
1.7	Lait de rinçage	Transformation du lait	80	1,6	1.7	Lait de rinçage	Transformation du lait	80	1,6
<i>2. Sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait:</i>				<i>2. Sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait et déchets alimentaires:</i>					
2.1	Amidon de blé liquide	Production d'amidon	170	2,7	2.1	Amidon de blé liquide		170	2,7
2.2	Sous-produit de la production de tofu	Production de tofu	200	2,6	2.2	Sous-produit de la production de tofu		200	2,6
2.3	Drêches de brasserie fraîches	Brasserie	220	2,2	2.3	Drêches de brasserie fraîches		220	2,2
2.4	Déchets de légumes/soupe de déchets de légumes	Production de conserves de légumes	120	1,7	2.4	Déchets de légumes/soupe de déchets de légumes		120	1,7
2.5	Pâte	Fabrication de pâte	675	11,3	2.5	Pâte		675	11,3
2.6	Déchets de pain	Fabrication de produits de boulangerie	770	13,4	2.6	Déchets de pain		770	13,4
2.7	Déchets de biscuits et sous-produits de boulangerie	Fabrication de produits de boulangerie	940	17,8	2.7	Déchets de biscuits et sous-produits de boulangerie		940	17,8
2.8	Déchets de pommes de terre	Transformation des pommes de terre	150	1,9	2.8	Déchets de pommes de terre		150	1,9
2.9	Levures	Brasserie/Boulangerie	100	1,4	2.9	Levures		100	1,4
2.10	Restes de boissons avec perméat de lait	Production de boissons avec perméat de lait	100	1,7	2.10	Restes de boissons avec perméat de lait		100	1,7
MS = Matière sèche				MS = Matière sèche					
EDP = Energie digestible porc				EDP = Energie digestible porc					

Ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL), RS 916.350.2

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 10 Enregistrement et communication de la vente directe ² Ils peuvent communiquer la quantité mensuelle de lait et sa mise en valeur tous les six mois, respectivement le 10 mai et le 10 novembre au plus tard, lorsque moins de 600 kg de lait sont commercialisés par mois.¹</p>	<p><i>Art. 10, al. 2</i> ² Ils peuvent communiquer la quantité mensuelle de lait et sa mise en valeur tous les douze mois, le 10 novembre au plus tard, lorsque moins de 2000 kg de lait sont commercialisés chaque mois.</p>

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3955).

Ordonnance sur les œufs (OO), RS 916.371

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 2 Importation d'œufs de consommation et d'œufs de fabrication</p> <p>¹ Pour les œufs de poules «Gallus domesticus», les parts des contingents tarifaires partiels œufs de consommation et œufs de fabrication sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations d'importation.</p> <p>² Les œufs de consommation qui ne proviennent pas de poules «Gallus domesticus» peuvent être importés au taux du contingent (TC) sans être imputés au contingent tarifaire.</p>	<p><i>Art. 2</i> Importation d'œufs de consommation et d'œufs de fabrication</p> <p>Pour les œufs de poules «Gallus domesticus», les parts des contingents tarifaires partiels no 09.1 (œufs de consommation) et no 09.2 (œufs de fabrication) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations d'importation.</p> <p><i>Art. 2a</i> Importation d'œufs à couvrir et d'œufs ne provenant pas de poules «Gallus domesticus»</p> <p>L'attribution du contingent tarifaire partiel no 09.3 pour les œufs à couvrir et les œufs qui ne proviennent pas de poules «Gallus domesticus» n'est pas réglementée.</p>
<p>Art. 4 Trafic de marché</p> <p>¹ Peuvent être admis au TC, sans permis général d'importation (PGI) et sans être imputés au contingent tarifaire partiel, au maximum 50 kilos brut d'œufs de consommation par personne et par jour de marché, provenant des zones frontalières et destinés au trafic de marché.</p> <p>² Les œufs de consommation provenant des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex qui, dans le cadre du règlement relatif à l'arbitrage de Territet, sont importés en franchise, ne nécessitent pas de PGI et ne sont pas imputés au contingent tarifaire partiel.</p> <p>³ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est chargé de l'exécution de ces dispositions.</p>	<p><i>Art. 4</i> Trafic de marché</p> <p>¹ Peuvent être admis au taux du contingent (TC), sans être imputés au contingent tarifaire partiel, au maximum 50 kilos brut d'œufs de consommation par personne et par jour de marché, provenant des zones frontalières et destinés au trafic de marché.</p> <p>² Selon le règlement du 1er décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, les œufs de consommation provenant des zones franches sont importés en franchise et ne sont pas imputés au contingent tarifaire partiel.</p> <p>³ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est chargé de l'exécution de ces dispositions.</p>
<p>Art. 6 al. 2</p> <p>² L'estampillage comprend le nom complet ou abrégé correctement du pays de production, en lettres latines d'au moins 2 mm de hauteur. Seul est admis le code ISO 2 de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur figurant dans le tarif d'usage, dans sa version du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p><i>Art. 6, al. 2</i></p> <p>² L'estampillage comprend le nom complet ou abrégé correctement du pays de production, en lettres latines d'au moins 2 mm de hauteur. Seul est admis le code alpha-2 de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur figurant dans le tarif d'usage.</p>
<p>Art. 7 al. 3</p> <p>³ Après consultation des milieux concernés, l'Office fédéral de l'agriculture (office) décide du montant de la contribution, de la durée de la campagne, de la quantité minimale pour les œufs cassés ou les ventes à prix réduits et de la procédure d'attribution. Il publie la campagne dans la Feuille officielle suisse du commerce.</p>	<p><i>Art. 7, al. 3</i></p> <p>³ Après consultation des milieux concernés, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) décide du montant de la contribution, de la durée de la campagne, de la quantité minimale pour les œufs cassés ou les ventes à prix réduits et de la procédure d'attribution. Il publie la campagne sur son site Internet.</p>
<p>Art. 9 Exécution</p> <p>L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.</p>	<p><i>Art. 9</i> Exécution</p> <p>L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.</p>

Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA), RS 916.404.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 13 al. 1, phrase introductive et al. 3</i></p> <p>Données relatives aux personnes et aux unités d'élevage</p> <p>¹ Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, ainsi que les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m² pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m² pour les dindes à l'engrais doivent transmettre à la BDTA les données suivantes:</p> <p>³ Les modifications des données visées aux al. 1 et 2 doivent en outre être transmises. Les modifications du type d'utilisation de l'élevage doivent être transmises dans un délai de trois jours.</p>	<p><i>Art. 13 al. 1, phrase introductive et al. 3</i></p> <p>Données relatives aux personnes et aux unités d'élevage</p> <p>¹ Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, ainsi que les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m² pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m² pour les dindes à l'engrais, doivent transmettre à la BDTA les données suivantes:</p> <p>³ Les modifications des données visées aux al. 1 et 2 doivent en outre être transmises. Ces modifications doivent être transmises dans un délai de trois jours.</p>
<p><i>Art. 24 Vérification des données</i></p> <p>Identitas SA vérifie l'exhaustivité et la plausibilité des données visées aux art. 16 à 21. En cas de données incomplètes ou non plausibles, elle en informe la personne qui a fourni les données et lui donne la possibilité de compléter ou corriger les données.</p>	<p><i>Art. 24 Vérification des données</i></p> <p>Identitas SA vérifie l'exhaustivité et la plausibilité des données visées aux art. 13 et 16 à 21. En cas de données incomplètes ou non plausibles, elle en informe la personne qui a fourni les données et lui donne la possibilité de compléter ou corriger les données.</p>
<p><i>Annexe 2 ch. 4.5</i></p> <p>4.5</p>	<p><i>Annexe 2 ch. 4.5 [nouveau]</i></p> <p>4.5 Rappel pour non-déclaration de données selon l'art. 13, al. 1 à 3 20.00</p>

Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr), RS 919.117.71

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 14 Données</p> <p>¹ Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> d. données sur les quantités de produits selon la let. b remises, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs; e. données sur les réserves, à la fin de l'année civile, de chaque produit visé à la let. b chez les personnes visées à la let. c, avec les quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs concernés; f. données sur la convention passée entre le canton et l'exploitant concernant l'utilisation d'aliments pour animaux à teneur réduite en éléments nutritifs selon l'art. 82c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)¹. 	<p><i>Art. 14, al. 1, let. d à f</i></p> <p>¹ Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> d. données sur les quantités de produits visés à la let. a, cédées, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs; e. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. a chez les personnes visées à la let. c, avec les quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs; f. <i>abrogée</i>
	<p><i>Art. 15, al. 2^{bis} [nouveau]</i></p> <p>^{2bis} Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne ou une autre entreprise d'épandre les éléments fertilisants ou les éléments nutritifs visés à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent les données de l'utilisateur.</p>
<p>Art. 16 Couplage avec d'autres systèmes d'information</p> <p>Les données visées à l'art. 14, al. 1, let. c et f, peuvent être obtenues à partir du SIPA.</p>	<p><i>Art. 16</i> Couplage avec d'autres systèmes d'information</p> <p>Les données visées à l'art. 14, al. 1, peuvent être échangées entre le SI GEFEN, le SIPA et le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements². Tout échange de données avec d'autres systèmes d'information doit préalablement être autorisé par les personnes concernées.</p>
	<p><i>Art. 16a, al. 1, let. f [nouveau] et g [nouveau]</i></p> <p>¹ Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:</p>

¹ RS 910.13

² RS 431.903

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>f. données sur les quantités de produits cédées, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication des substances actives;</p> <p>g. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. d chez les personnes visées à la let. b, avec les quantités de substances actives;</p>
<p>Art. 16b Saisie et transmission des données</p> <p>³ Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne d'épandre des produits phytosanitaires selon l'art. 16a, al. 1, let. c, saisissent les données sur l'utilisateur mandaté dans le SI PPh.</p>	<p><i>Art. 16b, al. 3 et 9 [nouveau]</i></p> <p>³ Les entreprises et les personnes qui chargent une autre entreprise ou une autre personne d'épandre des produits phytosanitaires selon l'art. 16a, al. 1, let. c, saisissent les données sur l'utilisateur mandaté.</p> <p>⁹ L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger, ou compléter les données visées à l'art. 16a, al. 1, let. b, f, et g, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.</p>
<p>Art. 16c Couplage avec d'autres systèmes d'information</p> <p>Les données visées à l'art. 16a, al. 1, let. b, peuvent être obtenues à partir du SIPA.</p>	<p><i>Art. 16c</i> Couplage avec d'autres systèmes d'information</p> <p>Les données visées à l'art. 16a, al. 1, peuvent être échangées entre le SI GEFEN, le SIPA et le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements³. Tout échange de données avec d'autres systèmes d'information doit préalablement être autorisé par les personnes concernées.</p>
	<p>II</p> <p>Les annexes 2, 3a et 3b sont modifiées conformément aux textes ci-joints.</p> <p>III</p> <p>La modification d'autres actes est réglée en annexe.</p> <p>IV</p> <p>¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'al. 2.</p> <p>² L'abrogation de l'art. 14, al. 1, let. f, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>...</p> <p>Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération: Le chancelier de la Confédération:</p>
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2⁴</i> (art. 6, let. d à f, et 27, al. 5)</p> <p>Données de contrôle</p> <p>1 Données de base des contrôles relevant du champ d'application de l'OCCEA⁵ et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)⁶</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 6, let. d à f, et 27, al. 5)</p> <p>Données de contrôle</p> <p><i>Ch. 1, titre</i></p> <p>1 Données de base des contrôles dans le champ d'application de l'OCCEA⁷ et des contrôles visés à l'art. 10 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)⁸</p>
<p>2 Résultats des contrôles relevant du champ d'application de l'OCCEA et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 4, OPCN</p>	<p><i>Ch. 2, titre</i></p> <p>2 Résultats des contrôles dans le champ d'application de l'OCCEA et des contrôles visés à l'art. 10, al. , OPCNP</p>
	<p><i>Ch. 3.3 [nouveau]</i></p> <p>3.3 Procédure pénale engagée</p>
<p>Données relatives au SI GEFEN</p> <p>5.6 Réserves à la fin de l'année civile</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 3a</i> (art. 14, al. 2)</p> <p>Données relatives au SI GEFEN</p>

⁴ Mise à jour par le ch. II de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6157).

⁵ RS 910.15

⁶ RS 817.032

⁷ RS 910.15

⁸ RS 817.032

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Ch. 5.6</i></p> <p>5.6 Réserves de produits contenant des éléments fertilisants</p>
	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 3b (art. 16a, al. 2)</i></p> <p>Données relatives au SI PPh <i>Ch. 4.6 [nouveau]</i></p> <p>4.6 Réserves de produits phytosanitaires et de semences traitées</p>
	<p style="text-align: right;"><i>Annexe (ch. III)</i></p> <p>Modification d'autres actes Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p> <p>1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux⁹</p> <p><i>Art. 47a, al. 2^{bis}</i> ^{2bis} Si les aliments concentrés proviennent directement de l'étranger, c'est l'acheteur qui est assujéti à l'obligation de les déclarer.</p> <p>2. Ordonnance du 1^{er} novembre 2023 sur les engrais¹⁰</p> <p><i>Art. 29, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Si les fertilisants proviennent directement de l'étranger, c'est l'acheteur qui est assujéti à l'obligation de les déclarer.</p>

⁹ RS 916.161

¹⁰ RO 2023 ...; RS ...

Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture), RS 919.118

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Préambule vu les art. 6a, al. 2, 6b, al. 3, et 185, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)	Préambule vu les art. 6a, al. 2, 6b, al. 3, et 185, al. 2 et 3 ^{bis} , de la loi du 29 avril 1998 ¹ sur l'agriculture (LAgr)
Art. 1, al. 1, let. a à c	Art. 1, al. 1, let. d (nouveau) d. la livraison de données pour le dépouillement centralisé des données comptables et l'utilisation de ces données.
Art. 2, al. 1, let. b, b. les exploitations de référence représentatives;	Art. 2, al. 1, let. b, b. des exploitations représentatives;
Art. 2, al. 2, phrase introductive 2 L'Office fédéral de l'agriculture (office) utilise à cet effet les instruments suivants:	Art. 2, al. 2, phrase introductive 2 L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) utilise à cet effet les instruments suivants:
Art. 4 Exploitations de référence	Art. 4 Examen d'exploitations représentatives pour le dépouillement centralisé des données comptables
Art. 4, al. 1, 1 L'office analyse les résultats des exploitations de référence sur la base des données collectées dans le cadre du dépouillement centralisé de données comptables en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux.	Art. 4, al. 1, 1 L'OFAG analyse les résultats d'exploitations représentatives sur la base des données collectées dans le cadre du dépouillement centralisé des données comptables et environnementales des exploitations agricoles, en vertu du ch. 154 de l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 ² sur les relevés statistiques.
Art. 4, al. 2, 2 À cet effet, il: a. compare le revenu du travail paysan au salaire comparable; b. examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles.	Art. 4, al. 2, 2 À cet effet, il compare le revenu du travail paysan au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles.
	Art. 7a (nouveau) Obligation de livrer les données comptables individuelles pour le dépouillement centralisé ¹ Les gérants des exploitations représentatives sélectionnées sont tenus de livrer des données comptables individuelles. ² Ils sont indemnisés pour la livraison de données exploitables.
	Art. 7b (nouveau) Appariement et transmission des données comptables individuelles

¹ RS 910.1

² RS 431.012.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>Avant la livraison des données, l'OFAG informe les gérants des exploitations représentatives sélectionnées sur le fait que les données comptables individuelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. peuvent être appariées avec les données des systèmes d'information de la Confédération; b. peuvent être transmises sous forme pseudonymisée pour des études et à des fins de recherche et de formation à: <ul style="list-style-type: none"> 1. des hautes écoles et des institutions de recherche, 2. des tiers, si ceux-ci sont mandatés par la Confédération.
	<p>II La modification d'un autre acte est réglée dans l'annexe.</p>
	<p>III La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p>
<p><i>Ch. 154</i> 154. Dépouillement centralisé des données comptables et environnementales des exploitations agricoles</p> <p>Renseignement: facultatif</p> <p>Dispositions particulières: selon l'art. 185, al 1bis, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (RS 919.118) contrat concernant la transmission de données économiques et écologiques des exploitations agricoles au Dépouillement central (DC) déclaration de consentement au relevé, à l'appariement et au traitement des données pour l'établissement central</p>	<p>Annexe Modification d'un autre acte L'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993³ sur les relevés statistiques⁴ est modifiée conformément au texte ci-joint:</p> <p><i>Ch. 154</i> 154. Dépouillement centralisé des données comptables et environnementales des exploitations agricoles</p> <p>Renseignement: obligatoire</p>

³ RS 431.012.1

⁴ RS 431.012.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>d'indicateurs comptables et agro-environnementaux (condition à la livraison des données)</p>	<p>Dispositions particulières: selon l'art. 185, al. 1^{bis} et 3^{bis}, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (RS 919.118)</p> <p>contrat concernant la transmission de données économiques et écologiques des exploitations agricoles au Dépouillement central (DC)</p> <p>déclaration de consentement au relevé, à l'appariement et au traitement des données pour l'établissement central d'indicateurs comptables et agro-environnementaux (condition à la livraison des données)</p>

Ordonnance sur le service civil (OSCi), RS 824.01

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 5¹ Reconnaissance des exploitations agricoles en qualité d'établissement d'affectation (art. 4, al. 2, LSC)</p> <p>¹ Les exploitations agricoles peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation lorsque l'exploitant reçoit des paiements directs en vertu des art. 43, 44, 47 ou 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)², des aides à l'investissement en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)³ ou des contributions cantonales visées aux art. 63 et 64 OPD.⁴</p>	<p><i>Art. 5, al. 1</i></p> <p>¹ Les exploitations agricoles peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation lorsque l'exploitant reçoit des paiements directs en vertu des art. 43, 44, 47 ou 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁵ ou des contributions cantonales visées à l'art. 78 OPD.</p>
<p>Art. 6⁶ Projets et programmes (art. 4, al. 2 et 2bis, LSC)</p> <p>¹ Le CIVI affecte les personnes astreintes:</p> <p>a. dans des exploitations agricoles, dans le cadre de projets ou programmes:</p> <p>5. pour l'exécution de projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés au sens de l'art. 63 OPD;</p> <p>c.⁷ dans des exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement, pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS⁸.</p>	<p><i>Art. 6, al. 1, let. a, ch. 5 et let. c</i></p> <p>¹ Le CIVI affecte les personnes astreintes:</p> <p>a. dans des exploitations agricoles, dans le cadre de projets ou programmes:</p> <p>5. pour l'exécution de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 OPD;</p> <p>c. <i>abrogée</i></p>
<p>Art. 7⁹ Collaboration à la production agricole et sylvicole (art. 4, al. 2 et 2bis, LSC)</p> <p>¹ La collaboration de la personne en service à la production agricole est admise:</p> <p>a. dans le cadre des projets d'améliorations structurelles;</p>	<p><i>Art. 7, al. 1, let. a</i></p> <p>¹ La collaboration de la personne en service à la production agricole est admise:</p> <p>a. <i>abrogée</i></p>

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1897).

² RS **910.13**

³ RS **913.1**

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 9 ch. 3 de l'O du 2 nov. 2022 sur les améliorations structurelles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 754).

⁵ RS **910.13**

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1897).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 9 ch. 3 de l'O du 2 nov. 2022 sur les améliorations structurelles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 754).

⁸ RS **913.1**

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO **2009** 1101).

	<p><i>Art. 118b</i> Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</p> <p>¹ Les entreprises agricoles dont les exploitants obtiennent des contributions en vertu des art. 63 et 64 OPD¹⁰ de l'ancien droit peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation selon l'art. 5, al. 1, pendant encore deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du ...</p> <p>² Les personnes astreintes au service civil peuvent être affectées pendant encore deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... conformément à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 5, de l'ancien droit.</p>
<p>a. Exploitations hors exploitations de pâturages communautaires et d'estivage et exploitations de pâturages communautaires et d'estivage menant des projets d'amélioration structurelle</p>	<p><i>Annexe 1, ch. 2, let. a</i></p> <p>a. Exploitations hors exploitations de pâturages communautaires et d'estivage</p>

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, RS 910.181

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 3, al. 2, let. b</i></p> <p>² Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:</p> <p>b. les préparations et substances visées à l'al. 1, let. b à e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.</p>	<p><i>Art. 3, al. 2, let. b</i></p> <p>² Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:</p> <p>b. les préparations et substances visées à l'al. 1, let. b, d et e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A, et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.</p>
<p><i>Art 4a^{bis}, al. 2</i></p> <p>² Les exigences concernant le parcours et l'aire à climat extérieur, de même que d'autres caractéristiques relatives à l'hébergement des diverses espèces d'animaux, sont fixées dans l'annexe 6.</p>	<p><i>Art 4a^{bis}, al. 2</i></p> <p>² Les exigences concernant les aires d'exercice sont fixées dans l'annexe 6.</p>
<p><i>Art. 8, al. 2</i></p> <p>² Aux fins du renouvellement de l'effectif, 10 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.</p>	<p><i>Art. 8, al. 2</i></p> <p>²Aux fins du renouvellement de l'effectif, 20 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ces cas de figure, il n'y a pas de période de reconversion.</p>
<p><i>Art. 13, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:</p> <p>b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des produits autorisés en apiculture biologique, énumérés à l'annexe 8, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.</p>	<p><i>Art. 13, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:</p> <p>b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des substances autorisées en apiculture biologique, énumérées à l'annexe 8, ch. 1, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.</p>

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

<p><i>Art. 16, al. 7</i> ⁷ Seules les substances appropriées énumérées à l'annexe 8 sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.</p>	<p><i>Art. 16, al. 7</i> ⁷ Seules les substances énumérées à l'annexe 8, ch. 1, sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.</p>
	<p><i>Art. 16a (nouveau)</i> La production de produits non transformés de l'aquaculture et d'algues sauvages est soumise au respect des prescriptions de l'annexe II, partie III, du règlement (UE) 2018/848¹.</p>
	<p><i>Art. 16a^{bis}</i> <i>Ex-art. 16a</i></p>
	<p><i>Art. 16h, let. g (nouveau)</i> Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes: <i>g. la quantité disponible en poids pour les semences et la quantité disponible en chiffres pour le matériel de multiplication;</i></p>

¹ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6.

<p><i>Art. 16i</i> Liste des semences et du matériel de multiplication végétatif disponibles en quantité suffisante</p> <p>L'annexe 10 comprend une liste des variétés ou sous-groupes de variétés dont il existe, en Suisse, une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique ainsi qu'un nombre presque suffisant de variétés issues de la culture biologique. Cette liste doit être contenue dans le système d'information.</p>	<p><i>Art. 16i</i> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012</i></p> <p>¹ Lorsque des aliments pour animaux doivent être achetés pour compléter la base fourragère de l'exploitation destinée à des non ruminants et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat de matières premières riches en protéines non biologiques est autorisé jusqu'au 31 décembre 2015, d'un commun accord avec l'organisme de certification. La part de matières premières riches en protéines ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement 5 %, en matière sèche, de la consommation totale pour les porcins et les volailles. Les matières premières d'aliments pour animaux selon l'annexe 7, partie A, ch. 2 sont considérées comme des matières premières riches en protéines non biologiques pour animaux.</p> <p>² Les aliments pour animaux peuvent être fabriqués selon le droit actuel jusqu'au 31 décembre 2014.</p> <p>³ Les stocks existants le 1^{er} janvier 2015 d'aliments pour animaux, fabriqués selon le droit actuel peuvent être mis en circulation jusqu'à épuisement des stocks et utilisés pour l'alimentation des animaux jusqu'à la date limite de consommation.</p> <p>⁴ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.</p> <p>⁵ Le délai visé à l'al. 4 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p>⁶ Le délai visé à l'al. 5 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>⁷ Le délai visé à l'al. 6 pour les porcelets jusqu'à 35 kg et la jeune volaille est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.</p>	<p><i>Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012, al. 8 (nouveau)</i></p> <p>⁸ Le délai visé à l'al. 7 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2030.</p>

<p><i>Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 20222</i></p> <p>¹ Jusqu'au 31 décembre 2023, l'addition au substrat (calculé en matière sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.</p> <p>² Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes sont encore autorisés pour la préparation de denrées alimentaires biologiques transformées jusqu'au 31 décembre 2024, à condition qu'il ne s'agisse pas des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP³. Les stocks existants au 31 décembre 2024 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.</p>	<p><i>Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 2022⁴, al. 3 (nouveau)</i></p> <p>³ Les délais visés à l'al. 2 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2025.</p>						
	<p><i>Dispositions transitoires relatives à la modification du... (nouveau)</i></p> <p>¹ Les exigences de l'ancien droit concernant la surface totale pour les porcins selon l'annexe 6, ch. 2, sont valables jusqu'au 31 décembre 2029.</p> <p>² Les stocks de produits transformés de l'aquaculture et d'algues produits conformément à l'ancien droit qui sont encore disponibles le 31 décembre 2024 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.</p> <p>³ Les aliments pour animaux de compagnie peuvent être produits et étiquetés conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2024. Les stocks encore disponibles le 31 décembre 2024 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.</p>						
	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i> (art. 1 et 16, al. 5)</p> <p>Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation</p> <p><i>Ch. 1</i></p> <p>1. Substances végétales ou animales</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: left;">Dénomination</th> <th style="width: 50%; text-align: left;">Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>Ajouter l'entrée suivante selon l'ordre alphabétique:</i></td> </tr> <tr> <td>Extrait aqueux de graines germées de lupin doux <i>Lupinus albus</i></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation	<i>Ajouter l'entrée suivante selon l'ordre alphabétique:</i>		Extrait aqueux de graines germées de lupin doux <i>Lupinus albus</i>	
Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation						
<i>Ajouter l'entrée suivante selon l'ordre alphabétique:</i>							
Extrait aqueux de graines germées de lupin doux <i>Lupinus albus</i>							

² RO 2022 733
³ RS 817.022.104
⁴ AS 2022 ...

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i> (art. 1 et 16, al. 5)</p> <p>3. Autres substances et mesures</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dénomination</th> <th>Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acides gras (préparations à base de savon)</td> <td>Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide</td> </tr> <tr> <td>Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine Chlorure de sodium</td> <td>Pas de substances chimiques de synthèse</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation	Acides gras (préparations à base de savon)	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide	Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine Chlorure de sodium	Pas de substances chimiques de synthèse	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i> (art. 1 et 16, al. 5)</p> <p><i>Ch. 3</i> Autres substances et mesures</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dénomination</th> <th>Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>Ajouter les entrées suivantes selon l'ordre alphabétique:</i></td> </tr> <tr> <td>Métasilicate de magnésium hydraté</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Silicate (talc E553b)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pyrophosphate de fer</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>L'entrée « Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine » est remplacée par la version suivante :</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation	<i>Ajouter les entrées suivantes selon l'ordre alphabétique:</i>		Métasilicate de magnésium hydraté		Silicate (talc E553b)		Pyrophosphate de fer		<i>L'entrée « Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine » est remplacée par la version suivante :</i>		Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine	
Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation																				
Acides gras (préparations à base de savon)	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide																				
Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine Chlorure de sodium	Pas de substances chimiques de synthèse																				
Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation																				
<i>Ajouter les entrées suivantes selon l'ordre alphabétique:</i>																					
Métasilicate de magnésium hydraté																					
Silicate (talc E553b)																					
Pyrophosphate de fer																					
<i>L'entrée « Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine » est remplacée par la version suivante :</i>																					
Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine																					
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 2)</p> <p>Engrais autorisés, préparations et substrats</p> <p>Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu'ils sont produits selon les directives de l'agriculture biodynamique.</p> <p>Les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2023 sur les engrais⁵ sont réservées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dénomination</th> <th>Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Engrais de ferme</td> </tr> <tr> <td>Fumier, lisier</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Paille, autres matières à paillis</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Coquilles d'œufs</td> <td>Uniquement issues de l'élevage en plein air</td> </tr> <tr> <td>Résidus de récolte, engrais verts</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation	1. Engrais de ferme		Fumier, lisier		Paille, autres matières à paillis		Coquilles d'œufs	Uniquement issues de l'élevage en plein air	Résidus de récolte, engrais verts		<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 2)</p> <p>Engrais autorisés, préparations et substrats</p> <p><i>Ch. 2.2</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dénomination</th> <th>Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">2.2. Produits organiques et organo-minéraux</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>L'entrée «Compost ou digestats provenant de déchets ménagers» est remplacée par la version suivante:</i></td> </tr> <tr> <td>Compost ou digestats provenant de déchets organiques</td> <td>Déchets compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre70; nickel: 25; plomb:45; zinc: 200; mercure:0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation	2.2. Produits organiques et organo-minéraux		<i>L'entrée «Compost ou digestats provenant de déchets ménagers» est remplacée par la version suivante:</i>		Compost ou digestats provenant de déchets organiques	Déchets compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre70; nickel: 25; plomb:45; zinc: 200; mercure:0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**
Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation																				
1. Engrais de ferme																					
Fumier, lisier																					
Paille, autres matières à paillis																					
Coquilles d'œufs	Uniquement issues de l'élevage en plein air																				
Résidus de récolte, engrais verts																					
Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation																				
2.2. Produits organiques et organo-minéraux																					
<i>L'entrée «Compost ou digestats provenant de déchets ménagers» est remplacée par la version suivante:</i>																					
Compost ou digestats provenant de déchets organiques	Déchets compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre70; nickel: 25; plomb:45; zinc: 200; mercure:0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**																				

**Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées
(nouveau)***Section A***Partie A
Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale

Insérer après l'entrée «Dioxyde de soufre (E220)»:

E 223	Métabisulfite de sodium	Non admis	Admis uniquement pour les crustacés
-------	-------------------------	-----------	-------------------------------------

Les entrées «Acide ascorbique (E300)», «Lécithine (E322)» et «Lactate de sodium (E325)» sont remplacées par la version suivante:*

E 300	Acide ascorbique	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande et les préparations de viande
-------	------------------	-------	---

E 322*	Lécithine	Admis Production biologique uniquement	Admis Production biologique uniquement
--------	-----------	---	---

E 325	Lactate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait et les produits à base de viande
-------	-------------------	-------	--

Insérer après l'entrée «Tartrate de potassium (E336)»:

E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	Admis	Non admis
-------	---	-------	-----------

L'entrée «Pectine (E 440 (i))» est remplacée par la version suivante:*

E 440(i)*	Pectine	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait
-----------	---------	-------	---

Insérer après l'entrée «Pectine (E 440 (i))»:*

E 460	Cellulose	Non admis	Admis uniquement pour la gélatine
-------	-----------	-----------	-----------------------------------

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

	E 551 Dioxyde de silicium Admis Admis uniquement pour les arômes et la propolis
--	--

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 3</i> (art. 3)</p> <p><i>Partie B, ch. 1</i></p> <p>Partie B: Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement</p> <p>1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 30%;">Dénomination</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires</th> </tr> <tr> <th style="width: 35%;">d'origine végétale</th> <th style="width: 35%;">d'origine animale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bentonite</td> <td style="text-align: center;">Admis</td> <td style="text-align: center;">Uniquement comme régulateur de fermentation pour hydromel</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires		d'origine végétale	d'origine animale	Bentonite	Admis	Uniquement comme régulateur de fermentation pour hydromel	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 3</i> (art. 3)</p> <p><i>Partie B, ch. 1</i></p> <p>Partie B: Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement</p> <p>1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 30%;">Dénomination</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires</th> </tr> <tr> <th style="width: 35%;">d'origine végétale</th> <th style="width: 35%;">d'origine animale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3"><i>L'entrée «Bentonite» est remplacée par la version suivante:</i></td> </tr> <tr> <td>Bentonite</td> <td style="text-align: center;">Admis</td> <td style="text-align: center;">Admis uniquement comme agent colloïdal pour hydromel</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires		d'origine végétale	d'origine animale	<i>L'entrée «Bentonite» est remplacée par la version suivante:</i>			Bentonite	Admis	Admis uniquement comme agent colloïdal pour hydromel
Dénomination		Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires																		
	d'origine végétale	d'origine animale																		
Bentonite	Admis	Uniquement comme régulateur de fermentation pour hydromel																		
Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires																			
	d'origine végétale	d'origine animale																		
<i>L'entrée «Bentonite» est remplacée par la version suivante:</i>																				
Bentonite	Admis	Admis uniquement comme agent colloïdal pour hydromel																		
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 3</i> (art. 3)</p> <p>Partie C: Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Ingrédient</th> <th style="width: 40%;">Conditions et restrictions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Algues, y compris les algues marines, pouvant être utilisées pour la production de denrées alimentaires courante.</td> <td style="text-align: center;">Uniquement issues de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues</td> </tr> </tbody> </table>	Ingrédient	Conditions et restrictions	Algues, y compris les algues marines, pouvant être utilisées pour la production de denrées alimentaires courante.	Uniquement issues de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 3</i> (art. 3)</p> <p>Partie C: Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Ingrédient</th> <th style="width: 40%;">Conditions et restrictions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>L'entrée «Algues» est biffée.</i></td> </tr> </tbody> </table>	Ingrédient	Conditions et restrictions	<i>L'entrée «Algues» est biffée.</i>												
Ingrédient	Conditions et restrictions																			
Algues, y compris les algues marines, pouvant être utilisées pour la production de denrées alimentaires courante.	Uniquement issues de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues																			
Ingrédient	Conditions et restrictions																			
<i>L'entrée «Algues» est biffée.</i>																				
	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 3b</i> (art. 3c)</p> <p>Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante: règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6. 2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante: 																			

	<p>règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262.</p> <p>3. Les règlements suivants s'appliquent en lieu et place du règlement (CE) n° 606/2009 et du règlement (CE) n° 1234/2007, cité dans le règlement (UE) 2018/848:</p> <table border="1" data-bbox="1211 400 1928 507"> <tr> <td>Règlement (CE) n° 606/2009</td> <td>Règlement délégué (UE) 2019/934⁶</td> </tr> <tr> <td>Règlement (CE) n° 1234/2007</td> <td>Règlement (UE) n° 1308/2013⁷</td> </tr> </table>	Règlement (CE) n° 606/2009	Règlement délégué (UE) 2019/934 ⁶	Règlement (CE) n° 1234/2007	Règlement (UE) n° 1308/2013 ⁷
Règlement (CE) n° 606/2009	Règlement délégué (UE) 2019/934 ⁶				
Règlement (CE) n° 1234/2007	Règlement (UE) n° 1308/2013 ⁷				

⁶ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2022/68, JO L 12 du 19.1.2022, p. 1.

⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262.

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 5</i> (art. 4a^{bis}, al.1)</p> <p>Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente</p> <p><i>Ch. 2</i></p> <p>2. Alimentation</p> <ol style="list-style-type: none">1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour foin ou d'autres produits équivalents.3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.4. Les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B, ch. 1, let. a et k, peuvent être utilisés comme additifs lors de la fabrication de l'ensilage.	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 5</i> (art. 4a^{bis}, al.1)</p> <p>Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente</p> <p><i>Ch. 2</i></p> <p>2 Alimentation</p> <ol style="list-style-type: none">1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour foin ou d'autres produits équivalents.3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.4. Pour les porcs de plus de 35 kg, il est possible, en accord avec l'organisme de certification, d'utiliser des protéines de pomme de terre non biologiques jusqu'au 31 décembre 2030 si les protéines de pomme de terre biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante. La part de protéines de pomme de terre non biologiques ne doit pas dépasser 5 %, en matière sèche, de la consommation totale annuelle des porcs de plus de 35 kg.
---	---

Annexe 6 (art. 4a, al. 2)	Annexe 6 (art. 4a, al. 2)																								
<p>Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur</p> <p>1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les buffles d'Asie, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)</p> <p>Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, OPD⁸ doivent être respectées.</p> <p>2. Surface totale pour les porcins</p> <p>Les exigences concernant l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 3, OPD doivent être respectées.</p> <table border="1" data-bbox="163 624 981 922"> <thead> <tr> <th>Animaux</th> <th>Surface totale (étable et parcours) au moins ... m²/animal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Truies d'élevage non allaitantes</td> <td>2,8</td> </tr> <tr> <td>Verrats</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg</td> <td>1,65</td> </tr> <tr> <td>Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg</td> <td>1,10</td> </tr> <tr> <td>Porcelets sevrés</td> <td>0,80</td> </tr> </tbody> </table> <p>3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente</p> <p>Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 4, OPD doivent être respectées.</p>	Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal	Truies d'élevage non allaitantes	2,8	Verrats	10	Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65	Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10	Porcelets sevrés	0,80	<p>Exigences en matière d'aires d'exercice</p> <p>Surface totale pour les porcins</p> <p>Les exigences concernant la superficie minimale de l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 3, OPD doivent être respectées.</p> <table border="1" data-bbox="1115 472 2033 788"> <thead> <tr> <th>Animaux</th> <th>Superficie totale (étable et aire d'exercice) au moins ... m²/animal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Truies d'élevage non allaitantes</td> <td>4,4</td> </tr> <tr> <td>Verrats</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg</td> <td>1,9</td> </tr> <tr> <td>Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg</td> <td>1,4</td> </tr> <tr> <td>Porcelets sevrés</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Animaux	Superficie totale (étable et aire d'exercice) au moins ... m ² /animal	Truies d'élevage non allaitantes	4,4	Verrats	14	Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,9	Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,4	Porcelets sevrés	1
Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal																								
Truies d'élevage non allaitantes	2,8																								
Verrats	10																								
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65																								
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10																								
Porcelets sevrés	0,80																								
Animaux	Superficie totale (étable et aire d'exercice) au moins ... m ² /animal																								
Truies d'élevage non allaitantes	4,4																								
Verrats	14																								
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,9																								
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,4																								
Porcelets sevrés	1																								

	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7</i> (art. 4b, al. 1, let. b et c)</p> <p>Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale <i>(nouveaux produits et substances)</i></p> <p>Partie A Matières premières d'aliments pour animaux 1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale</p> <table border="1" data-bbox="1111 563 1928 986"> <thead> <tr> <th data-bbox="1111 563 1234 735">Numéro dans le catalogue des aliments simples</th> <th data-bbox="1234 563 1599 735">Dénomination</th> <th data-bbox="1599 563 1928 735">Conditions et restrictions spécifiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1111 735 1234 831">11.3.17</td> <td data-bbox="1234 735 1599 831">Phosphate monoammonique (dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium)</td> <td data-bbox="1599 735 1928 831">Uniquement pour l'aquaculture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1111 831 1234 919">11.3.19</td> <td data-bbox="1234 831 1599 919">Triphosphate pentasodique; uniquement pour les animaux de compagnie</td> <td data-bbox="1599 831 1928 919">Uniquement pour les animaux de compagnie</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1111 919 1234 986">11.3.27</td> <td data-bbox="1234 919 1599 986">Dihydrogéo-diphosphate disodique</td> <td data-bbox="1599 919 1928 986">Uniquement pour les animaux de compagnie</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro dans le catalogue des aliments simples	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques	11.3.17	Phosphate monoammonique (dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium)	Uniquement pour l'aquaculture	11.3.19	Triphosphate pentasodique; uniquement pour les animaux de compagnie	Uniquement pour les animaux de compagnie	11.3.27	Dihydrogéo-diphosphate disodique	Uniquement pour les animaux de compagnie
Numéro dans le catalogue des aliments simples	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques											
11.3.17	Phosphate monoammonique (dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium)	Uniquement pour l'aquaculture											
11.3.19	Triphosphate pentasodique; uniquement pour les animaux de compagnie	Uniquement pour les animaux de compagnie											
11.3.27	Dihydrogéo-diphosphate disodique	Uniquement pour les animaux de compagnie											
	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7</i> (art. 4b, al. 1, let. b et c)</p> <p><i>Partie B</i></p> <p>Partie B: Additifs pour l'alimentation animale <i>Groupes fonctionnels c) Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants</i></p> <table border="1" data-bbox="1111 1185 1928 1394"> <thead> <tr> <th data-bbox="1111 1185 1305 1305">Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th> <th data-bbox="1305 1185 1630 1305">Dénomination</th> <th data-bbox="1630 1185 1928 1305">Conditions et restrictions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1111 1305 1305 1394">1c322 1e322i</td> <td data-bbox="1305 1305 1630 1394">Lécithine</td> <td data-bbox="1630 1305 1928 1394">Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques, utilisation</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	1c322 1e322i	Lécithine	Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques, utilisation						
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions											
1c322 1e322i	Lécithine	Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques, utilisation											

			limitée aux aliments pour animaux de l'aquaculture												
	E 407	Carraghénane	Uniquement pour les animaux de compagnie												
	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7</i> (art. 4b, al. 1, let. b et c)</p> <p>Catégorie 2: Additifs sensoriels</p> <p><i>Groupe fonctionnel a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies</i></p> <table border="1" data-bbox="1115 512 1948 724"> <thead> <tr> <th data-bbox="1115 512 1254 632">Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th> <th data-bbox="1254 512 1617 632">Dénomination</th> <th data-bbox="1617 512 1948 632">Conditions et restrictions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1115 632 1254 724">3a370</td> <td data-bbox="1254 632 1617 724">Taurine</td> <td data-bbox="1617 632 1948 724">Uniquement pour les chiens et les chats, d'origine non synthétique si disponible</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Groupe fonctionnel b) Substances aromatisantes</i></p> <table border="1" data-bbox="1115 804 1948 1358"> <thead> <tr> <th data-bbox="1115 804 1254 924">Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th> <th data-bbox="1254 804 1617 924">Dénomination</th> <th data-bbox="1617 804 1948 924">Conditions et restrictions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1115 924 1254 1358">Ex2a</td> <td data-bbox="1254 924 1617 1358">Astaxanthine</td> <td data-bbox="1617 924 1948 1358">Uniquement quand elle est issue de sources biologiques telles que les carapaces de crustacés biologiques Uniquement dans l'alimentation des saumons et des truites, dans le cadre de leurs besoins physiologiques Si l'astaxanthine de source biologique n'est pas disponible, il est possible d'employer de l'astaxanthine provenant de sources naturelles comme <i>Phaffia rhodozyma</i>, riche en astaxanthine.</td> </tr> </tbody> </table>			Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	3a370	Taurine	Uniquement pour les chiens et les chats, d'origine non synthétique si disponible	Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	Ex2a	Astaxanthine	Uniquement quand elle est issue de sources biologiques telles que les carapaces de crustacés biologiques Uniquement dans l'alimentation des saumons et des truites, dans le cadre de leurs besoins physiologiques Si l'astaxanthine de source biologique n'est pas disponible, il est possible d'employer de l'astaxanthine provenant de sources naturelles comme <i>Phaffia rhodozyma</i> , riche en astaxanthine.
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions													
3a370	Taurine	Uniquement pour les chiens et les chats, d'origine non synthétique si disponible													
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions													
Ex2a	Astaxanthine	Uniquement quand elle est issue de sources biologiques telles que les carapaces de crustacés biologiques Uniquement dans l'alimentation des saumons et des truites, dans le cadre de leurs besoins physiologiques Si l'astaxanthine de source biologique n'est pas disponible, il est possible d'employer de l'astaxanthine provenant de sources naturelles comme <i>Phaffia rhodozyma</i> , riche en astaxanthine.													

	<p><i>Groupe fonctionnel c) Acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues</i></p> <table border="1" data-bbox="1115 320 1928 719"> <thead> <tr> <th data-bbox="1115 320 1256 437">Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th> <th data-bbox="1256 320 1615 437">Dénomination</th> <th data-bbox="1615 320 1928 437">Conditions et restrictions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1115 437 1256 719">3c3.5.1 et 3c352</td> <td data-bbox="1256 437 1615 719">Monochlorhydrate monohydraté de L-histidin</td> <td data-bbox="1615 437 1928 719">Produit par fermentation. Peut faire partie de la ration alimentaire des salmonidés si les autres aliments mentionnés dans la présente annexe ne peuvent garantir une quantité d'histidine suffisante pour couvrir les besoins alimentaires des poissons.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Catégorie 4: Additifs zootechniques</p> <table border="1" data-bbox="1115 831 1946 1023"> <thead> <tr> <th data-bbox="1115 831 1256 948">Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th> <th data-bbox="1256 831 1615 948">Dénomination</th> <th data-bbox="1615 831 1946 948">Conditions et restrictions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1115 948 1256 1023">4d7 et 4d8</td> <td data-bbox="1256 948 1615 1023">Chlorure d'ammonium</td> <td data-bbox="1615 948 1946 1023">Uniquement pour les chats</td> </tr> </tbody> </table>			Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	3c3.5.1 et 3c352	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidin	Produit par fermentation. Peut faire partie de la ration alimentaire des salmonidés si les autres aliments mentionnés dans la présente annexe ne peuvent garantir une quantité d'histidine suffisante pour couvrir les besoins alimentaires des poissons.	Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	4d7 et 4d8	Chlorure d'ammonium	Uniquement pour les chats
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions													
3c3.5.1 et 3c352	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidin	Produit par fermentation. Peut faire partie de la ration alimentaire des salmonidés si les autres aliments mentionnés dans la présente annexe ne peuvent garantir une quantité d'histidine suffisante pour couvrir les besoins alimentaires des poissons.													
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions													
4d7 et 4d8	Chlorure d'ammonium	Uniquement pour les chats													

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 8</i> (art. 4c)</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 8</i> (art. 4c)</p>
<p>Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)</p> <p>1. Produits autorisés</p> <ul style="list-style-type: none">– savons à base de potasse ou de soude– eau et vapeur– lait de chaux– hypochlorite de sodium (p. ex. comme eau de javel)– soude caustique– potasse caustique– peroxyde d'hydrogène– essences de plantes naturelles– acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique– alcool– acide nitrique (équipements de traite)– acide phosphorique (équipements de traite)– aldéhyde formique– carbonate de sodium– chaux vive– chaux <p>2. En outre, sont autorisés</p> <ul style="list-style-type: none">– les produits à base de iode pour la désinfection des trayons– les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire.	<p>Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles) (<i>Ch. 3 est nouveau</i>)</p> <p><i>Ch. 2 et 3</i></p> <p>2. En outre, sont autorisés</p> <ul style="list-style-type: none">– les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire. <p>3. Substances qui ne peuvent pas être employées comme produits biocides</p> <ul style="list-style-type: none">– soude caustique– potasse caustique– acide oxalique– essences végétales naturelles, sauf huile de lin, huile de lavande et huile de menthe poivrée– acide nitrique– acide phosphorique– carbonate de sodium– sulfate de cuivre– permanganate de potassium– tourteaux de camélia à base de graines naturelles de camélia– acide humique– acide peroxyacétique, sauf acide peracétique

Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr), RS 916.020.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 2 Exigences en matière de production animale</p> <p>⁸ Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. On ne distribuera que des aliments pour animaux propres, irréprochables du point de vue l'hygiène et non avariés.</p>	<p><i>Art. 2, al. 8</i></p> <p>⁸ Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. On ne distribuera que des aliments pour animaux propres, irréprochables du point de vue l'hygiène, non avariés et respectant les dispositions de l'art. 8 et du chap. 4 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹.</p>
	<p>II</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche:</p> <p>...</p> <p>Guy Parmelin</p>

¹ RS 916.307

Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR), RS 824.012.2

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 1 Surfaces de promotion de la biodiversité (art. 6, al. 1, let. a, ch. 1, OSCi)</p> <p>¹ Les établissements d'affectation ont droit au nombre de jours de service suivant pour l'aménagement et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> m. 7 jours de service par hectare de surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région; n. 5 jours de service par hectare de bande fleurie pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles. <p>² Ils ont droit au même titre à 0,21 jour de service par arbre pour les arbres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les arbres isolés indigènes adaptés au site et les arbres des allées d'arbres. 	<p><i>Art. 1, al. 1, let. m et n, et 2, let. b</i></p> <p>¹ Les établissements d'affectation ont droit au nombre de jours de service suivant pour l'aménagement et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²:</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>m. abrogée</i> n. 5 jours de service par hectare de céréales en ligne de semis espacées. <p>² Ils ont droit au même titre à 0,21 jour de service par arbre pour les arbres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>b. abrogée</i>
<p>Art. 3 Projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés (art. 6, al. 1, let. a, ch. 5, OSCi)</p> <p>Le nombre de jours de service auquel un établissement d'affectation a droit pour l'exécution de projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés au sens de l'art. 63 OPD³ se calcule comme suit: contribution annuelle à la qualité du paysage divisée par 1200, puis multipliée par 7.</p>	<p><i>Art. 3</i> Projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage (art. 6, al. 1, let. a, ch. 5, OSCi)</p> <p>Le nombre de jours de service auquel un établissement d'affectation a droit pour l'exécution des projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 OPD se calcule comme suit: contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage divisée par 2400, puis multipliée par 7.</p>
<p>Art. 5 Améliorations structurelles (art. 6, al. 1, let. c, OSCi)</p> <p>¹ Les exploitations agricoles qui reçoivent des aides financières pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)⁴ ont droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet.⁵</p> <p>² Les jours sont attribués en une fois pour la durée du projet.</p> <p>³ Si le projet s'étend sur plusieurs années civiles, l'établissement d'affectation a libre choix de la manière de répartir les jours de service qui lui ont été attribués sur la durée du projet.</p>	<p><i>Art. 5 et 7</i> <i>Abrogés</i></p>

¹ RS 910.13

² RS 910.13

³ RS 910.13

⁴ RS 913.1

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 741).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 7 Améliorations structurelles (art. 6, al. 1, let. c, et 3, OSCi)</p> <p>¹ Les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage qui reçoivent des aides financières pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS⁶ ont droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet.⁷</p> <p>² Les jours de service sont attribués en une fois pour la durée du projet.</p> <p>³ Si le projet s'étend sur plusieurs années civiles, l'établissement d'affectation peut répartir comme il l'entend les jours de service qui lui ont été attribués sur la durée du projet, pendant les périodes au cours desquelles l'art. 6, al. 3, OSCi permet des affectations.</p>	
	<p><i>Art. 14a</i> Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</p> <p>¹ Les établissements d'affectation ont encore droit pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du.... à 7 jours de service par hectare de surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région visée à l'art. 1, al. 1, let. m, de l'ancien droit.</p> <p>² Les projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés au sens de l'art. 63 OPD donnent encore droit pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du au nombre de jours de service visé à l'art. 3.</p>

⁶ RS 913.1

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 741).

Ordonnance de l'OFAG sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais et de fruits frais (Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP), RS 916.121.100

Droit en vigueur			Projet mis en consultation		
<i>Annexe 1</i> (Art. 2)			<i>Annexe 1</i> (Art. 2)		
Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire			Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire		
N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire	N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire
0702.0011	01.05.– 10.06.		0702.0011	01.05.– 20.05.	
0702.0011	25.09.–20.10.		-		
0702.0021	01.05.– 13.06.		ex 0702.0021	01.05.– 31.05.	autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")
0702.0021	24.09.–20.10.		ex 0702.0021	07.10.–20.10.	autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")
0702.0031	01.05.– 31.05.		0702.0031	01.05.– 07.05.	
0702.0031	01.10.–20.10.		-		
0702.0091	01.05.– 31.05.		0702.0091	01.05.– 07.05.	
0702.0091	01.10.–20.10.		-		
0703.1031	01.04.–30.10.		0703.1031	01.04.–30.10.	
0703.1041	30.05.–15.05.		0703.1041	30.05.–15.05.	
0703.1051	30.05.–06.06.		0703.1051	30.05.–06.06.	
ex 0703.1061	30.05.–15.05.	oignons blancs, ronds (oignons argentés ou perlés), dont le diamètre n'excède pas 35 mm	ex 0703.1061	30.05.–15.05.	oignons blancs, ronds (oignons argentés ou perlés), dont le diamètre n'excède pas 35 mm
ex 0703.1061	02.03.–15.05.	autres (sans les oignons argentés ou perlés)	ex 0703.1061	16.04.–15.05.	autres (sans les oignons argentés ou perlés)
ex 0703.1061	30.05.– 31.05.	autres (sans les oignons argentés ou perlés)	ex 0703.1061	30.05.– 06.06.	autres (sans les oignons argentés ou perlés)
0703.1071	30.05.–06.06.		0703.1071	30.05.–06.06.	
0703.9011	01.01.–15.02.		0703.9011	16.01.–15.02.	
0703.9011	01.03.– 30.04.		0703.9011	01.03.– 30.06.	
0703.9021	15.01.–15.02.		0703.9021	08.02.–15.02.	
0703.9021	01.03.–04.03.		0703.9021	01.03.–04.03.	
0704.1011	01.05.–30.11.		0704.1011	01.05.–30.11.	
0704.1021	01.05.–30.11.		0704.1021	01.05.–30.11.	
0704.9051	01.05.–12.05.		0704.1031	01.05.–12.05.	
0704.9051	16.11.–30.11.		0704.1031	16.11.–30.11.	
0704.1091	01.05.–09.05.		0704.1091	01.05.–09.05.	
0704.1091	21.11.–30.11.		0704.1091	21.11.–30.11.	
0704.2011	01.01.–31.01.		0704.2011	01.01.–31.01.	
0704.2011	01.09.–08.09.		0704.2011	01.09.–08.09.	

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

Droit en vigueur		Projet mis en consultation	
0704.9031	01.04.– 15.03.	0704.9031	01.04.– 30.04.
0704.9061	11.02.–01.03.	0704.9031	16.12.–15.03.
0704.9061	10.04.–14.04.	-	
0704.9064	10.04.–01.03.	0704.9061	10.04.–14.04.
0704.9071	15.03.–27.03.	0704.9064	01.11.–01.03.
0704.9071	26.11.–15.12.	0704.9071	15.03.–27.03.
0704.9081	25.05.– 10.05.	0704.9071	26.11.–15.12.
		0704.9081	25.05.– 30.09.
		0704.9081	16.02.–10.05.
0705.1118	01.03.–14.04.	0705.1118	01.03.–14.04.
0705.1118	16.11.–31.12.	0705.1118	16.11.–31.12.
0705.1121	01.03.–11.03.	-	
0705.1121	09.12.–31.12.	0705.1121	16.12.–31.12.
0705.1198	08.12.–10.12.	0705.1198	08.12.–10.12.
ex 0705.1911	01.03.– 17.03.	ex 0705.1911	01.03.– 14.04.
ex 0705.1911	18.11.–20.12.	ex 0705.1911	18.11.–20.12.
ex 0705.1911	01.03.–17.03.	ex 0705.1911	01.03.–17.03.
ex 0705.1911	18.11.–20.12.	ex 0705.1911	18.11.–20.12.
0705.1921	01.03.–09.03.	0705.1921	01.03.–09.03.
0705.1931	01.03.–06.03.	0705.1931	02.12.–20.12.
0705.1941	01.03.–06.03.	0705.1941	02.12.–20.12.
0705.1951	01.03.–20.12.	0705.1951	01.03.–20.12.
0705.2111	01.05.–20.05.	0705.2111	16.05.–20.05.
0705.2111	01.10.–31.10.	0705.2111	01.10.–31.10.
0705.2911	10.03.–30.04.	0705.2911	10.03.–30.04.
0705.2911	27.11.–10.12.	0705.2911	27.11.–10.12.
0705.2921	01.04.–19.04.	0705.2921	01.04.–19.04.
0705.2921	27.11.–10.12.	0705.2921	27.11.–10.12.
0705.2931	30.03.–15.03.	0705.2931	30.03.–15.03.
		0705.2941	30.03.–14.05.
0705.2951	01.03.–31.05.	0705.2951	01.03.–31.05.
0705.2961	01.03.–20.12.	0705.2961	01.03.–20.12.
0705.2971	01.02.–15.02.	-	
0706.1011	25.05.–31.05.	0706.1011	25.05.–31.05.
0706.1021	25.05.–31.05.	0706.1021	25.05.–31.05.
ex 0706.1031	01.02.–15.01.	ex 0706.1031	01.02.–15.01.
0706.9028	15.09.–15.05.	0706.9028	15.09.–15.05.
0706.9031	15.01.–31.12.	0706.9031	15.01.–31.12.
0706.9051	01.03.–01.04.	0706.9051	01.03.–01.04.
0706.9051	22.12.–15.01.	0706.9051	22.12.–15.01.

d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)

d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)

autres (sans la «mini»-laitue romaine)

autres (sans la «mini»-laitue romaine)

d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)

d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)

autres (sans la «mini»-laitue romaine)

autres (sans la «mini»-laitue romaine)

navets Teltower (allongés)

navets Teltower (allongés)

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

Droit en vigueur			Projet mis en consultation		
ex 0706.9061	10.02.–10.01.	radis glaçons	ex 0706.9061	10.02.–10.01.	radis glaçons
ex 0706.9061	01.01.–10.01.	autres (sans les radis glaçons)	ex 0706.9061	01.01.–10.01.	autres (sans les radis glaçons)
ex 0706.9061	10.02.–02.03.	autres (sans les radis glaçons)	ex 0706.9061	10.02.–02.03.	autres (sans les radis glaçons)
0707.0011	15.04.– 11.05.		0707.0011	15.04.– 20.04.	
0707.0011	09.10.–20.10.		0707.0011	09.10.–20.10.	
0707.0021	15.04.– 11.05.		0707.0021	15.04.– 20.04.	
0707.0021	21.09. –20.10.		0707.0021	09.10. –20.10.	
0707.0031	15.04.–20.10.		0707.0031	15.04.–20.10.	
0707.0041	15.04.–20.10.		0707.0041	15.04.–20.10.	
0708.1011	20.05.–15.08.		0708.1011	20.05.–15.08.	
0708.1021	20.05.–15.08.		0708.1021	20.05.–15.08.	
0708.2028	15.06.–15.11.		0708.2028	15.06.–15.11.	
0708.2038	15.06.–15.11.		0708.2038	15.06.–15.11.	
0708.2048	15.06.–28.06.		0708.2048	15.06.–28.06.	
0708.2048	25.10.–15.11.		0708.2048	25.10.–15.11.	
0708.2098	15.06.–28.06.		0708.2098	15.06.–28.06.	
0708.2098	25.10.–15.11.		0708.2098	25.10.–15.11.	
0708.9081	01.06.–31.10.		0708.9081	01.06.–31.10.	
0709.2011	01.05.–15.06.		0709.2011	01.05.–15.06.	
ex 0709.3011	01.06.–15.10.	aubergines dites «d'outre-mer» (rondes, de la taille d'une cerise)	ex 0709.3011	01.06.–15.10.	aubergines dites «d'outre-mer» (rondes, de la taille d'une cerise)
ex 0709.3011	01.06.–16.06.	autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)	-		
ex 0709.3011	26.09. –15.10.	autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)	ex 0709.3011	09.10. –15.10.	autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)
0709.4011	01.05.–19.05.		0709.4011	01.05.–19.05.	
0709.4011	20.12.–31.12.		0709.4011	20.12.–31.12.	
0709.4021	01.05.–19.05.		0709.4021	01.05.–19.05.	
0709.4021	20.12.–31.12.		0709.4021	20.12.–31.12.	
0709.4091	15.01.–31.12.		0709.4091	15.01.–31.12.	
0709.7011	15.02.– 13.03.		0709.7011	15.02.– 06.03.	
0709.7011	29.11.–15.12.		0709.7011	29.11.–15.12.	
0709.9120	01.06.–31.10.		0709.9120	01.06.–31.10.	
ex 0709.9951	20.04.–30.10.	fleurs de courgette	ex 0709.9320	20.04.–30.10.	fleurs de courgette
ex 0709.9951	20.04.–09.05.	autres (sans les fleurs de courgette)	ex 0709.9320	20.04.–09.05.	autres (sans les fleurs de courgette)
ex 0709.9951	04.10.–30.10.	autres (sans les fleurs de courgette)	ex 0709.9320	04.10.–30.10.	autres (sans les fleurs de courgette)
0709.9918	01.10.–10.03.		0709.9918	01.10.–10.03.	
0709.9921	01.05.–09.05.		0709.9921	01.05.–09.05.	
0709.9921	23.11.–15.12.		0709.9921	23.11.–15.12.	
0709.9931	10.03.–29.03.		0709.9931	10.03.–29.03.	
ex 0709.9941	15.03.– 31.03.	frisé	0709.9931	22.06.–30.06.	
			ex 0709.9941	15.03.– 14.04.	frisé

Train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ – consultation

Droit en vigueur			Projet mis en consultation		
ex 0709.9941	13.12.–31.12.	frisé	ex 0709.9941	13.12.–31.12.	frisé
ex 0709.9941	15.03.– 31.03.	autres (sans le persil frisé)	ex 0709.9941	15.03.– 14.04.	autres (sans le persil frisé)
ex 0709.9941	13.12.–31.12.	autres (sans le persil frisé)	ex 0709.9941	13.12.–31.12.	autres (sans le persil frisé)
0709.9961	01.03.– 16.03.		0709.9961	01.03.– 06.03.	
0709.9961	18.11. –15.12.		0709.9961	01.12. –15.12.	
ex 0808.3022	01.07.–31.03.	poires Nashi	ex 0808.3022	01.07.–31.03.	poires Nashi
ex 0808.3032	01.07.–31.03.	poires Nashi	ex 0808.3032	01.07.–31.03.	poires Nashi
0808.4022	01.07.–31.03.		0808.4022	01.07.–31.03.	
0808.4032	01.07.–31.03.		0808.4032	01.07.–31.03.	
0809.2111	20.05.–31.08.		0809.2111	20.05.–31.08.	
ex 0809.4013	01.07.–30.09.	prunes, mirabelles et reines-claude	ex 0809.4013	01.07.–30.09.	prunes, mirabelles et reines-claude
ex 0809.4093	01.07.–30.09.	prunes, mirabelles et reines-claude	ex 0809.4093	01.07.–30.09.	prunes, mirabelles et reines-claude
ex 0810.1011	15.05.–31.08.	fraises des bois	ex 0810.1011	15.05.–31.08.	fraises des bois
ex 0810.3022	15.06.–15.09.	cassis (groseilles noires)	ex 0810.3022	15.06.–15.09.	cassis (groseilles noires)